



Le réseau
de transport
d'électricité

Monsieur le président de l'autorité
environnementale

Ministère de la Transition écologique et de la
cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

07 AVR. 2023

Paris La Défense, le 06 avril 2023

V/réf : **décision n° F-032-23-C-0005 en date du 7 février 2023**

N/réf : Projet de création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts + extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62)

Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision n° F-032-23-C-0005 en date du 7 février 2023 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62)

Monsieur le président,

La société Réseau de transport d'électricité (ci-après RTE) envisage la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts ainsi que l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62).

Le projet comprend la création de 26 km de ligne électrique souterraine à 225 000 volts enterrée à une profondeur de 1,40 m accompagnée d'une servitude de 5 m de large, la création de 400 m de ligne électrique aérienne à 225 000 volts à une hauteur de 20 à 30 m reposant sur deux pylônes, la création d'un poste Sud Artois (225 000 / 20 000 volts avec une capacité d'accueil de 240 MW) sur une surface de 3 ha et l'extension du poste 400 000 volts Chevalet (4, 31 ha en tenant compte de l'accès et des délaissés agricoles) pour y créer un échelon à 225 000 volts.

Il vient répondre à la saturation constatée des postes sources, qui peuvent accueillir une puissance totale de 50 MW environ alors que le besoin du secteur (en tenant compte des projets d'énergie renouvelables en développement à ce jour) est déjà de 62,4 MW. Ce projet nécessite une déclaration d'utilité publique et possiblement la mise en compatibilité ponctuelle de documents d'urbanisme pour l'implantation de l'un des postes.

1/31

RTE, Société Anonyme au capital de 2 132 285 690 euros, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée sous le numéro 444 619 258 RCS Nanterre, téléphone : +33 (0)1 79 24 80 00



www.rte-france.com

RTE a déposé une [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\)](#) enregistrée sous le [numéro n° F-032-23-C-0005](#), le 10 janvier 2023. Ce projet a fait l'objet d'une [décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale \(IGEDD\), après examen au cas par cas le 07 février 2023](#).

Cette décision fait l'objet du présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement aux fins d'en obtenir la révision.

Les maîtres d'ouvrage présentent un projet dont la réussite est essentielle pour l'accueil d'EnR et la transition énergétique. Les maîtres d'ouvrage ont porté une grande attention à minimiser les impacts environnementaux de ce projet, sous tous ses angles. Les éléments mentionnés par l'autorité environnementale dans son avis trouvent une réponse documentée dans le dossier de cas par cas, dont certains éléments sont complétés dans le cadre du présent RAPO.

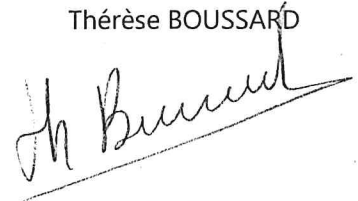
Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation, de l'état actuel des parcelles concernées et de l'utilisation qui en sera faite à l'issue de la réalisation du projet, les motifs retenus par l'autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier sa décision d'imposer, après examen au cas par cas, la réalisation d'une étude d'impact.

Les maîtres d'ouvrage sont engagés dans cette démarche qui concerne de nombreux projets de ce type en France, et mettent un soin particulier dès la conception du projet et de manière itérative tout au long de son élaboration et de sa réalisation, à éviter les impacts, à réduire ceux qui ne peuvent être évités et à compenser en tout dernier recours.

Ainsi RTE sollicite une absence d'évaluation environnementale sur ce projet, ceci afin de permettre sans attendre la mise à disposition d'une énergie décarbonée, à travers un projet respectueux de l'environnement. Souhaitant que vous puissiez donner une suite favorable à ce recours, nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus sincères

La Directrice Générale du Pôle Gestion de l'Infrastructure
Thérèse BOUSSARD



Annexe : recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

I. Rappel des faits et de la procédure

1. LE PROJET S'INSCRIT DANS LE CADRE DU S3REnR EN VIGUEUR

Le S3REnR élaboré définit, au niveau de la région Hauts-de-France, les développements et renforcements de réseau nécessaires à l'atteinte des objectifs de 3 000 MW de capacités nouvelles. Tel qu'approuvé, le S3REnR Hauts-de-France constitue un optimum à l'échelle régionale. Chaque ouvrage (postes et lignes électriques) à créer et à renforcer qui le compose y est décrit en termes de consistance et de coût. Il définit également la participation financière des producteurs d'électricité renouvelable à la réalisation de ce réseau cible.

Le S3REnR Hauts-de-France permet la mise à disposition d'une capacité de 3 000 MW par rapport à la situation initiale de 2017.

Le S3REnR identifie plusieurs projets structurants de création de postes électriques et de leurs raccordements nécessaires à l'accueil des nouveaux moyens de production d'EnR. La zone Sud Artois a notamment été identifiée comme une zone de développement potentiel d'EnR, avec comme projet la création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts et de ses raccordements au réseau public de transport d'électricité.

Il faut souligner que la région Hauts-de-France et en particulier le territoire du Sud Artois connaît un fort développement des énergies renouvelables qui conduit à une saturation du réseau existant,

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) a été approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 21 mars 2019. Il permet de raccorder jusqu'à 3 GW de capacités pour les énergies renouvelables Afin d'accompagner la dynamique régionale, le S3REnR Hauts-de-France a fait l'objet, en 2020 et 2022, de deux adaptations. Une troisième adaptation est en cours pour 2023.

Malgré ces adaptations plus des deux tiers de la capacité globale ont été attribuées rapidement. En effet, 94% des capacités réservées du S3REnR Hauts-de-France ont été attribuées, conduisant le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à procéder à la révision du schéma régional de raccordement en application de l'article D321-20-5 du code de l'Énergie, en accord avec ENEDIS, GAZELEC Péronne, la SICAE de la Somme et du Cambrésis, gestionnaires de réseaux publics de distribution et en concertation avec les différentes parties prenantes. La révision du S3REnR Hauts-de-France décline, à l'horizon 2035, les objectifs de transition énergétique retenus par l'État dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Cette révision est actuellement en cours, la phase de concertation venant de s'achever (du 27 Février au 27 Mars 2023). **Conformément aux articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, cette révision du schéma fera l'objet d'une évaluation environnementale.**

2. LE PROJET

Le développement très dynamique des installations de production d'énergie renouvelable (EnR) au sud d'Arras dans une zone essentiellement agricole, nécessite la construction d'un poste source, dans le cadre du S3REnR Hauts-de-France : le projet vise la création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts et extension du poste de Chevalet, ses raccordements au réseau de transport d'électricité par une liaison électrique souterraine de 225 000 volts et son raccordement aérien sur l'axe 225 000 volts Gavrelle-Pertain.

Outre l'alimentation électrique d'une partie des Hauts-de-France, le réseau de cette zone assure un rôle historique de transit à vocation de grand transport, c'est-à-dire qu'il contribue aux échanges avec la Belgique et à l'approvisionnement de la consommation de la région parisienne. A cela viennent se superposer le rôle d'accueil des EnR et leur évacuation vers les centres de consommation importants comme Arras, Lille, Valenciennes.

Les principaux axes électriques de la zone, dont l'axe 225 000 volts Gavrelle – Pertain, sont chargés au maximum de leur capacité, reflet de la densification de la production locale d'énergies renouvelables.

Les Postes Sources Enedis sont peu nombreux dans cette zone rurale et déjà saturés : ils sont au nombre de 4 dans un rayon de 20 km autour du barycentre des gisements d'EnR, à savoir les Postes Sources d'Achiet-le-Grand 90 000 volts (0 MW disponible), de Péronne 63 000 volts (36 MW disponible), de Marquion 63 000 volts (3 MW disponible) et de Prémy 63 000 volts (12 MW disponible). Ils ne peuvent accueillir qu'une puissance totale de l'ordre de 50 MW maximum.

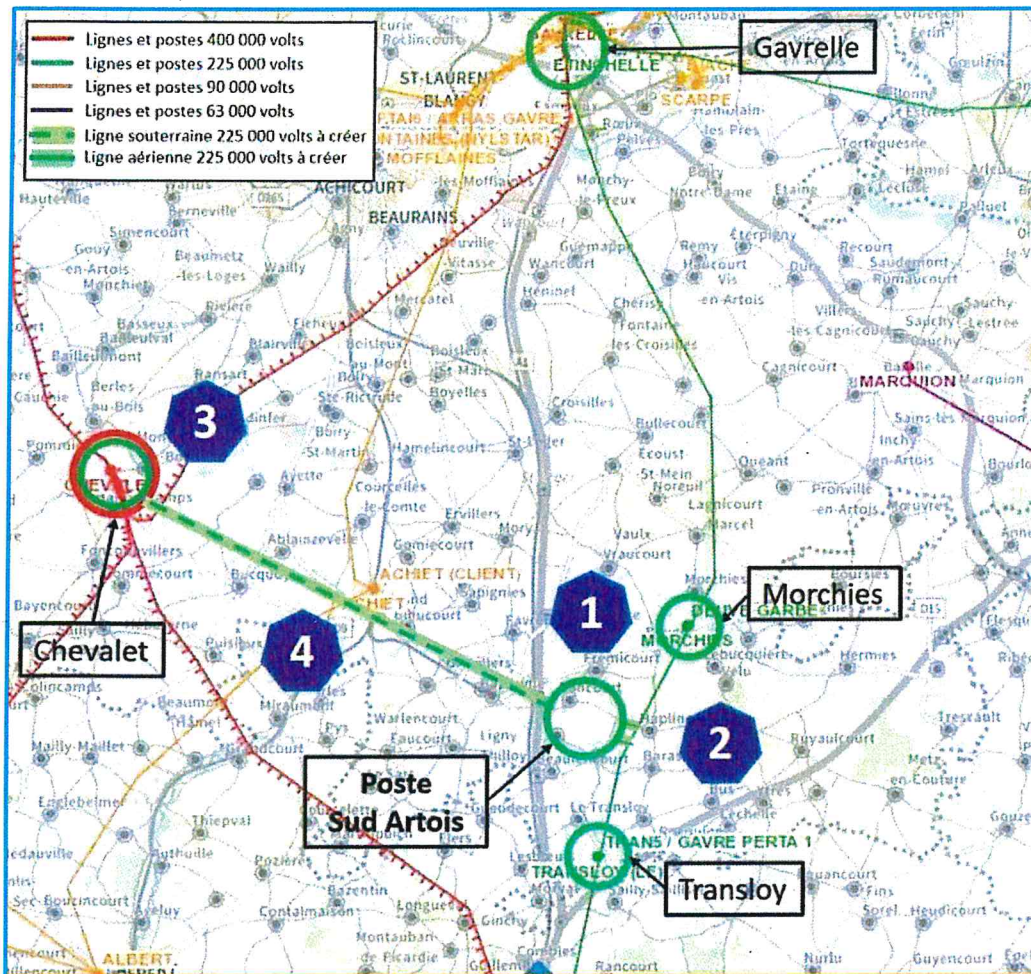
Les Postes Sources environnants ne sont donc pas en mesure d'accueillir à minima la production d'EnR actuellement en développement, qui représente 62,4 MW du gisement identifié d'une puissance totale de 535 MW dans la zone étudiée.

Consistance :

- Création du poste d'Haplincourt (ce poste correspond au poste « Sud Artois », qui fait l'objet d'une nouvelle dénomination) 225 000/20 000 volts.
- Réalisation de l'entrée en coupure de la ligne 225 000 volts Morchies-Transloy sur l'axe Gavrelle Pertain dans le poste d'Haplincourt.
- Création d'un échelon 225 000 volts sur le site de Chevalet.
- Création d'une liaison souterraine 225 000 volts d'une longueur de 26 km environ entre les postes Chevalet 225 000 volts et Haplincourt 225 000/20 000 volts.

RTE est le maître d'ouvrage pour l'extension du poste 225 000 volts de Chevalet et de la liaison souterraine à 225 000 volts. Pour la création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts et son raccordement, RTE et Enedis assurent conjointement la maîtrise d'ouvrage. La limite de propriété entre ces deux maîtres d'ouvrage sera délimitée par une clôture.

Les hypothèses relatives à cette production d'énergie renouvelable retenues pour ce projet s'appuient, d'une part sur les niveaux annoncés dans les S3REnR des Hauts-de-France, et d'autre part sur la file d'attente qui est à date de 86,4 MW sur le poste source à créer.



Suite au glissement des gisements d'EnR à l'est de la commune de Bapaume par rapport au S3REnR, la position du barycentre se situe désormais sous la ligne 225 000 volts Gavrelle-Pertain. De ce fait, en complément de la solution envisagée inscrite au S3REnR, il est proposé de réaliser une entrée en coupure dans le poste Sud Artois de la ligne 225 000 volts Gavrelle-Pertain, entre les postes de Morchies et de Transloy, afin de profiter de l'opportunité de la proximité avec la ligne 225 000 volts.

La consistance technique de cette solution est :

- La création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts.
- La réalisation de l'entrée en coupure de la ligne 225 000 volts Gavrelle-Pertain dans le poste Sud Artois.

En comparaison à la solution envisagée au S3REnR, les avantages de la solution proposée sont les suivants :

- Le coût de l'énergie non évacuée est diminué de 9 M€ suite au maillage du réseau, il est donc ramené à 13 M€ au lieu de 22 M€.
- La mise en conduite au plus tôt est envisagée en 2024 au lieu de 2025 suite à la réalisation de l'entrée en coupure. Le raccordement du poste Sud Artois par la liaison souterraine 225 000 volts au poste de Chevalet 225 000 volts en deuxième étape interviendrait en 2025.
- L'exploitation du réseau est améliorée suite au maillage du réseau.

Le coût estimé du projet est de 54,3 M€ aux conditions économiques de 2020 (dont le montant de 50,5 M€ est financé par les producteurs d'EnR).

3. DEROULEMENT DU PROJET ET ACTIONS MENEES JUSQU'A PRESENT

Les étapes franchies à ce stade sont les suivantes :

- **Mai 2021** : recevabilité de la Justification Technico Economique (JTE) prononcée par le Ministère de la transition écologique et solidaire. A ce stade, la file d'attente de projets EnR sur le futur poste source était d'ores et déjà de 62,4MW
- **Décembre 2021** : Instance Locale de Concertation ayant donné lieu à la validation de l'aire d'étude du projet par le Préfet du Pas-de-Calais.
- **Juillet 2022** : Instance Locale de Concertation ayant donné lieu à la validation du fuseau de moindre impact par le Préfet du Pas-de-Calais.
- **10 Janvier 2023** : dépôt de la demande d'examen au cas par cas du projet auprès de l'IGEDD.

La file d'attente s'est depuis renforcée avec un volume de projets EnR à ce jour de 86,4 MW.

Les pièces transmises au moment du dépôt du dossier étaient nombreuses et précises quant à la description du projet, de ses incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, les compenser, témoignant d'une prise en compte des enjeux du projet à l'égard de l'environnement dès la conception du projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée :

- Cerfa 14734*03 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
- Annexe 1 - Informations nominatives relative au pétitionnaire,
- Annexe 2 - Plan de situation au 1/25 000,

- Annexe 3 - Analyse paysagère du projet,
- Annexe 4 - Plan du projet,
- Annexe 5 - Sites Natura 2000,
- Annexe 6 - Dossier de concertation,
- Annexe 7 - PPT concertation - poste Sud-Artois,
- Annexe 8 - PPT concertation - fuseau et poste de chevalet,
- Annexe 9 - Etude agricole - retour phase 1,
- Annexe 10 - Etude agricole en phase amont,
- Annexe 11 - Cas par cas détaillé,
- Annexe 12 - Atlas cartographique.

L'IGEDD a considéré le dossier comme complet à sa réception et n'a pas demandé de pièces complémentaires en cours d'instruction.

Les principales études externalisées menées, en complément de l'élaboration du Dossier de Présentation du Projet et de Proposition d'Aire d'Etude (DPPAE), du Dossier de Concertation (DC), et des études techniques, ont été les suivantes :

- **Une étude paysagère.**
- **2 études agricoles (une en phase amont et l'autre issue des entretiens collectifs auprès des exploitants agricoles) sur la totalité de l'aire d'étude par la Chambre d'Agriculture du Pas - de- Calais afin de recenser les enjeux principaux et de formuler les premières préconisations.**
- **Le dossier de concertation recensant toutes les contraintes environnementales dans l'aire d'étude ainsi que le choix du fuseau en fonction des critères environnementaux.**
- **La position des sites Natura 2000 par rapport au fuseau de moindre impact.**

Toutes ces études ont permis d'aboutir à des emplacements de postes **minimisant** la covisibilité depuis les zones bâties et **en dehors** des zones présentant des enjeux environnementaux.

Le poste d'Haplincourt se trouvera à proximité directe de la ligne 225kV Morchies-Transloy sur laquelle il sera raccordé en coupure, ce qui permettra de limiter la création de ligne aérienne.

La ligne souterraine 225kV cheminera quant à elle pour l'essentiel en terrain agricole.

Elle traversera le territoire sur 26 km environ **en évitant** les haies bocagères, les forêts et les cours d'eau.

Des passages en sous-œuvre sont prévus **pour éviter** une voie ferrée, une voie TGV, une autoroute ainsi que des routes départementales à fortes circulations.

Les exploitants agricoles ont été rencontrés par la chambre d'agriculture et par RTE lors de 2 réunions d'information et par des réunions par exploitants recensant les contraintes sur leurs parcelles.

L'acquisition à l'amiable des terrains du futur poste d'Haplincourt et de l'extension du poste de Chevalet est en cours et en bonne voie d'une signature chez le notaire.

Suite à la demande d'examen au cas par cas déposée au mois de janvier 2023, l'IGEDD a décidé le 07/02/2023 de soumettre le projet à évaluation environnementale, exigeant ainsi une étude environnementale sur **un tracé précis** de la liaison souterraine **dont RTE ne dispose pas au stade de la DUP.**

4. CONSEQUENCES SUR LE PLANNING

Le planning actuel permettait d'envisager un dépôt de dossier de DUP à l'été 2023 et une fin d'instruction pour décembre 2023, suivie de la demande des permis de construire pour l'extension du poste 225kV de Chevalet et la création du poste 225kV d'Haplincourt de manière à être en capacité de démarrer les travaux en mai 2024.

Ce planning permettait une première mise en service du poste d'Haplincourt via l'entrée en coupure de la ligne 225kV Morchies-Transloy mi 2025 et dans un second temps une mise en service du poste de Chevalet et de la liaison souterraine pour fin 2025.

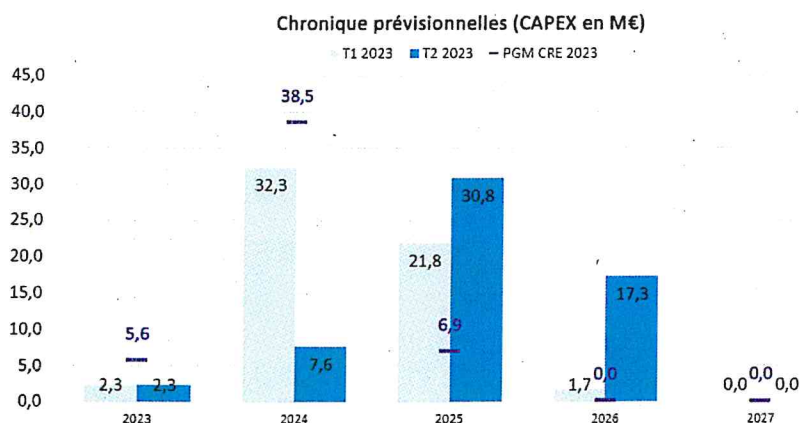
La décision de l'autorité environnementale compromet largement cette échéance puisqu'en effet le dépôt de dossier de DUP ne pourra pas intervenir tant que l'étude d'impact ne sera pas finalisée, ce qui induit un décalage d'environ 12 mois de ce jalon à condition en outre que l'AE se satisfasse du fuseau de DUP et non du tracé précis comme demandé dans son avis.

Cette décision porte ainsi le décalage global de la mise en service du projet à environ 12 mois, soit une mise en service mi-2026 pour le poste d'Haplincourt et fin 2026 pour le poste de Chevalet, retardant d'autant le transport et la mise à disposition de l'électricité renouvelable produite par les projets de parcs.

5. CONSEQUENCES SUR LE BUDGET

La chronique budgétaire actuelle fait apparaître le plus gros des dépenses sur 2024 et 2025. Le décalage du planning, en prenant comme hypothèse que les matériels bobinés (SELF+AT) soient payés à leur mise à disposition en usine (MADU) en 2024 et stockés chez le fournisseur, entraîne une :

- Baisse d'environ 24,6 M€ en 2024
- Hausse d'environ 9 M€ en 2025
- Hausse d'environ 15,6 M€ en 2026



II. Discussion

Dans sa décision n° F-032-23-C-0005 en date du 7 février 2023 sur la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62), l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, que les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, et qu'il devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas a fondé sa décision sur les motifs suivants au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision apparaît infondée pour les motifs suivants.

1. Les caractéristiques du projet

Le projet comprend :

- La création de 26 km de ligne électrique souterraine à 225 000 volts enterrée à une profondeur de 1,40 m accompagnée d'une servitude de 5 m de large,
- La création de 400 m de ligne électrique aérienne à 225 000 volts à une hauteur de 20 à 30 m reposant sur probablement 3 pylônes,

- La création d'un poste Sud Artois (225 000 / 20 000 volts avec une capacité d'accueil de 240 MW) sur une surface de 3 ha et l'extension du poste 400 000 volts Chevalet (4, 31 ha en tenant compte de l'accès et des délaissés agricoles) pour y créer un échelon à 225 000 volts.

Il s'agit donc d'un **projet essentiellement souterrain**, sur 26 km.

Si la création du poste 225 000/20 000 volts Sud-Artois, l'extension du poste de Chevalet et le raccordement aérien sur l'axe à 225 000 volts Gavrelle-Pertain via une liaison aérienne sur 400 m sont soumis au cas par cas en application de la rubrique 32 de l'article R.122-2 du code de l'environnement¹, **la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes de Chevalet et Sud-Artois n'est pas soumise en tant que telle à évaluation environnementale** compte tenu de son absence d'incidence sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--|--|---|
| 32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. | Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km. | Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. |
| | | Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou |

¹ La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 n'impose pas, en revanche, la soumission des postes électriques à examen au cas par cas.

supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.

Ce n'est qu'au travers de la notion de « projet » au sens des évaluations environnementales que la société RTE a entendu soumettre au cas par cas l'ensemble constitué de la liaison souterraine projetée, la création du poste Sud Artois, l'extension du poste de Chevalet et le raccordement aérien de 400 m sur l'axe à 225 000 volts Gavrelle Pertain.

Les éventuelles incidences de la liaison souterraine ont été de ce fait intégrées à la demande initiale, mais il est important de souligner que les potentielles incidences du projet sur l'environnement liées à l'existence d'un réseau souterrain ne sont pas soumises par principe à évaluation des incidences sur l'environnement. En outre, s'agissant de la ligne aérienne, ses dimensions sont bien loin des 15 km qui constituent le seuil de bascule entre le cas par cas et l'évaluation environnementale systématique.

Il convient de relever que les études relatives à l'éventuel impact sur la ressource en eau s'agissant des postes électriques ont conclu à la simple nécessité d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et non à la procédure d'autorisation. Dans les deux cas, il est conclu que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau (art. R. 214-1 du code de l'environnement) :

- Projet de création à Haplincourt : Le projet dont l'emplacement précis est désormais connu couvre une superficie de 4 ha et reçoit une zone d'apport de 9,6 ha (cf. 3.8 « Hydraulique »). La surface totale est alors portée à 13,6 ha. Le projet est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique.
- Projet d'extension à Monchy-Au-Bois : le projet n'est pas susceptible d'intercepter les eaux issues du ruissellement sur un bassin versant extérieur. La superficie de l'extension du poste est d'environ 3 ha. La superficie totale du projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Le projet est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique.

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (pistes, bâtiments, transformateurs) seront donc collectées, et gérées dans la mesure du possible *in situ*, afin d'éviter les écoulements en aval. Il en est de même pour les eaux agricoles, susceptibles de se déverser sur le site du projet s'agissant d'Haplincourt.

cf. annexe 1 : analyse des enjeux environnementaux et nomenclature loi sur l'eau pour l'extension du poste électrique de Chevalet à Monchy-Au-Bois

annexe 2 : analyse des enjeux environnementaux et nomenclature loi sur l'eau pour la création d'un poste électrique à Haplincourt.

Cette soumission à une simple déclaration au titre de la loi sur l'eau permet de confirmer que les caractéristiques du projet n'ont qu'une faible incidence sur la ressource en eau.

Au regard des critères mentionnés à l'article R122-3-1 du code de l'environnement et du dossier présenté dans la demande de cas par cas, le projet ne présente pas une incidence telle qu'il rende nécessaire de mettre en œuvre une évaluation environnementale.

Rappelons en effet que ces critères rendent nécessaire de prendre en compte :

- dimension et à la conception de l'ensemble du projet
- cumul avec d'autres projets existants ou approuvés
- utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité
- production de déchets
- pollution et aux nuisances
- risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques
- risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

Seuls les postes (une création et une extension) et 400 m de ligne aérienne justifient la demande de cas par cas.

L'essentiel du projet, en liaison souterraine, n'est pas soumis à la nomenclature.

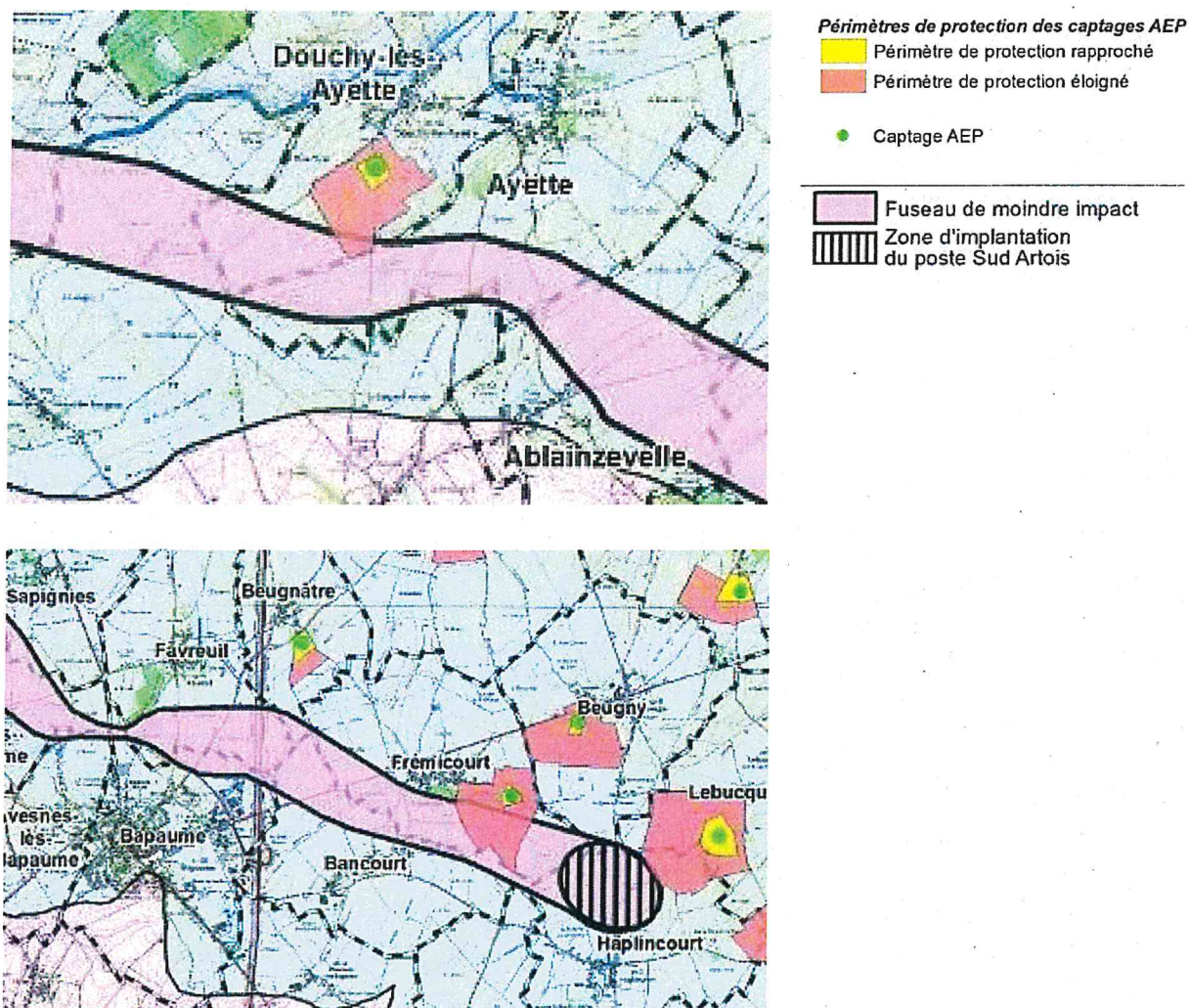
Le processus de recherche de l'emplacement du poste a fait l'objet d'une réflexion préalable de RTE et d'ENEDIS afin de cibler un secteur préférentiel d'implantation d'un point de vue environnemental puis d'une concertation associant des services de l'État, des représentants de la chambre d'agriculture, des élus, gestionnaires de réseau et d'associations de protection de l'environnement afin de positionner le poste à l'intérieur de ce secteur préférentiel (voir annexes 6, 7 et 8 du cas par cas pour plus de détail sur l'objectif global du projet).

Au regard des faibles dimensions du projet, la nécessité d'une évaluation environnementale en plus des études déjà réalisées et fournies au titre de la demande de cas par cas ne se justifierait que dans l'hypothèse d'une localisation des projets dans des milieux particulièrement sensibles.

Or, il n'en est rien.

2. La localisation du projet

- a. L'autorité environnementale souligne que le projet se développe en partie dans le périmètre de protection du captage pour l'alimentation en eau potable de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette.**



Annexe 12 - carte n°2. Extraits

Il convient néanmoins de souligner qu'ainsi que cela a été exposé dans le cadre du dossier de demande de cas par cas, le fuseau de moindre impact choisi impacte le périmètre de protection de captage éloigné de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette.

Pour la liaison souterraine, l'ARS sera consultée pour obtenir des prescriptions adaptées à la mise en œuvre de l'ouvrage et à la préservation des périmètres de captage pour les préserver de toute pollution éventuelle.

Les postes électriques ne sont pas concernés. A cet égard, rappelons que seule une déclaration au titre de la loi sur l'eau est nécessaire pour la création de ces postes électriques (cf. annexe 1 et annexe 2 au présent RAPO).

Au surplus, précisons que dans le cadre de la liaison souterraine, le tracé qui sera proposé lors de la demande de DUP et qui n'était pas connu lors de la rédaction du cas par cas évite le périmètre de protection de captage de Douchy-lès-Ayette, mais pas celui de Frémicourt.

b. L'autorité environnementale souligne que le tracé précis de la liaison souterraine n'est pas encore connu, mais qu'il s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini et dont la largeur varie entre quelques centaines de mètres et plus de 1 km, ce qui induit une incertitude sur les milieux qui seront effectivement traversés et affectés.

Le cas par cas étant préalable au dépôt du dossier de demande de DUP, il n'était pas possible à ce stade de communiquer un tracé définitif.

Ce n'est en tout état de cause qu'après la DUP que la société RTE sera en mesure de le figer définitivement, après d'éventuelles adaptations qui pourraient être réalisées en cours d'instruction.

En tout état de cause, le projet « s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasiment inexistant (deux cours d'eau et deux ruisseaux sur l'ensemble de la zone d'étude²), et hors de tout zonage environnemental significatif », **ainsi que l'a pourtant expressément relevé l'autorité environnementale.**

Le fait qu'il s'agisse d'un « Milieu très ouvert » justifie qu'a été choisie la technique souterraine pour la liaison entre le poste Chevalet et Sud Artois.

L'analyse multicritère a démontré la faiblesse des enjeux sur l'ensemble du fuseau :

- S'agissant de la création des postes électriques, l'analyse multicritère réalisée a permis de définir l'emplacement de moindre impact vis à vis du milieu naturel : aucun site d'intérêt dans le secteur, absence d'enjeu faune/flore/habitat, aucune zone boisée, ni de zone humide.
Le risque de dérangement temporaire de la faune existante n'existe que lors de la phase chantier.
- La création de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes de Chevalet et Sud-Artois est localisée dans un secteur agricole. L'analyse multicritère réalisée a également permis de choisir le fuseau de moindre impact évitant tout enjeu écologique (boisement, espèces, habitats, ...).
Des perturbations légères de la faune existante peuvent être possibles en phase travaux.
- Enfin le raccordement aérien sur l'axe à 225 000 volts Gavrelle-Pertain via une liaison aérienne se situe dans un secteur essentiellement agricole, éloigné d'habitats naturel majeurs (boisements, haies, cours d'eau, zones humides...). Aucune espèce faunistique ou floristique protégée, d'intérêt régional ou national ne se situe dans ce secteur.

En outre, le site Natura 2000 le plus proche se situe à 14 km du projet. L'éloignement relatif du site à aménager, l'absence d'emprise sur des habitats communautaires ou habitats d'espèces d'intérêt

² Nous pouvons préciser que la carte n°3 de l'annexe 12, identifie en réalité deux cours d'eau et deux plans d'eau. Le cours d'eau identifié au niveau de la commune de Haplincourt correspond au fossé de Vêlu en réalité.

communautaire et l'absence de perturbation des espèces d'intérêt communautaire limitent considérablement les risques.

L'ensemble du projet n'est pas susceptible de traverser un milieu naturel remarquable ou d'intérêt.

Le tracé de la liaison souterraine est réalisé en contournant les bois et les continuités écologiques.

Chaque terrain susceptible d'accueillir le futur poste Sud Artois fera l'objet d'une expertise plus fine afin de vérifier l'absence d'espèces sensibles.

La consommation de terres agricoles reste en outre très limitée : environ 3 ha pour chacun des postes électriques, et la création de la ligne aérienne rend nécessaire l'implantation de 2 ou 3 pylônes.

Il est ainsi surprenant que malgré l'absence d'enjeux reconnue par l'autorité environnementale, il ait été décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale.

3. Incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences

a. L'autorité environnementale souligne que les impacts du chantier restent à évaluer

i. Soulignons en premier lieu que la phase chantier est précisément décrite au paragraphe 2.3.1 de l'annexe 11, et renvoie pour plus de détails aux annexes 6,7 et 8.

➤ ENEDIS/RTE : Création du poste 225 000/20 000 volts Sud-Artois :

Les travaux de construction du poste électrique et de son raccordement aérien au réseau de transport d'électricité seront réalisés par opérations successives. La surface projetée est de 3 ha sur des terres agricoles. RTE n'est pas encore propriétaire des parcelles.

Il s'agit d'un chantier clos et indépendant comportant les opérations successives suivantes :

- balisage du chantier,
- réalisation de la plateforme : profilage et compactage de la plateforme,
- réalisation des ouvrages de génie civil,
- réalisation de la clôture,
- construction des charpentes métalliques et mise en place des bâtiments préfabriqués,
- mise en place des matériels 225 000 volts (RTE) et 20 000 volts (ENEDIS),
- essais, mise en service et repli du chantier.

➤ RTE : Extension du poste de Chevalet :

Les travaux d'extension du poste de Chevalet consistent en la création d'un échelon 225 000 volts, avec les installations techniques associées : autotransformateur, jeu de barres, cellule ligne, bâtiments techniques. La surface projetée est de 3 ha sur des terres agricoles. RTE n'est pas encore propriétaire des parcelles.

Les travaux sur ce nouvel échelon seront réalisés comme suit :

- balisage du chantier,
- réalisation de la plateforme : profilage et compactage de la plateforme,
- réalisation des ouvrages de génie civil,
- réalisation de la clôture,
- construction des charpentes métalliques,
- mise en place de l'autotransformateur,
- mise en place des matériels 225 000 volts,
- mise en place des bâtiments techniques pour accueillir les équipements nécessaires à l'exploitation du poste,
- essais, mise en service et repli du chantier.

- RTE : Création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes de Chevalet et Sud- Artois :

Les techniques utilisées sont adaptées à la sensibilité des milieux rencontrés. Pour les tronçons sous routes, le maintien d'une circulation en alternance sera recherché. La durée des travaux peut varier sensiblement selon la nature des terrains rencontrés, l'encombrement du sous-sol et la technique utilisée. La technique de pose en fourreaux sera utilisée pour minimiser le temps d'ouverture des fouilles. L'emprise du chantier pour la création de la liaison souterraine sera d'environ 10 mètres.

Le chantier se déroulera de la façon qui suit pour la création de la liaison souterraine :

- décapage de la terre végétale ou découpe de la chaussée,
 - ouverture de la tranchée de 0,50 m de large et de 1,40 m de profondeur sur le linéaire prévu soit environ 23 km,
 - mise en place des 3 fourreaux accueillant les câbles électriques ainsi que des fourreaux auxiliaires pour les câbles de télécommunication,
 - réalisation des chambres de jonction, ouvrages enterrés qui permettent de relier entre eux les tronçons de câbles tous les 1,5 km environ,
 - remblayage de la fouille et pose du grillage avertisseur,
 - remise en état du sol (compactage de la terre végétale) ou réfection de la largeur de la chaussée concerné,
 - réalisation des forages dirigés sous les obstacles ponctuels (routes, LGV...),
 - tirage des câbles électriques et réalisation des jonctions entre les différents tronçons,
 - nettoyage et remise en état du site.
- RTE : Raccordement aérien sur l'axe à 225 000 volts Gavrelle-Pertain via une liaison aérienne :
- Installation de deux cellules lignes pour l'entrée en coupure de la ligne à 225 000 volts dans le poste Sud Artois,
 - Création de l'entrée en coupure des deux lignes vers l'axe aérien de Gavrelle-Pertain : implantation de 3 ou 3 pylônes et remplacement d'un pylône à 225 000 volts existant,

- Essais, mise en service et repli du chantier.

ii. En outre, les impacts du chantier connus au moment de la rédaction du formulaire sont traités dans l'annexe 11, **qui évoque pour chaque typologie de caractéristique du projet ou d'incidence éventuelle, la phase chantier ainsi que les mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser :**

- Au paragraphe 3.1.3 pour les matériaux excédentaires :

Les études techniques permettant de déterminer ces éléments sont en cours. Les travaux d'extension du poste de Chevalet, la création du poste Sud-Artois et la création de la liaison souterraine occasionneront des déblais/remblais. Le traitement des terres sera réalisé en fonction de la caractéristique des matériaux. Les matériaux excédentaires non réutilisables dans le cadre du chantier (autres déblais) seront évacués : les possibilités de réutilisations locales seront privilégiées, en lien avec les acteurs locaux (collectivités notamment).

Les terres excavées lors des travaux seront gérées conformément à la réglementation.

- Au paragraphe 3.2.1 pour les perturbations au milieu naturel : identification de perturbations légères en phase travaux au regard des caractéristiques du projet de l'absence d'enjeu du site

- Au paragraphe 3.4.2 pour les nuisances sonores :

Pour les postes électriques, les projets sont très à l'écart des habitations.

Les impacts liés aux bruits du chantier pour la liaison souterraine (circulation de camions, pelles mécaniques, compresseurs...) seront temporaires, ponctuels et limités dans le temps.

Pour la ligne aérienne, les impacts liés aux bruits du chantier (circulation de camions, pelles mécaniques, compresseurs...) seront temporaires, ponctuels et limités dans le temps.

- Pour les atteintes patrimoniales :

Le choix de la technologie souterraine est une mesure d'évitement. De par sa nature, la liaison souterraine n'aura aucun impact sur le paysage, hormis temporairement quelques perturbations de la perception visuelle en phase travaux (présence d'engins de chantier).

- Le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, qui permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées, est un point positif à cet égard, souligné par l'autorité environnementale.

L'emprise nécessaire du chantier pour la réalisation du forage dirigé est d'environ 20 x 25 m du côté de l'obstacle à franchir où est positionnée la foreuse, et 10 x 15 m de l'autre côté. Cette plate-forme est positionnée en tenant compte des contraintes techniques et des aspects environnementaux. Un accès pour engins de largeur minimale de 3,50 m est nécessaire à chaque extrémité du forage. L'implantation de la liaison souterraine et celles des postes électriques sont en mesure d'éviter les centres urbanisés et les zones d'habitations, leur impact sur la population est donc limité. Dans ce cas où les aménagements nécessitent d'être implantés en milieu urbain, des précautions sont prises en lien avec les organismes gestionnaires des voiries afin que le chantier soit le moins dommageable possible (installation de déviation, aménagement des accès des riverains, feux de signalisation...).

- S'agissant des impacts des travaux de création de la liaison souterraine sur l'activité agricole, ils sont précisément décrits au paragraphe 3.6.2 et la manière de les prendre en considération est décrite : des mesures d'évitement et de réduction sont prévues et indiquées au dossier.

L'autorité environnementale évoque également les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation, tout en précisant que la servitude mise en place n'est pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole, mais que les travaux sont susceptibles d'incidences à évaluer.

Ce point concerne la liaison souterraine, dès lors qu'en phase exploitation, **la liaison souterraine ne générera aucun impact** ainsi qu'il est évoqué en §2.3.2 de l'annexe 11 du cas par cas. Il a en outre été précisé au dossier que certains aménagements futurs spécifiques, tels que l'installation de réseau de drainage et d'irrigation, nécessiteront de s'assurer auprès de RTE de leur compatibilité avec la profondeur de la liaison souterraine.

En phase travaux les impacts temporaires sont traités pour l'essentiel au §3.6.2 de l'annexe 11. En effet, le projet de liaison souterraine pourra avoir un potentiel impact sur les terres agricoles en phase travaux, bien entendu de manière temporaire :

- De manière directe, sur les activités agricoles concernées par le tracé : dommages aux cultures pouvant résulter des diverses opérations effectuées lors du chantier (pertes de récolte en cours, déficits sur les récoltes suivantes, potentiellement endommagement des réseaux de drainage ou d'irrigation, des clôtures ou des chemins d'accès). Les exploitants impactés seront indemnisés.
 - ⇒ Le tracé de détail est établi en concertation avec les propriétaires et les exploitants afin de réduire la gêne occasionnée par les travaux (période des travaux, évitement dans la mesure du possible des parcelles irriguées).
La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais sera également présente lors de la concertation.

- ⇒ Il est également précisé dans l'étude agricole qu'une vigilance particulière est nécessaire pour les pâtures, qui peuvent engendrer des difficultés supplémentaires en phases chantier (pose de clôtures, abreuvement...)
 - ⇒ Et de nombreux éléments de l'étude agricole abordent cette question particulière de la phase chantier, en particulier s'agissant de la circulation agricole, du parcellaire particulièrement fonctionnel et des productions très diversifiées, qui imposeront d'organiser les travaux agricoles en parallèle du chantier de pose. Un enjeu supplémentaire pour les plantes sarclées (betteraves, pommes de terre...) qui nécessitent un travail du sol et des apports particuliers.
- Sur la circulation routière qui sera ponctuellement perturbée : Les activités économiques sont présentes dans l'aire d'étude et sont concentrées à Bapaume, au voisinage de l'autoroute A1 et de la ligne LGV, et à proximité de la gare d'Achiet-le-Grand. Le projet n'impacte pas les activités économiques identifiées au sein de l'aire d'étude associée au projet.
 - ⇒ Durant les travaux de la liaison souterraine et du poste Sud Artois, un dispositif de déviation permettra d'éviter toute problématique de circulation et donc d'avoir un moindre impact sur la population locale.

Le dossier présente également les impacts temporaires de la construction de la ligne aérienne liés à la phase travaux : perception visuelle des travaux, nuisances sonores.

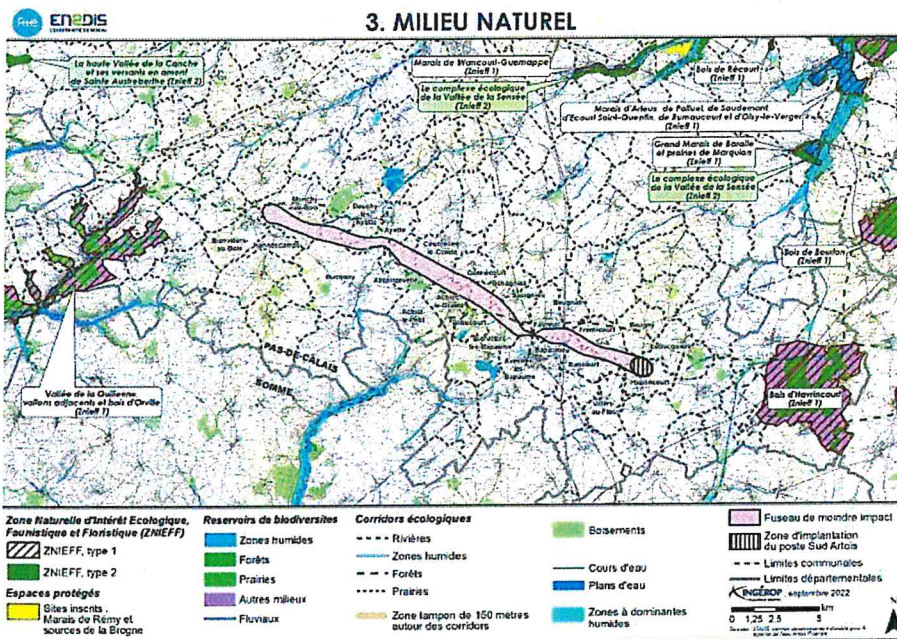
Il ressort de ces éléments que les impacts liés aux travaux ont bien été envisagés et qu'ils seront traités en concertation avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture au plus près des travaux, de manière à les éviter, réduire et le cas échéant, compenser.

b. Les considérations liées au tracé

L'autorité environnementale souligne le choix d'un fuseau, à l'issue d'une analyse multicritères portant sur trois variantes, qui évite les boisements et zones à dominante humide, ce qui est un point positif.

Cependant, elle considère que les impacts sur la trame verte et bleue sont insuffisamment précis. Elle reconnaît pourtant que le dossier précise que cette trame pourrait être contournée, mais considère que le dossier ne contient pas de cartographie à une échelle exploitable des haies, boisements, cours d'eau permanents et intermittents, fossés et éléments de la trame bocagère.

Pourtant, la carte n°3 de l'annexe 12 du formulaire cas par cas identifie les éléments de la Trame verte et Bleue. Elle permet d'identifier que le fuseau de moindre impact évite en grande partie les « réservoirs de biodiversité » les plus imposants ainsi que les boisements.



On identifie également deux corridors écologiques « forêt » traversant le fuseau. Pour rappel, les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

Les éléments présents dans le formulaire cas par cas précisent que l'ensemble du projet n'est pas susceptible de traverser un milieu naturel remarquable ou d'intérêt. Le tracé de la liaison souterraine est réalisé en contournant les bois et les continuités écologiques. Le tracé de la liaison souterraine se fera en dehors de cette zone pour limiter l'impact sur cet espace de biodiversité.

Dans tous les cas, le tracé qui sera proposé lors de la demande de DUP évite toutes les haies en place et la végétation linéaire existante.

c. Les considérations liées à l'impact sur la faune et la flore

L'autorité environnementale relève que les impacts sur la faune et la flore au droit des postes sont envisagés dès lors que le dossier indique qu'ils feront l'objet d'une expertise permettant de savoir si des espèces sensibles sont présentes.

En effet, à ce stade, chaque terrain susceptible d'accueillir le futur poste Sud Artois fera l'objet d'une expertise plus fine afin de vérifier l'absence d'espèces sensibles.

Les éléments présents dans le formulaire cas par cas sont les suivants : L'analyse multicritère réalisée a permis de définir l'emplacement de moindre impact vis à vis du milieu naturel : aucun site d'intérêt dans le secteur, absence d'enjeu faune/flore/habitat, aucune zone boisée, ni de zone humide. Toutefois, il existe un risque de dérangement temporaire de la faune existante lors de la phase chantier.

En effet, les inventaires Faune Flore Habitats n'ont pas été réalisés lors de la phase du cas par cas, cependant, le fuseau de moindre impact et les emplacements de moindre impact n'interceptent pas de zones

écologiques remarquables. Comme le rappelle elle-même l'autorité environnementale sur la localisation du projet « le projet s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasi inexistant » et « hors de tout zonage environnemental significatif ». En conséquence, il n'y avait pas d'intérêt particulier justifiant des inventaires FFH.

d. Impact sur les zones humides

L'autorité environnementale précise que la tranchée d'une ligne électrique souterraine peut affecter les zones humides par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements. Le dossier précise que des études hydrogéologiques, hydrologiques et d'identification des zones humides restent à faire mais aussi que l'évitement des zones humides sera recherché.

Le tracé du fuseau de moindre impact et les postes de Chevalet et de Sud Artois évitent tout impact sur les zones à dominante humide du SDAGE bassin Artois-Picardie. (Voir annexe 12 - carte 3).

Aucune zone humide RAMSAR n'est recensée au droit du projet.

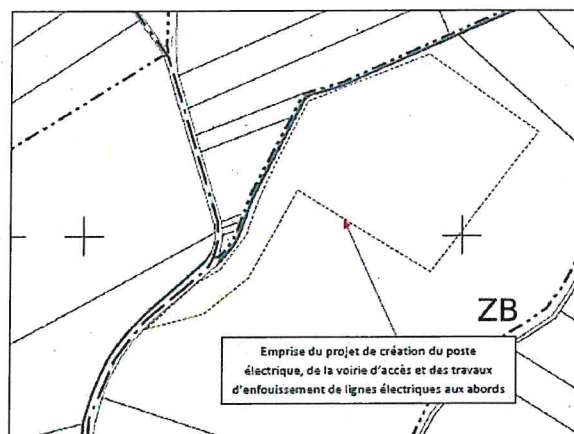
Le pré-diagnostic montre que le terrain n'est pas propice aux zones humides. Une détection plus approfondie sur le terrain est malgré tout prévue pour valider le tracé qui sera proposé lors de la demande de DUP. Des études hydrogéologique et hydrologique sont en cours avant de déterminer le tracé définitif de la liaison souterraine, permettant notamment d'identifier ou non des zones humides.

e. Impact sur le fossé du Velu

L'autorité environnementale relève que l'implantation retenue pour le poste Sud Artois (Haplincourt) est susceptible d'affecter le fossé de Vélou. Lors de la rédaction du cas par cas l'emplacement exact du poste électrique n'était pas connu (seul l'emplacement de moindre impact était indiqué).

⇒ Aujourd'hui, l'emplacement du futur poste est connu et il n'a pas d'impact sur le fossé de Vélou.

Ces éléments sont présentés dans l'annexe 2 au présent RAPO : analyse des enjeux environnementaux et nomenclature loi sur l'eau pour la création d'un poste électrique à Haplincourt).



Le projet est entouré par :

- Au Nord, le fossé de Vélú ;
- A l'Ouest, des parcelles agricoles et la route départementale n°20 ;
- Au Sud et à l'Est, des surfaces agricoles.

Le « fossé de Vélú » n'est pas considéré comme un cours d'eau, d'après la cartographie de la DDT. Toutefois, le fossé ne sera pas impacté par le projet (préservation des haies aux abords).

Aucun rejet en direction du « fossé de Vélú » n'est envisagé dans le cadre du projet. L'intégrité de ce fossé sera conservée, ainsi que la végétation présente à ses abords.

En cas de pollution accidentelle sur le site du projet (notamment en phase travaux), et compte-tenu de la topographie locale, les eaux pluviales sont susceptibles de concentrer d'éventuelles pollutions, et de ruisseler en direction du « fossé de Vélú ».

Dans ce cadre, toutes les précautions seront mises en œuvre afin de ne pas engendrer d'écoulements nuisibles en aval du projet, et par conséquent en direction du fossé.

Il existe également un risque de dérangement et d'effarouchement d'oiseaux potentiellement nicheurs dans les zones arborées situées à proximité (abords du fossé de Vélú).

f. Captage d'eaux potables

L'autorité environnementale relève que les mesures pour éviter d'affecter les captages d'alimentation en eau potable restent à définir, le dossier précisant que l'agence régionale de santé sera consultée pour connaître les précautions à prendre.

Ainsi qu'il a été décrit ci-avant, le fuseau de moindre impact choisi, impacte le périmètre de protection de captage éloigné de Frémicourt et de Douchy-lès-Ayette. Pour la liaison souterraine, l'ARS sera consultée pour obtenir des prescriptions adaptées à la mise en œuvre de l'ouvrage et à la préservation des périmètres de captage pour préserver de toute pollution éventuelle. Les postes électriques ne sont pas concernés. Annexe 12 - carte n°2.

Précisons que dans le cadre de la ligne souterraine, le tracé qui sera proposé lors de la demande de DUP (non connu lors de la rédaction du cas par cas) évite le périmètre de protection de captage de Douchy-lès-Ayette, mais pas celui de Frémicourt.

g. les incidences paysagères du projet

Dans le paragraphe 3.6.1 de l'annexe 11, les éléments sur les incidences paysagères sont évoqués. Le choix de la technologie souterraine est une mesure d'évitement.

De par sa nature, la liaison souterraine n'aura aucun impact sur le paysage, hormis temporairement quelques perturbations de la perception visuelle en phase travaux (présence d'engins de chantier).

Les deux postes s'inscrivent dans un paysage agricole ouvert, visibles depuis la RD20 (poste Sud-Artois) et la RD2 (poste de Chevalet). Ils seront peu visibles depuis les habitations les plus proches.

La liaison aérienne (environ 400 mètres environ) ne portera pas atteinte au patrimoine. Elle s'inscrit dans un paysage agricole ouvert au nord de la commune de Haplincourt. La liaison aérienne sera peu visible depuis les habitations les plus proches (situées à environ 800 mètres).

Une étude paysagère du projet (compilation de photos) a été annexée au cas par cas montrant un milieu ouvert sans habitations à proximité des postes électriques et fuseau de moindre impact (annexe 3).

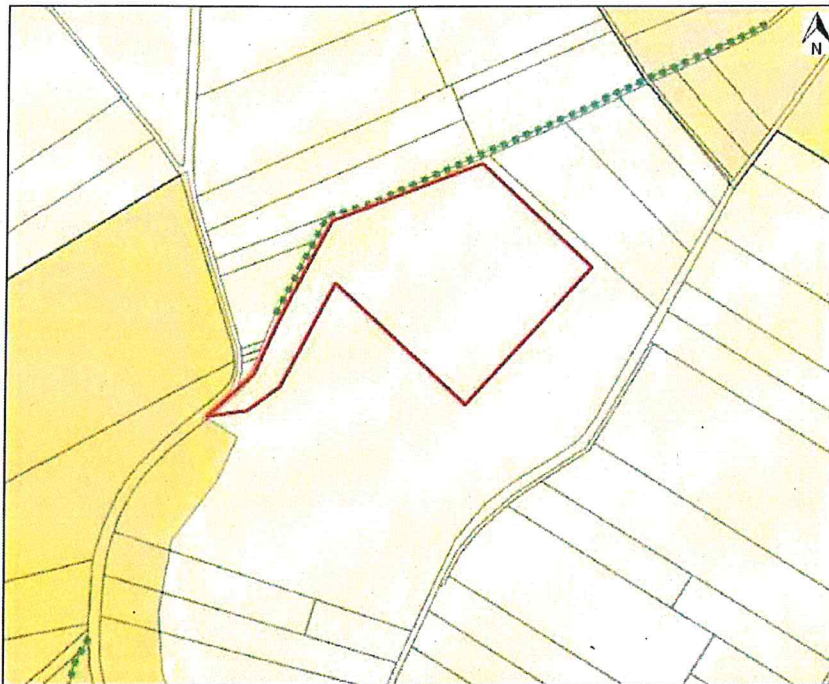
h. les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme

Des mises en compatibilité des documents d'urbanisme sont prévues afin d'implanter les postes électriques compte tenu de la localisation en zone agricole.

L'incidence environnementale découle entièrement de ce changement d'affectation, déjà pris en compte au niveau du projet.

- création d'un poste électrique (POSTE SUD-ARTOIS) sur la commune d'HAPLINCOURT (62)

La commune d'HAPLINCOURT est localisée dans le périmètre du PLUI DU SUD ARTOIS, regroupant 64 communes et approuvé depuis le 15 novembre 2022.



Le projet de création d'un poste électrique est situé en zone «A».

Cette zone est entièrement dédiée à la pratique de l'agriculture, toute construction en dehors de celle liée à l'activité agricole y est interdite.

D'après le règlement de la zone « A », les équipements d'intérêt collectif et services publics admis, sous conditions, sont :

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ;
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques ;**
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Salle d'art et de spectacles ;
- Equipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public.

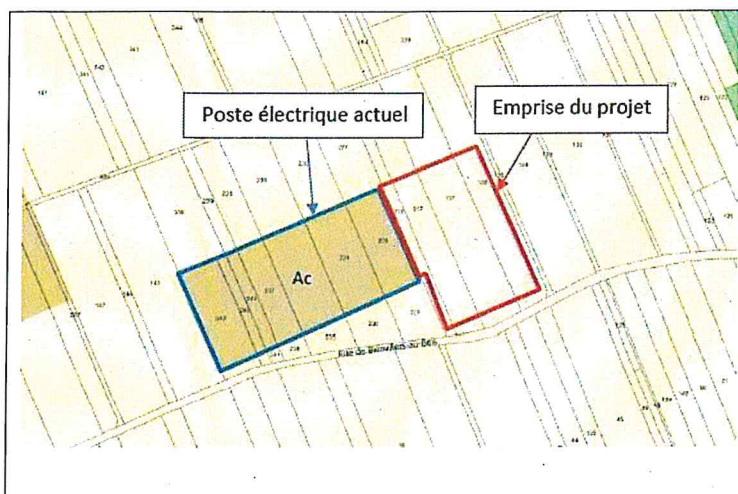
Le projet de création d'un poste électrique à HAPLINCOURT (62) porté par RTE, qui exerce des missions de service public dans le cadre d'un monopole régulé, intervient pour améliorer et soutenir le développement du réseau électrique français.

Toutefois, la parcelle agricole changera d'usage, et l'occupation du sol sera modifiée.

En première approche, le projet n'est donc pas compatible avec le règlement en vigueur. Une mise en compatibilité du PLU devra être entreprise.

- **Extension du poste électrique à MONCHY AU BOIS**

La commune de MONCHY-AU-BOIS est localisée dans le périmètre du PLUI DE L'EST DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS, regroupant 25 communes et approuvé depuis le 10 décembre 2020.



Le poste électrique actuel est situé en zone « Ac », exclusivement attribuée à l'emprise de ce poste.

Le projet d'extension est quant à lui localisé en zone « A », qui est une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D'après le règlement de la zone « A », les équipements d'intérêt collectif et services publics admis, sous condition, sont :

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ;
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques ;**
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Salle d'art et de spectacles ;
- Equipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public.

Le projet d'extension du poste électrique de MONCHY-AU-BOIS (62) porté par RTE, qui exerce des **missions de service public** dans le cadre d'un monopole régulé, **intervient pour améliorer et soutenir le développement du réseau électrique français** (extension d'installations électriques). **En première approche, le projet semble compatible avec le PLUi.** Néanmoins, les parcelles agricoles **changeront d'usage, et l'occupation du sol sera modifiée.**

Au regard des documents d'urbanisme, les évolutions rendues nécessaires par l'implantation des deux postes électriques n'ont d'autre incidence que le changement d'affectation des terres agricoles d'ores et déjà décrit dans le formulaire de cas par cas.

i. les incidences environnementales en situation accidentelle, dont l'étude doit inclure des scénarios avec rejets de polluants ou de gaz à effet de serre, dont l'hexafluorure de soufre et les huiles utilisés dans les transformateurs

En phase exploitation et en phase travaux le cas par cas traite déjà de la problématique de la gestion des potentielles fuites d'huiles dans l'annexe 11 §3.5.2 ainsi que la gestion des potentielles fuites de SF6 dans l'annexe 11§3.5.1 :

Ainsi, seuls les postes électriques sont concernés par ce risque éventuel alors qu'en phase exploitation, le fonctionnement normal ne génère aucun polluant atmosphérique.

Un rejet accidentel en faible quantité d'hexafluorure de soufre (SF6) utilisé dans les enveloppes de disjoncteur est possible en cas d'incident, cependant ce risque d'incident est très réduit car les dispositions constructives de ces appareils, et leur entretien régulier permettent de s'en prémunir.

S'agissant des huiles, en phase travaux RTE veillera au respect du décret n°2011-397 du 22 mars 2007 relatif à la réglementation du déversement des huiles dans les eaux superficielles et souterraines (obligation de récupération, de stockage sur rétention et d'élimination des huiles de vidange des engins), et il sera exigé des entreprises qu'elles prennent toutes les dispositions visant à éviter les rejets fluides : transférer les liquides, laver et entretenir les engins sur une aire étanche, recueillir et traiter les eaux avant rejet.

En phase exploitation, en mode nominal, les éléments du poste électrique ne doivent polluer ni le sol, ni les eaux. Les risques d'écoulement accidentel d'huile par exemple des transformateurs font l'objet de mesures spécifiques : fosse couverte, étanche et déportée de récupération comportant un séparateur à hydrocarbures et un récupérateur. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus.

Des sanitaires utilisés ponctuellement sont raccordés à un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Ainsi, les risques de pollution liés à des accidents font l'objet d'un confinement.

Les risques sont d'ores et déjà présentés, et les mesures d'évitement décrites.

j. les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables (réalisés, en travaux ou autorisés) qui se raccorderont au poste Sud Artois et Chevalet, qui restent à étudier

Aux termes de l'article R. 122-5, II, 5°e) du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait comprendre :

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(...) 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

(...) e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

Les incidences cumulées avec les ouvrages de production EnR qui se raccorderont au poste Sud Artois (Haplincourt) et de Chevalet ne peuvent être appréciées à ce stade.

En effet, ces projets ne sont ni existants, ni approuvés au regard de la définition qui précède.

La consistance technique et la localisation définitive de ces projets ne sont pas encore connues, l'évaluation des incidences cumulées est donc impossible.

De plus, chaque projet d'installation de production (porté par d'autres maîtres d'ouvrages que RTE et Enedis) est soumis à sa propre réglementation concernant notamment la procédure d'évaluation environnementale et étudiera en tant que de besoin les éventuels effets cumulés avec le projet.

Conclusion

La mise en service du projet de création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts ainsi que l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés répond à des besoins avérés (projets d'installations EnR avec des offres de raccordement sur le poste) impliquant des enjeux très forts de raccordement de projets avec des échéances très contraintes que la procédure liée à une évaluation environnementale ne permettrait pas de respecter comme précisé ci-avant. Elle entraînerait également un décalage budgétaire sur les deux prochaines années.

L'autorité environnementale a motivé sa décision de soumission à étude d'impact par la nécessité d'évaluer les impacts à partir de la définition précise du tracé, d'apprécier les impacts du chantier, ainsi que les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation, les impacts sur la trame verte et bleue et sur le réseau hydrographique, les impacts sur la faune et la flore, notamment au niveau des postes ainsi que de la ligne aérienne et des pylônes, les impacts directs et indirects (par exemple par assèchement induit) sur les zones humides, lesquelles devront avoir été correctement identifiées, les mesures qui restent à définir pour éviter d'affecter les captages d'alimentation en eau potable, les incidences paysagères du projet, les incidences environnementales découlant des modifications des documents d'urbanisme, les incidences environnementales en situation accidentelle, les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables.

Or, les motifs de la décision sont contestables au vu de l'ensemble des études transmises dans le cadre de l'examen au cas par cas ainsi que des éléments complémentaires joints au présent RAPO, qui ont permis

d'aboutir à des emplacements de postes **minimisant** la covisibilité depuis les zones bâties et **en dehors** des zones présentant des enjeux environnementaux :

- Le poste d'Haplincourt se trouvera à proximité directe de la ligne 225kV Morchies-Transloy sur laquelle il sera raccordé en coupure, ce qui permettra de **limiter** la création de ligne aérienne.
- La ligne **souterraine** 225kV, dont le choix constitue à lui seul une forte mesure d'évitement de nombreux enjeux environnementaux, notamment paysagers, cheminera quant à elle pour l'essentiel en terrain agricole.
- Le **tracé** définitif ne sera connu qu'au terme de l'instruction de la DUP et ne pourrait donc être plus précis dans le cadre d'une étude d'impact du projet. Il s'inscrira en tout état de cause dans les limites du fuseau de moindre impact qui a été défini, qui offre une précision suffisante concernant la consistance et les incidences sur les milieux traversés et affectés pour en apprécier les enjeux. Il s'agit d'une situation normale au stade du cas par cas, qui ne saurait suffire à justifier la soumission à évaluation environnementale, sauf à méconnaître l'objet de cet examen, précisément différent d'une soumission systématique eu égard aux caractéristiques du projet, au surplus à l'égard d'une liaison essentiellement souterraine, non soumise en tant que telle à évaluation environnementale. Les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées et partagées également au cours du processus de concertation dite concertation « Fontaine » qui concerne, pour sa part, l'ensemble des projets de création d'ouvrages, avec les parties prenantes externes (collectivités, services de l'État, associations, ...).

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts ont déjà été prises par le choix de tracé du fuseau de la ligne et son enfouissement, ayant tenu compte des sensibilités des secteurs traversés.

- Les sites d'implantation des postes et le fuseau retenu pour l'aménagement de la liaison souterraine évitent les zones de développement d'urbanisation identifiées, les éléments réglementaires (EBC, etc.) et les zones naturelles à enjeux. La liaison souterraine traversera le territoire sur 26 km environ **en évitant** les haies bocagères, les forêts et les cours d'eau. La carte n°3 de l'annexe 12 du formulaire cas par cas identifie les éléments de la Trame verte et Bleue. Elle permet d'identifier que le fuseau de moindre impact évite en grande partie les « réservoirs de biodiversité » les plus imposants ainsi que les boisements. Le fuseau de moindre impact et les emplacements de moindre impact n'interceptent **pas de zones écologiques remarquables**. Comme le rappelle elle-même l'autorité environnementale sur la localisation du projet « le projet s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasi inexistant » et « hors de tout zonage environnemental significatif ». En conséquence, il n'y avait pas d'intérêt particulier justifiant des inventaires FFH.
- L'ouvrage de raccordement électrique est entièrement souterrain et ne génère **pas de bruit**.

- Les postes électriques ne sont soumis qu'à **déclaration au titre de la loi sur l'eau**
- S'agissant des **périmètres de protection éloignés des captages**, étudiés dans le cadre de la liaison souterraine, le tracé qui sera proposé lors de la demande de DUP et qui n'était pas connu lors de la rédaction du cas par cas évite le périmètre de protection de captage de Douchy-lès-Ayette, mais pas celui de Frémicourt. En tout état de cause, l'ARS sera consultée pour obtenir des prescriptions adaptées à la mise en œuvre de l'ouvrage et à la préservation des périmètres de captage pour les préserver de toute pollution éventuelle
Les postes électriques ne sont pas concernés.
- Les impacts environnementaux des postes électriques ont été étudiés dans le cadre des études complémentaires transmises. Aujourd'hui, l'emplacement du futur poste d'Haplincourt est connu et il n'a **pas d'impact sur le fossé de Vélou**.
- Des passages en sous-œuvre sont prévus **pour éviter** une voie ferrée, une voie TGV, une autoroute ainsi que des routes départementales à fortes circulations. Le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées.
- Les **impacts en phase chantier** ont été appréhendés et seront évités et réduits par les techniques mises en œuvre (ex : micro-tunneliers).
- **L'évolution des documents d'urbanisme** n'est éventuellement nécessaire que pour l'un des postes électriques, aux fins de préciser, en tant que de besoin, la possibilité déjà offerte par le code de l'urbanisme en zone A (C. urb. Art. L. 151-11) et reprise dans les PLU concernés d'autoriser les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**. Cet enjeu que le code de l'urbanisme prend en compte au titre des exceptions en zone A compte tenu de l'intérêt collectif de ces ouvrages, rejoint en réalité une incidence déjà appréciée dans le cadre de la conception et la mise en œuvre du projet, qui consiste en la consommation inévitable d'espaces pour l'implantation des postes électriques sur des zones agricoles dont les impacts sont traités.
- S'agissant des impacts en phase chantier et en phase exploitation sur les **exploitations agricoles**, il faut préciser que les liaisons souterraines ne génèrent aucun impact en phase exploitation, la servitude mise en place n'étant pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole. Certes, les postes de transformation seront implantés sur des secteurs agricoles, ce qui ne peut être évité. Cependant, les exploitants agricoles ont été rencontrés par la chambre d'agriculture et par RTE lors de 2 réunions d'information et par des réunions par exploitants recensant les contraintes sur leurs parcelles. La démarche mise en œuvre avec les exploitants permettra d'assurer en phase travaux l'évitement et la réduction au maximum des impacts du projet sur l'exploitation agricole et la compensation de ceux qui ne pourront être réduits.

- Les incidences environnementales en situation accidentelle ont été étudiées et peuvent être évitées par **les mesures de confinement** qui seront mises en place tant au regard des émissions d'hexafluorure que des huiles.
- Les **effets cumulés** avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables ne peuvent être appréciés à ce stade, ces projets n'étant pas encore existants ni même autorisés.
- Par ailleurs, la certification ISO 14001 impose des prescriptions aux entreprises sous-traitantes, et le contrôle de leur respect par ENEDIS et RTE.
- enfin, ce projet contribuera à l'accomplissement de la transition écologique de production d'électricité d'origine renouvelable qui a été envisagée dans le cadre du S3REnR validé par l'État.

Alors que les maîtres d'ouvrages de ce projet d'ensemble, dont on rappelle qu'une importante composante n'est en soi, pas soumise à évaluation environnementale (la liaison souterraine de 26 km), ont apporté un soin particulier pour que l'environnement soit une composante essentielle du projet depuis le début de sa phase de conception et qu'ils maintiendront cette attention jusqu'à sa réalisation et son exploitation, il ressort de l'ensemble de ces éléments contextuels complémentaires, que la décision contestée dans le cadre du présent RAPO est fondée sur une inexacte appréciation de l'impact que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

En conséquence, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du projet.

Des précédents jurisprudentiels permettent de confirmer cette analyse (V. par ex. Tribunal administratif, Montpellier, 5e chambre, 18 Octobre 2022 – n° 2102306).

Du fait de l'accent porté sur les mesures d'évitement des enjeux majeurs, les mesures de réduction complémentaires conduiront à des impacts résiduels non significatifs.

En conséquence, la décision n° F-032-23-C-0005 en date du 7 février 2023 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste Sud Artois 225 000 / 20 000 volts, l'extension du poste de Chevalet et les raccordements associés (62) peut être réformée et le projet exempté d'une évaluation environnementale.

Pièces jointes :

annexe 1 : analyse des enjeux environnementaux et nomenclature loi sur l'eau pour l'extension du poste électrique de chevalet à Monchy-au-Bois ;

annexe 2 : analyse des enjeux environnementaux et nomenclature loi sur l'eau pour la création d'un poste électrique à Haplincourt.

FIDAL
AVOCATS

ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Extension du poste électrique
de Chevalet

MONCHY-AU-BOIS (62)



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 1.1. CADRE DE L'ETUDE | 5 |
| 1.2. DOCUMENTS REMIS POUR L'ETUDE | 5 |
| 2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET | 6 |
| 3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL | 9 |
| 3.1. CLIMAT | 9 |
| 3.2. GEOLOGIE | 10 |
| 3.2.1. Généralités | 10 |
| 3.2.2. Etudes géotechniques | 11 |
| 3.3. PEDOLOGIE | 13 |
| 3.4. RISQUES NATURELS LIES AU SOL ET AU SOUS-SOL | 14 |
| 3.4.1. Risque de retrait-gonflement des argiles | 14 |
| 3.4.2. Mouvements de terrain | 14 |
| 3.4.3. Aléa sismique | 14 |
| 3.5. TOPOGRAPHIE | 15 |
| 3.5.1. Secteur d'étude | 15 |
| 3.5.2. A l'échelle du site du projet | 16 |
| 3.6. HYDROGEOLOGIE | 18 |
| 3.6.1. Contexte local | 18 |
| 3.6.2. Piézométrie | 18 |
| 3.6.3. Qualité des eaux souterraines | 19 |
| 3.6.4. Zone de répartition des eaux | 20 |
| 3.6.5. Captages AEP (Alimentation en Eau Potable) | 20 |
| 3.7. HYDROGRAPHIE | 21 |
| 3.7.1. Présentation du réseau hydrographique local | 21 |
| 3.7.2. Plans d'eau | 21 |
| 3.7.3. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) | 23 |
| 3.7.4. Zone humide | 23 |
| 3.8. HYDRAULIQUE | 25 |
| 3.8.1. Cheminement hydraulique actuel (hors projet) | 25 |
| 3.8.2. Cheminement hydraulique projeté (avec le projet) | 27 |
| 3.9. MILIEUX NATURELS | 28 |
| 3.9.1. Réseau Natura 2000 | 28 |
| 3.9.2. ZSC « Massif forestier de Lucheux » (FR2200350) | 29 |
| 3.9.3. Autres documents d'information | 30 |
| 3.9.3.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) | 31 |

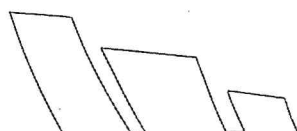


LISTE DES FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Localisation du site – Extrait de la carte IGN (source : Géoportail)..... | 6 |
| Figure 2 : Localisation rapprochée du projet d'extension (source : IGN)..... | 7 |
| Figure 3 : Reportage photographique des abords du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023)..... | 7 |
| Figure 4 : Plan cadastral du site (source : cadastre.gouv.fr)..... | 8 |
| Figure 5 : Diagramme ombrothermique de la station météorologique de SAULTY (source : Météo-France)..... | 9 |
| Figure 6 : Extrait de la carte géologique de BAPAUME au 1/50 000 ^{ème} (source : Infoterre)..... | 10 |
| Figure 7 : Localisation du sondage pressiométrique réalisé en 1994 (source : Fondasol)..... | 11 |
| Figure 8 : Localisation du sondage réalisés en 2001 (source : Fondasol)..... | 12 |
| Figure 9 : Risques liés au sol et au sous-sol (source : Géorisques)..... | 15 |
| Figure 10 : Topographie du secteur d'étude (source : IGN RGE Alti)..... | 16 |
| Figure 11 : Coupes topographiques du site accueillant le projet (source : IGN)..... | 17 |
| Figure 12 : Piézométries et forages dans le secteur d'étude (source : SIGES NORD-PAS-DE-CALAIS)..... | 19 |
| Figure 13 : Captages AEP et piézométrie dans le secteur d'étude (source : SIGES ; DDTM62)..... | 21 |
| Figure 14 : Réseau hydrographique local (source : DDTM62)..... | 22 |
| Figure 15 : Reportage photographique aux abords du fossé de Ransart (source : Google Maps, 2022)..... | 22 |
| Figure 16 : Cartographie des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE de la Sensée (source : SAGE de la Sensée)..... | 24 |
| Figure 17 : Cheminement hydraulique des eaux issues du ruissellement - situation actuel (source : IGN)..... | 25 |
| Figure 18 : Etude de photographies aériennes (source : BD ORTHO, Géoportail)..... | 26 |
| Figure 19 : Visualisation de l'axe d'écoulement au droit du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023)..... | 27 |
| Figure 20 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet (source : INPN)..... | 28 |
| Figure 21 : ZNIEFF de type I et de type II dans un rayon de 10 km autour du projet (source : INPN)..... | 31 |
| Figure 22 : Extrait de la TVB du Nord-Pas-de-Calais - sous-trame Forêts (source : SRCE TVB NORD-PAS-DE-CALAIS) .. | 33 |
| Figure 23 : Analyse du contexte environnemental local du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023)..... | 34 |
| Figure 24 : Extrait du plan de zonage du PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois (source : PLUi)..... | 40 |
| Figure 25 : Principe de fonctionnement d'une fosse déportée..... | 48 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : ZNIEFF identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet..... | 30 |
| Tableau 2 : Orientations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027..... | 35 |
| Tableau 3 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec le règlement du SAGE de la Sensée..... | 38 |
| Tableau 4 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs du SAGE de la Sensée..... | 38 |
| Tableau 5 : Niveau d'enjeu et échelle de couleur..... | 42 |
| Tableau 6 : Synthèse des enjeux du projet d'extension du poste électrique de MONCHY-AU-BOIS..... | 42 |
| Tableau 7 : Rubriques visées de la nomenclature Loi sur l'Eau..... | 44 |



2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le projet d'extension du poste électrique de Chevalet concerne la commune de MONCHY-AU-BOIS (62), dans le département du PAS-DE-CALAIS, à environ 16,2 km au Sud d'ARRAS (Figure 1).

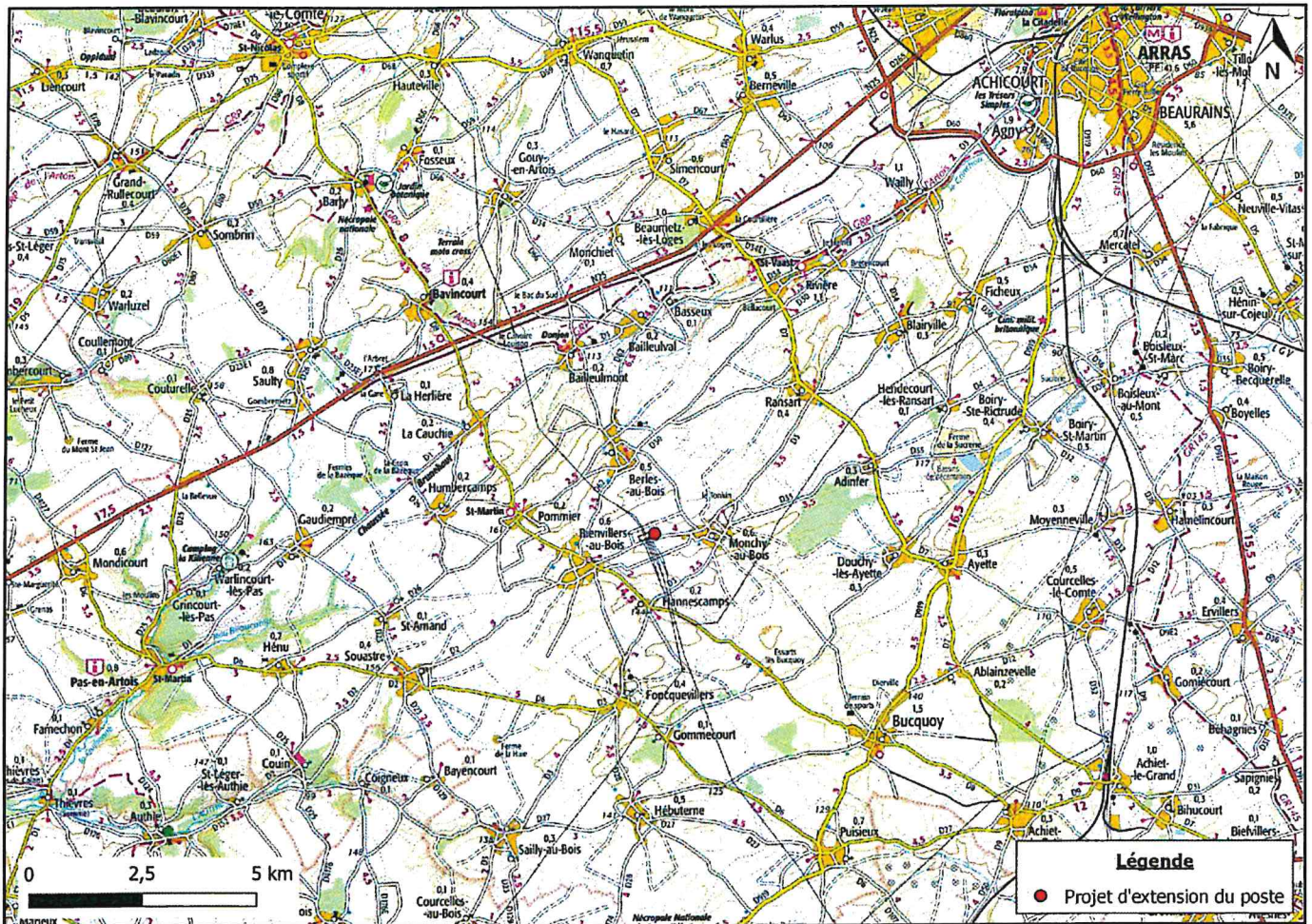


Figure 1 : Localisation du site – Extrait de la carte IGN (source : Géoportail)

Le projet d'extension du poste électrique de Chevalet est réalisé en bordure Est du poste électrique actuel, qui est localisé à environ 1,1 km à l'Ouest du tissu communal de MONCHY-AU-BOIS (62) au lieu-dit « Fond des Seize ». L'extension sera réalisée sur une surface agricole d'environ 3 ha (Figure 2).

L'accès au poste électrique actuel s'effectue à partir de la route départementale n°2. Cet accès sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.

Le projet est entouré par (Figure 3) :

- Au Nord, des surfaces agricoles ;
- A l'Ouest, le poste électrique actuel ;
- Au Sud, une bande enherbée et la route départementale n°2 ;
- A l'Est, un chemin d'exploitation agricole.

Sur le plan cadastral, le projet d'extension du poste électrique concerne plus spécifiquement une partie des parcelles n°218, n°217, n°137, et n°136 de la section ZA de la commune de MONCHY-AU-BOIS (62).

Le poste électrique actuel s'étend sur les parcelles n°347, n°243, n°240, n°237, n°234, n°231 et n°228 de la section ZA de la commune (Figure 4).

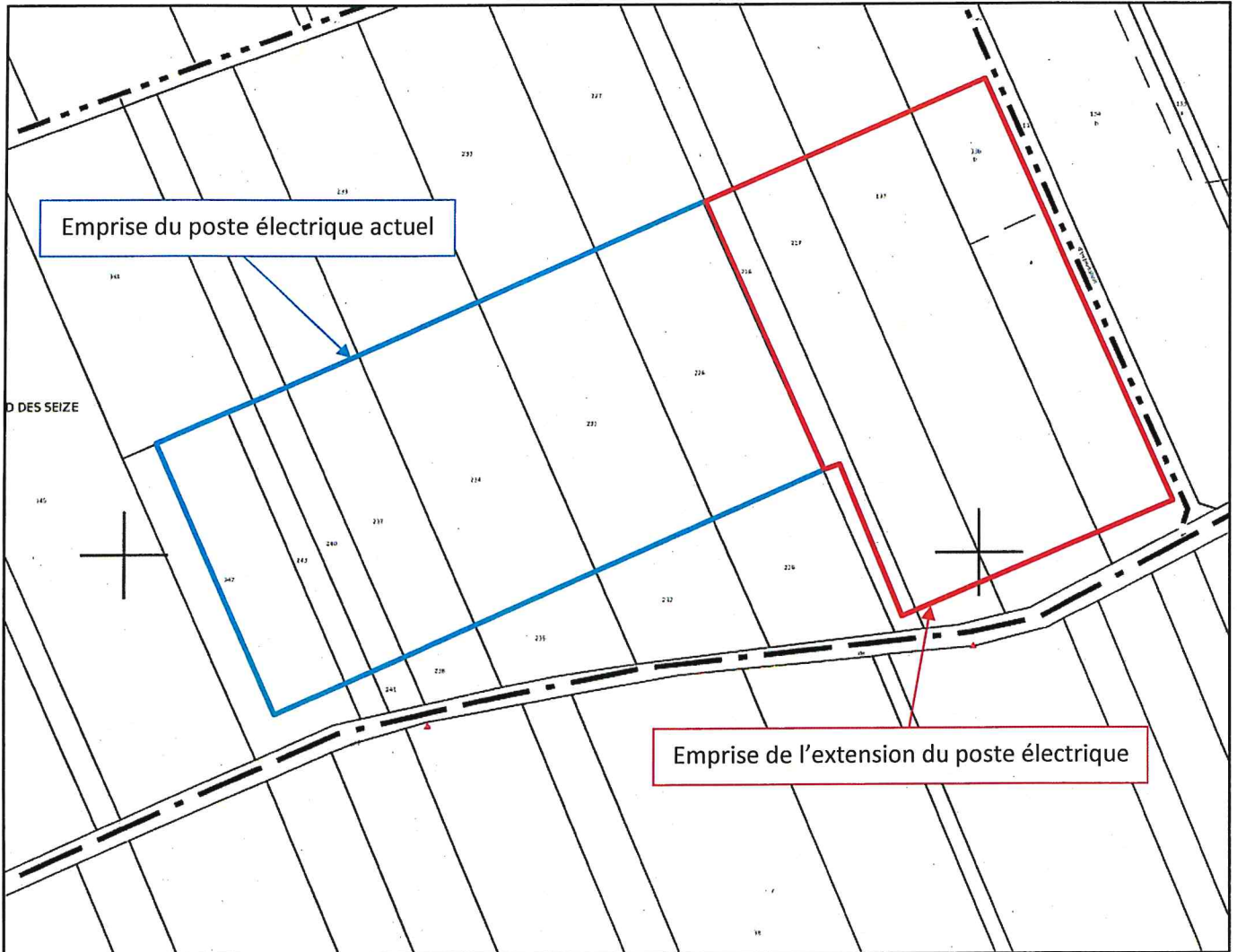


Figure 4 : Plan cadastral du site (source : cadastre.gouv.fr)

3.2. Géologie

3.2.1. Généralités

Dans la région NORD-PAS-DE-CALAIS, les formations crétacées affleurent sur 60% du territoire et sont largement recouvertes par des limons. Le bombement anticlinal faillé de l'Artois, d'axe Nord-Ouest / Sud-Est, structure la région.

D'après la carte géologique de BAPAUME au 1/50 000^{ème} (Figure 6), le projet d'extension du poste électrique de Chevalet repose sur les **formations résiduelles à silex (Rs)**. Il s'agit de placages de produits résiduels dérivant de sédiments tertiaires et surtout du produit de la décalcification des craies désigné sous le nom « d'argile à silex ». Les formations résiduelles à silex sont souvent plus ou moins remaniées, présentent une épaisseur faible et sont observées directement au contact de la craie sous-jacente.

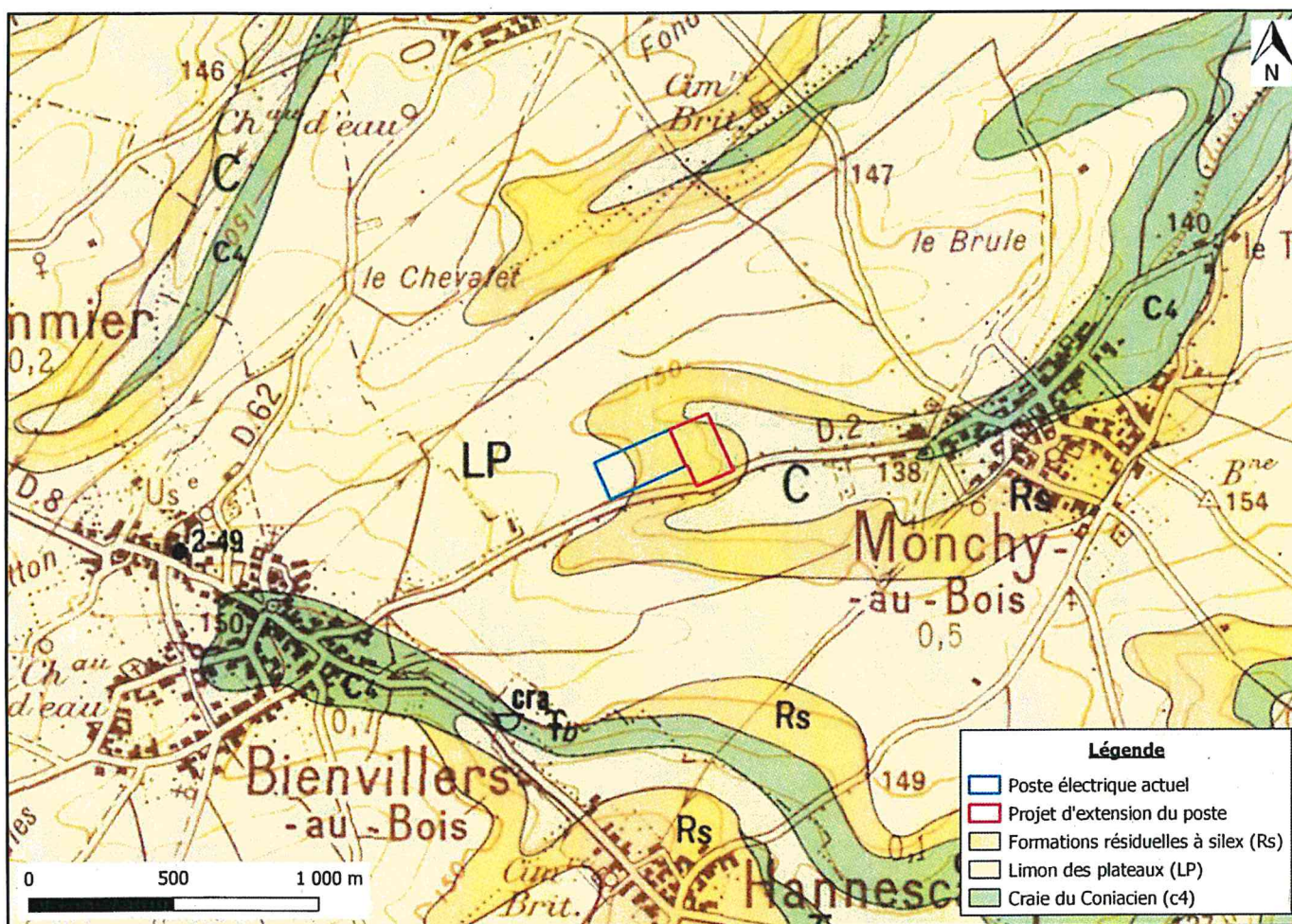


Figure 6 : Extrait de la carte géologique de BAPAUME au 1/50 000^{ème} (source : Infoterre)

Une **seconde étude géotechnique** a été réalisée en octobre 2002 dans le cadre de l'extension du poste électrique à l'Ouest. Plusieurs sondages de reconnaissance ont été effectués, et ont indiqué la succession lithologique suivante :

- Du remblai limoneux sur environ 30 à 70 cm d'épaisseur ;
- Une argile et un limon silteux présentant quelques silex reconnus jusque 2,50 à 5,50 m de profondeur ;
- Le substratum crayeux d'âge Sénonien reconnu jusqu'à la base des sondages, soit jusque 8 à 20 m de profondeur.

La localisation des sondages est précisée ci-dessous (Figure 8). Cette étude précise également qu'aucune arrivée d'eau n'a été décelée jusqu'à 5 m de profondeur en mars 2001.

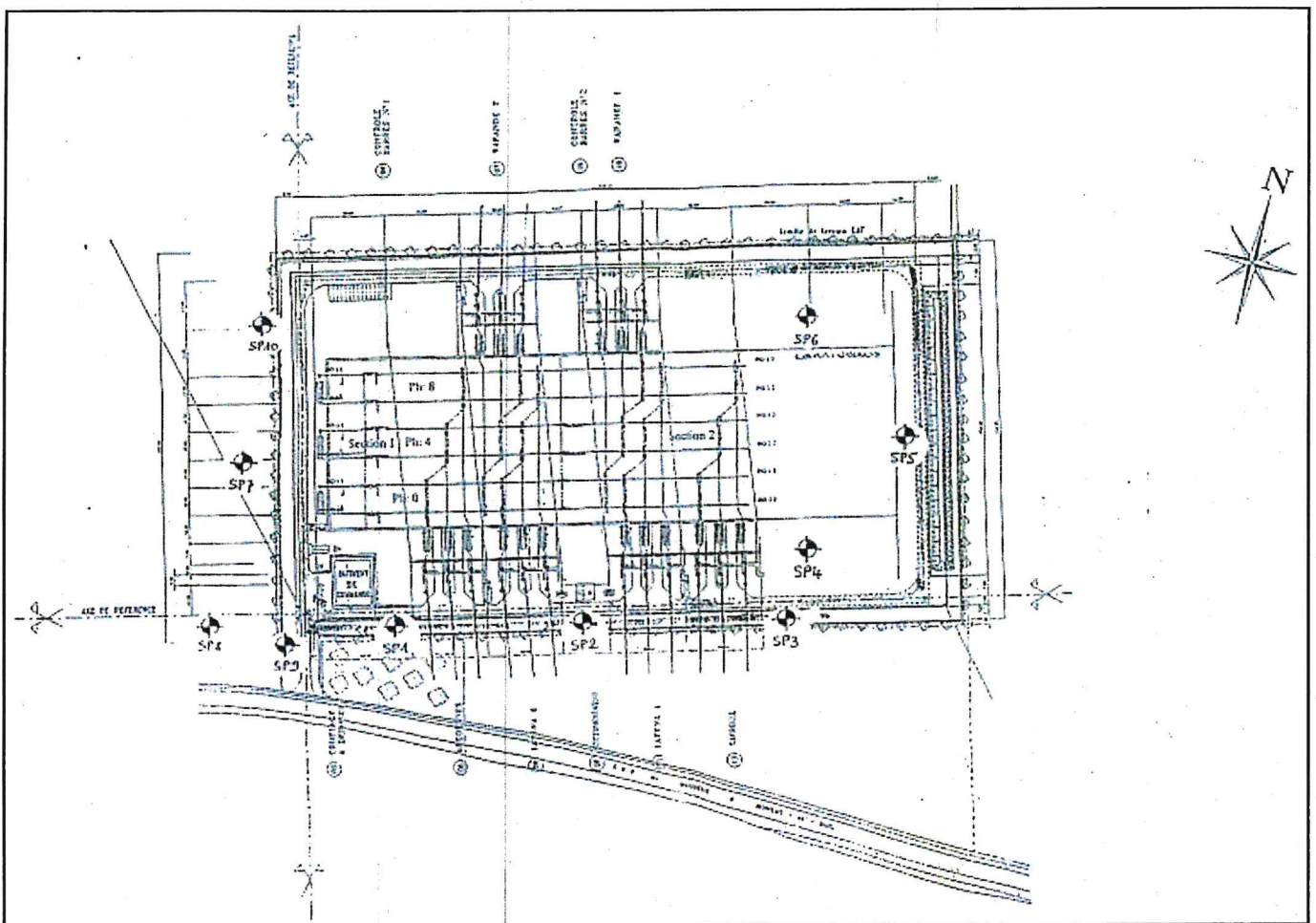


Figure 8 : Localisation des sondages réalisés en 2001 (source : Fondasol)

Ces différents sondages permettent de confirmer la nature des terrains rencontrés dans le secteur d'étude, notamment la présence de **limons argileux, à silex, surmontant la craie Sénonienne.**

3.4. Risques naturels liés au sol et au sous-sol

3.4.1. Risque de retrait-gonflement des argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Avec la nature argileuse des formations retrouvées au droit du projet d'extension, ce dernier est soumis à un **risque moyen** de retrait-gonflement des argiles (Figure 9).

3.4.2. Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements ou d'un glissement de terrain.

D'après la base de données Géorisques¹, **aucun mouvement de terrain n'est référencé au droit du projet d'extension, ni à proximité immédiate** (Figure 9).

3.4.3. Aléa sismique

Le zonage sismique français, qui permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8, détermine 5 niveaux pour l'aléa séisme (de la zone 1 à sismicité très faible à la zone 5 à sismicité forte).

La commune de MONCHY-AU-BOIS (62) est située en zone de sismicité 1 caractérisant un risque sismique « très faible » (Figure 9).

¹ <https://www.georisques.gouv.fr/>



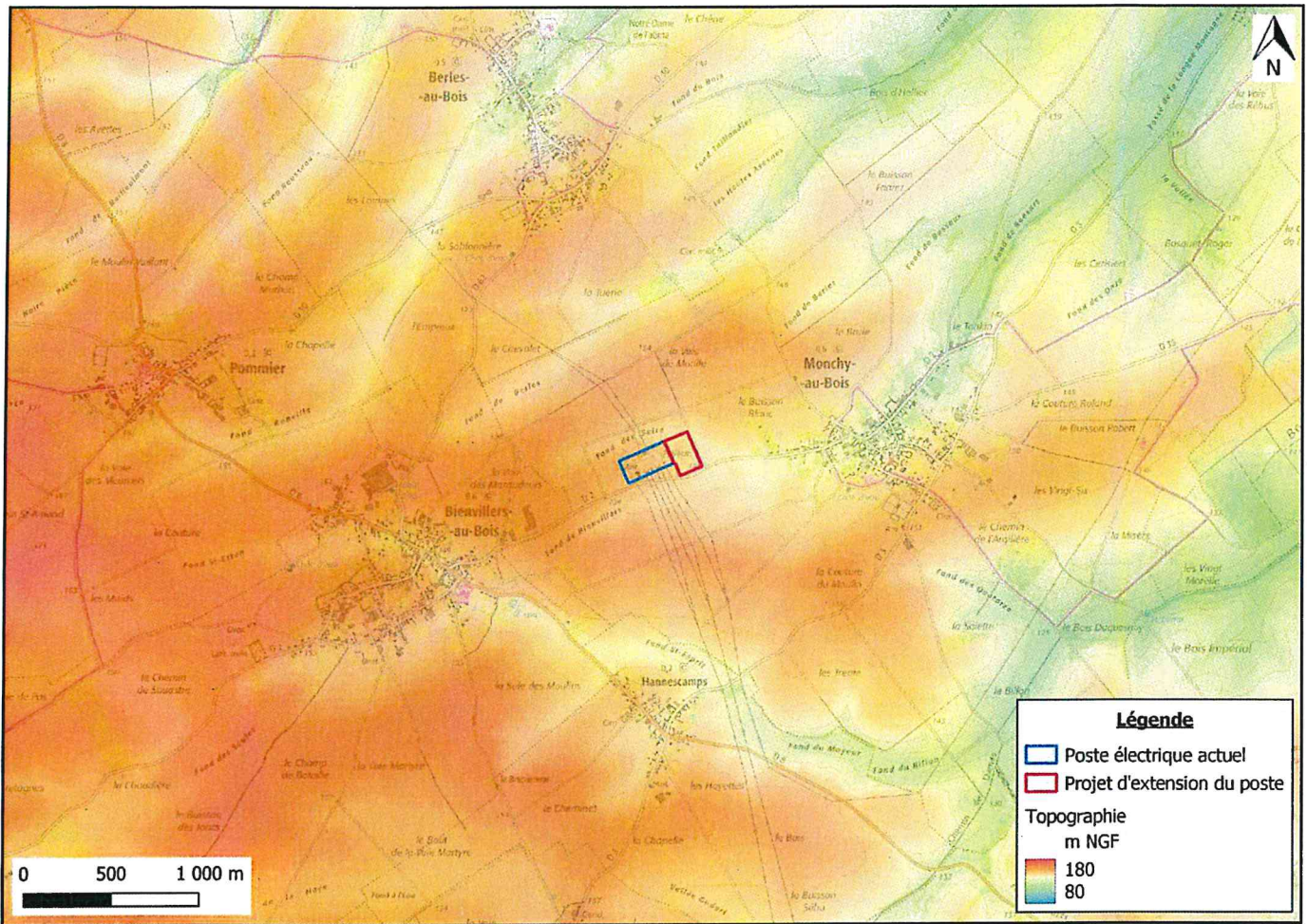


Figure 10 : Topographie du secteur d'étude (source : IGN RGE Alti)

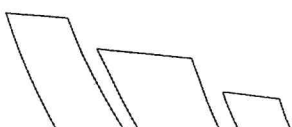
3.5.2. A l'échelle du site du projet

D'après la carte IGN du secteur, le projet s'établit à une cote comprise entre 144,4 m NGF et 149,1 m NGF.

Les parcelles accueillant le projet d'extension présentent une pente descendante vers l'Est avec des cotes altimétriques comprises entre 144,7 m NGF et 149,1 m NGF. La pente est moyenne, d'environ 3 % (Figure 11).

Par ailleurs, une partie de ces parcelles est localisée sur une ligne de crête (cf. 3.8 « Hydraulique »), qui est une ligne de séparation des eaux. De fait, sur l'orientation Nord-Sud, le site du projet présente deux pentes (Figure 11) :

- Un point topographique haut estimé à 147,8 m NGF ;
- Une pente descendante vers le Nord, dont les cotes altimétriques sont comprises entre 145,9 m NGF et 147,8 m NGF, présentant une pente moyenne de 4% ;
- Une pente descendante en direction du Sud d'environ 2%, dont les cotes altimétriques sont comprises entre 146,1 m NGF et 147,8 m NGF.



3.6. Hydrogéologie

Un aquifère est une couche de terrain, ou une roche, suffisamment poreuse pour stocker de l'eau et perméable pour laisser circuler l'eau librement. La nappe d'eau qu'il contient est susceptible d'alimenter des ouvrages de production d'eau potable ou pour l'irrigation (puits, forages et captages).

3.6.1. Contexte local

D'après les données du SIGES NORD-PAS-DE-CALAIS, le projet d'extension est localisé au droit de la masse d'eau souterraine « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » (FRAG306).

Cette nappe d'eau souterraine est une masse d'eau à dominante sédimentaire majoritairement libre, constituée par la craie Séno-Turonienne. Elle est soumise à différents types de régime : d'un régime libre sous les plateaux et coteaux où la craie est à l'affleurement ou sous couverture de limons quaternaires, à un régime captif lorsque les couches crétacées plongent sous le recouvrement tertiaire à dominante argileuse dans la partie Nord du bassin d'Orchies. La recharge de la nappe s'effectue des manières suivantes :

- Recharge d'origine pluviale par la pluie efficace au niveau des parties affleurantes de l'aquifère. La recharge s'opère de novembre à avril (alimentation principale de la nappe) ;
- Recharge par communication hydraulique entre les différentes entités aquifères ;
- Recharge par perte des cours d'eau : canal de la Sensée, canal de la Scarpe supérieure, canal du Nord et canal de la Deûle).

3.6.2. Piézométrie

Le projet repose sur des formations argileuses surmontant la craie Séno-Turonienne (cf. 3.2 « Géologie ») et l'altitude sur le site est comprise entre 144,4 m NGF et 149,1 m NGF (cf. 3.5 « Topographie »).

Les isopièzes nous renseignent sur la profondeur de la nappe. D'après le SIGES NORD-PAS-DE-CALAIS, les isopièzes de la nappe de la craie Séno-Turonienne indiquent que celle-ci est localisée à environ 120 m NGF en période de hautes-eaux et 115 m NGF en période de basses-eaux au droit du projet d'extension du poste électrique.

Compte-tenu de l'altitude au droit du projet, **la nappe de la craie est profonde en période de hautes-eaux** (période la plus défavorable), soit 24,4 m de profondeur en point bas et 29,1 m de profondeur en point haut.

D'après la Banque de données du Sous-Sol (BSS), quelques points d'eau sont recensés à proximité du site du projet et montrent une profondeur de nappe similaire à celle des isopièzes (Figure 12) :

- Forage BSS000DGTF (objet de l'exploitation : eau), situé à 860 m au Sud-Est du projet, il s'agit d'un forage réalisé à 146 m NGF, dont le niveau d'eau mesuré par rapport au sol est de 35 m en décembre 1965. La profondeur de la nappe est donc estimée à 111 m NGF ;
- Forage BSS000DGUJ (objet de la recherche : non renseigné), situé à environ 1,5 km au Sud-Est du site du projet, il s'agit d'un forage réalisé à 147,5 m NGF, dont le niveau d'eau mesuré par rapport au sol en septembre 2011 est de 36 m. La profondeur de la nappe est donc estimée à 111,5 m NGF.



3.6.4. Zone de répartition des eaux

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Dans les zones classées en ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- Des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73 du CE) ;
- Des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

Le projet n'est pas localisé dans une zone de répartition des eaux.

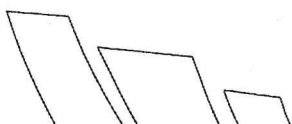
3.6.5. Captages AEP (Alimentation en Eau Potable)

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique modifié rend obligatoire, autour de chaque captage d'eau destiné à l'alimentation des collectivités, la mise en place de périmètres de protection afin d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Le projet d'extension n'est pas localisé dans un périmètre de protection associé à un captage AEP (Figure 13).

On retrouve le captage de BIENVILLERS-AU-BOIS à 2 km à l'Ouest du projet. Le sens d'écoulement des eaux souterraines indique que ce captage est localisé en amont hydrogéologique par rapport au projet, réduisant donc les risques de pollution.

Le périmètre de protection éloignée du captage de La Sablonnière est situé à environ 1 km au Nord du projet. Ce captage est localisé sur la même ligne d'écoulement hydrogéologique que le projet. Dans ce cadre, il conviendra de veiller à ce que les travaux n'engendrent pas d'infiltration polluante.



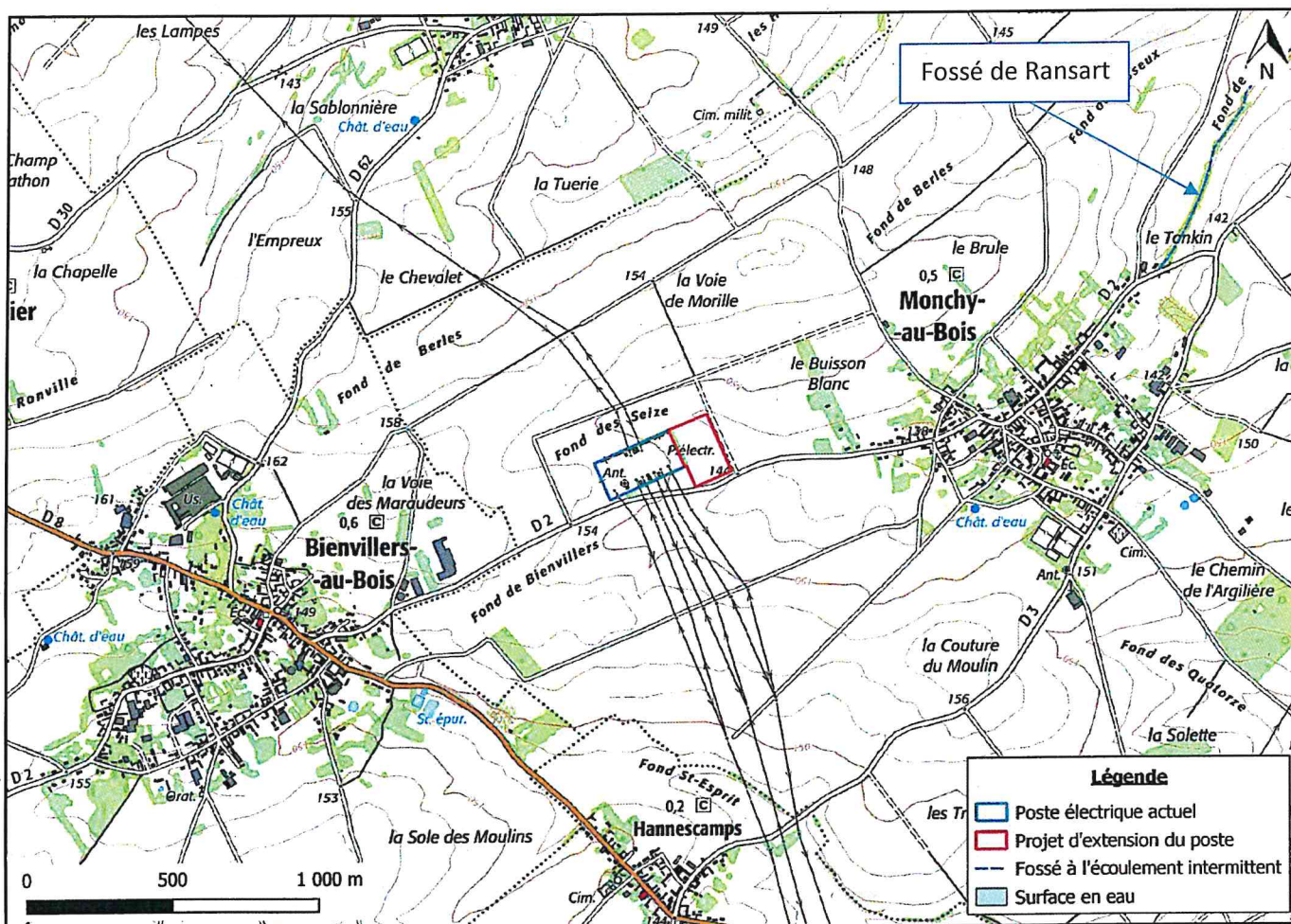


Figure 14 : Réseau hydrographique local (source : DDTM62)

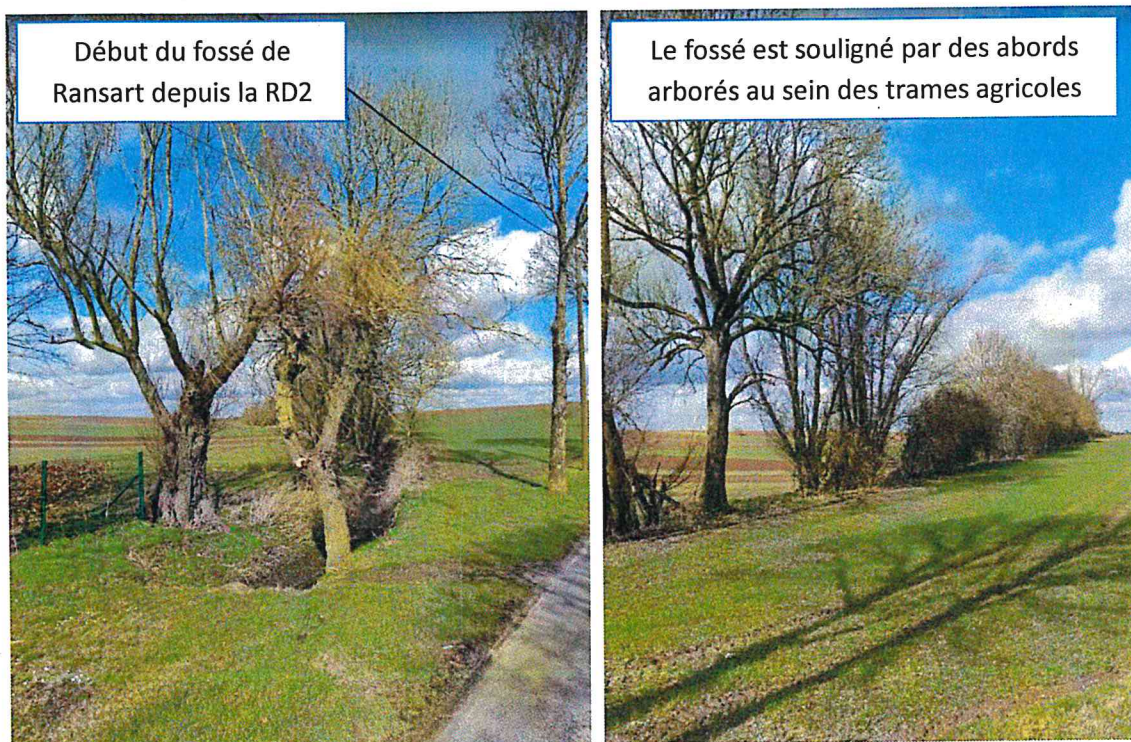


Figure 15 : Reportage photographique aux abords du fossé de Ransart (source : Google Maps, 2022)

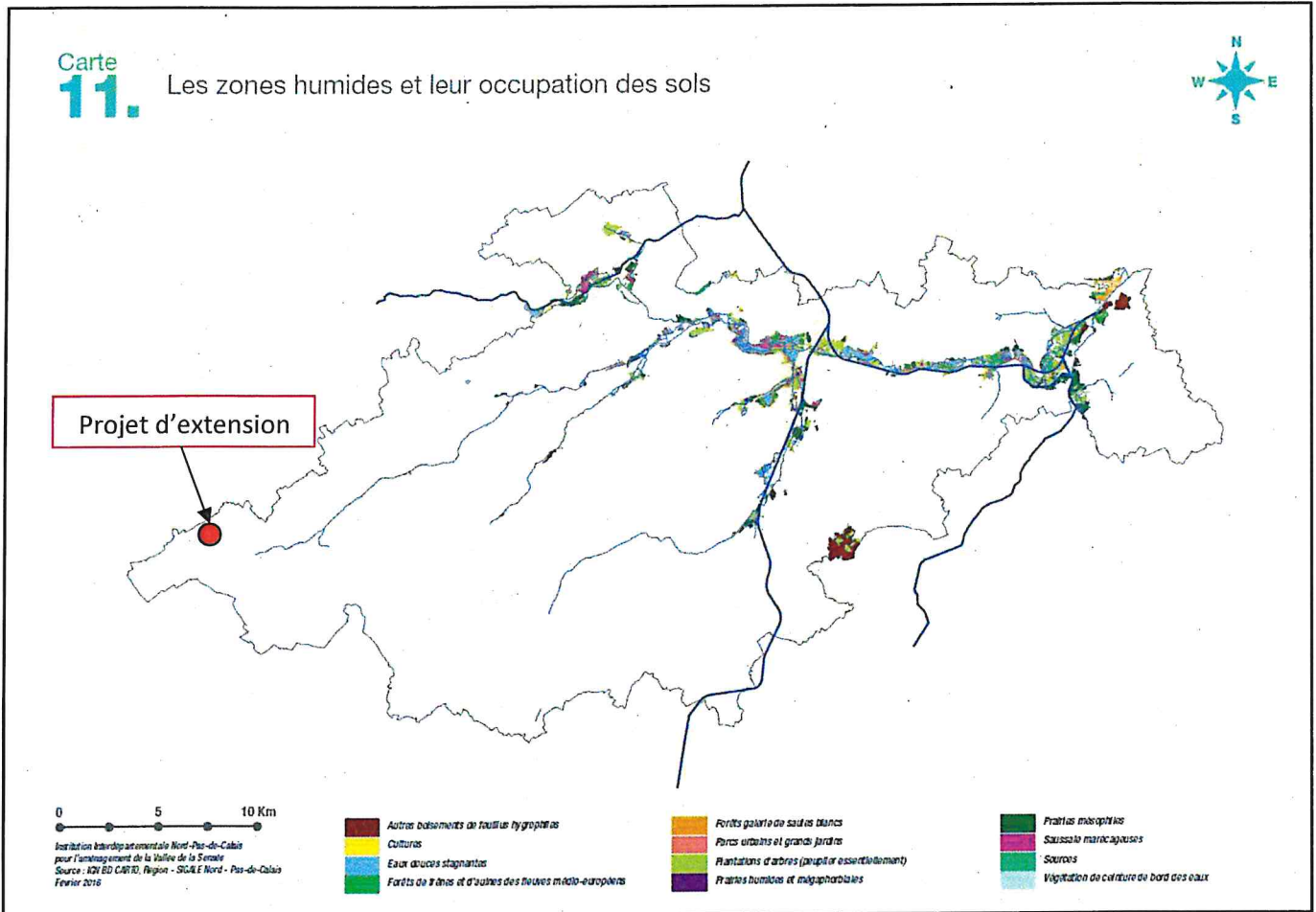


Figure 16 : Cartographie des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE de la Sensée (source : SAGE de la Sensée)

L'étude de photographies aériennes a permis d'identifier une zone d'accumulation des eaux issues du ruissellement au lieu-dit le « Fond des Seize », au Nord du projet. Les eaux de ce talweg s'écoulent selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est, et s'accumulent au droit d'une cuvette identifiée, en partie sur le chemin agricole, et sur une parcelle agricole adjacente, localisée à l'Est du chemin agricole (Figure 18).

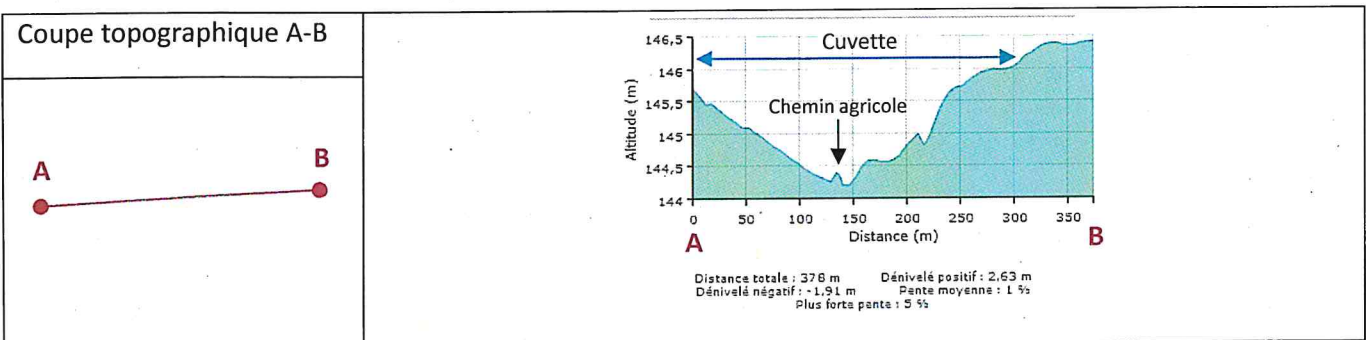
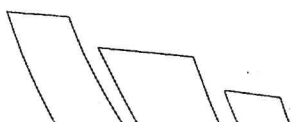


Figure 18 : Etude de photographies aériennes (source : BD ORTHO, Géoportail)

D'après cette première approche, l'extension du poste n'est pas localisée dans la continuité de l'axe de ruissellement Nord, et n'interfère pas avec le libre écoulement des eaux issues du ruissellement agricole. L'angle Nord-Est de l'extension est localisé en périphérie de la zone d'accumulation des eaux.



3.9. Milieux naturels

3.9.1. Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore est double : la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel ainsi que la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Ce réseau est constitué des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats » et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le projet n'est pas localisé au sein d'un site Natura 2000 (Figure 20).

Un seul site Natura 2000 est localisé dans un rayon de 20 km autour du projet, il s'agit de la ZSC « Massif forestier de Luchaux » (FR2200350), noté A sur la Figure 20 ci-dessous. Ce site Natura 2000 est localisé, au plus proche, à 14 km à l'Ouest du projet d'extension. Aucune ZPS n'est identifiée dans un rayon de 20 km autour du projet.

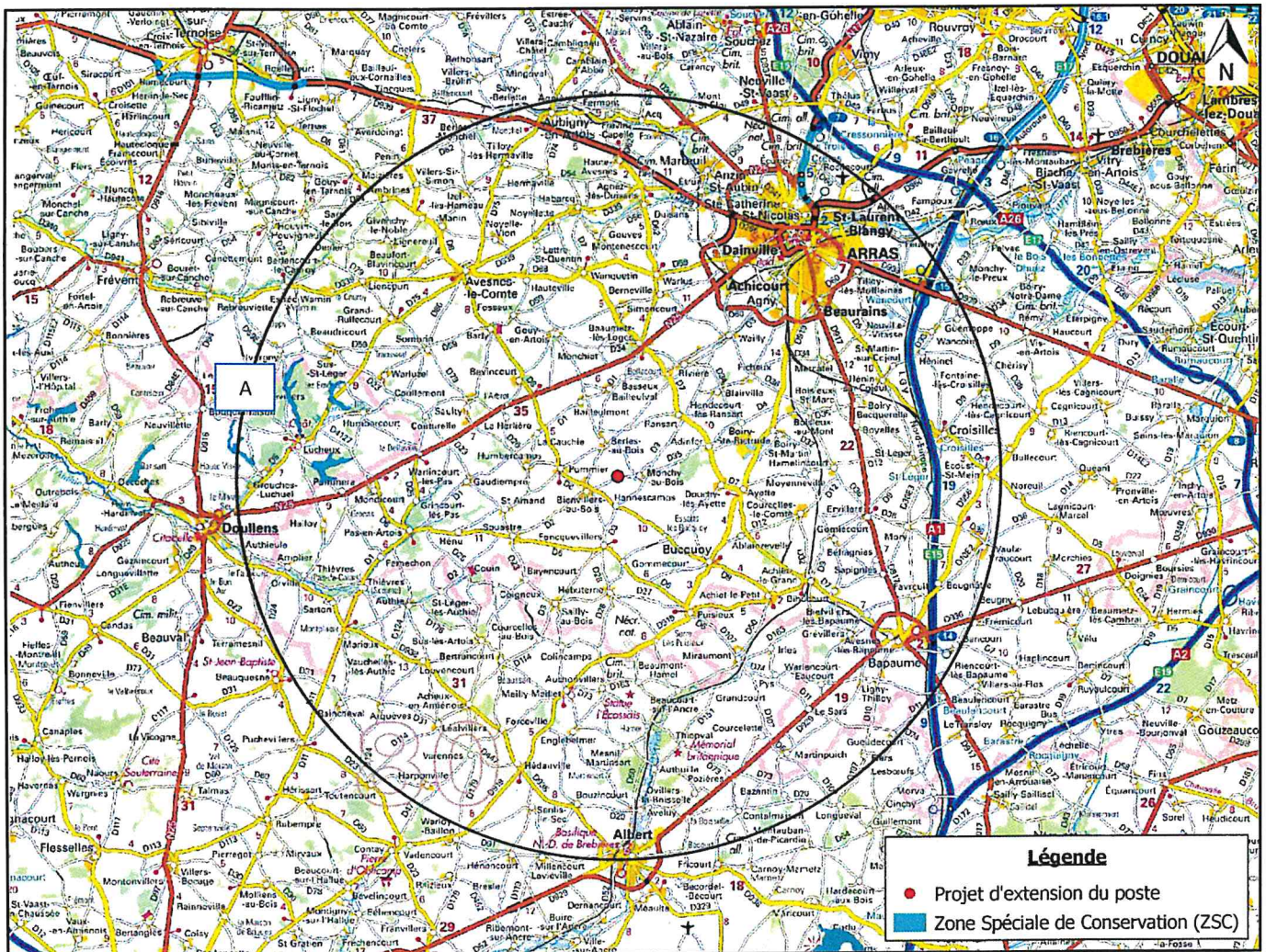


Figure 20 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet (source : INPN)

➤ Espèces déterminantes

Les espèces d'intérêt communautaire, figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE responsables de la désignation du site en ZSC sont présentées ci-dessous :

| |
|--|
| INVERTEBRES |
| - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) |

➤ Gestion et conservation

Le site dispose d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui permet une gestion intégrée et concertée du site.

3.9.3. Autres documents d'information

3.9.3.1. Zones d'intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le projet d'extension du poste électrique **n'est pas localisé au sein d'une ZNIEFF de type I et de type II** (Figure 21).

Dans un rayon de 10 km autour du projet, on retrouve une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Ces sites sont présentés dans le Tableau 1 ci-dessous et localisés sur la Figure 21 en page suivante :

Tableau 1 : ZNIEFF identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet

| ZNIEFF DE TYPE I | | | | |
|-------------------|---|--------------|--|---------------------------|
| Numéro | Nom | Surface (ha) | Distance (km) et orientation au projet | Localisation sur la carte |
| 310013768 | Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville | 2143 | 6,6 km à l'Ouest | A |
| ZNIEFF DE TYPE II | | | | |
| 220320032 | Vallée de l'Authie | 6062 | 7,3 km au Sud-Ouest | B |

Le SRCE-TVb du NORD-PAS DE CALAIS a été approuvé en juillet 2014, puis annulé par décision du tribunal administratif en février 2017. Toutefois, si les plans d'action stratégique proposant des mesures ou démarches répondant aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités ne sont pas valides, les diagnostics et les cartographies sont des données scientifiquement reconnues.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

➤ Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abritant ainsi des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus pourront se disperser ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

➤ Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysages.

➤ Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux, sont importants pour la préservation de la biodiversité et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et / ou des corridors écologiques.

D'après l'atlas cartographique du SRCE – TVb NORD-PAS-DE-CALAIS, édité en 2012, un corridor potentiel forestier « à remettre en bon état » est localisé au Nord du projet. Ce dernier n'interfère pas, à priori, avec ce corridor écologique (Figure 22).

Par ailleurs, aucune continuité écologique, ni réservoir de biodiversité, de la sous-trame « zones humides et cours d'eau » n'est identifiée sur le territoire communal de MONCHY-AU-BOIS (62). Il en est de même pour les continuités écologiques de la sous-trame « prairies – bocage », aucun corridor n'est identifié sur le territoire communal, ni réservoir de biodiversité¹.

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-cartes-SRCE-TVb>

L'extension du poste électrique sur une zone cultivée peut potentiellement engendrer un risque d'impact sur des oiseaux potentiellement nicheurs au sein des cultures agricoles, en fonction de l'assolement, et dans une moindre mesure, du fait de la distance, un risque de dérangement, et d'effarouchement pour des oiseaux nicheurs dans les formations boisées aux abords immédiats du poste et en périphérie des zones urbaines. Certains de ces oiseaux peuvent être patrimoniaux (Busard Saint-Martin par exemple, nicheur dans les champs).

Sur le site, on peut donc trouver des espèces typiques des champs, mais également des bois / bosquets. Certaines espèces trouvent leurs abris dans les zones boisées, et leur nourriture dans les champs, ou chassent à proximité. Ces milieux sont alors complémentaires.

La présence de grandes surfaces agricoles peut donc engendrer la **nidification d'oiseaux en zone de champs**, potentiellement protégés, pouvant s'installer au droit du projet entre mi-mars et août. Il en est de même pour les formations arborées et arbustives aux abords du poste électrique qui sont susceptibles d'accueillir des oiseaux patrimoniaux ou protégés en période de nidification, les travaux étant alors susceptibles d'engendrer un risque d'impact, soit un dérangement et / ou un effarouchement (Figure 23).

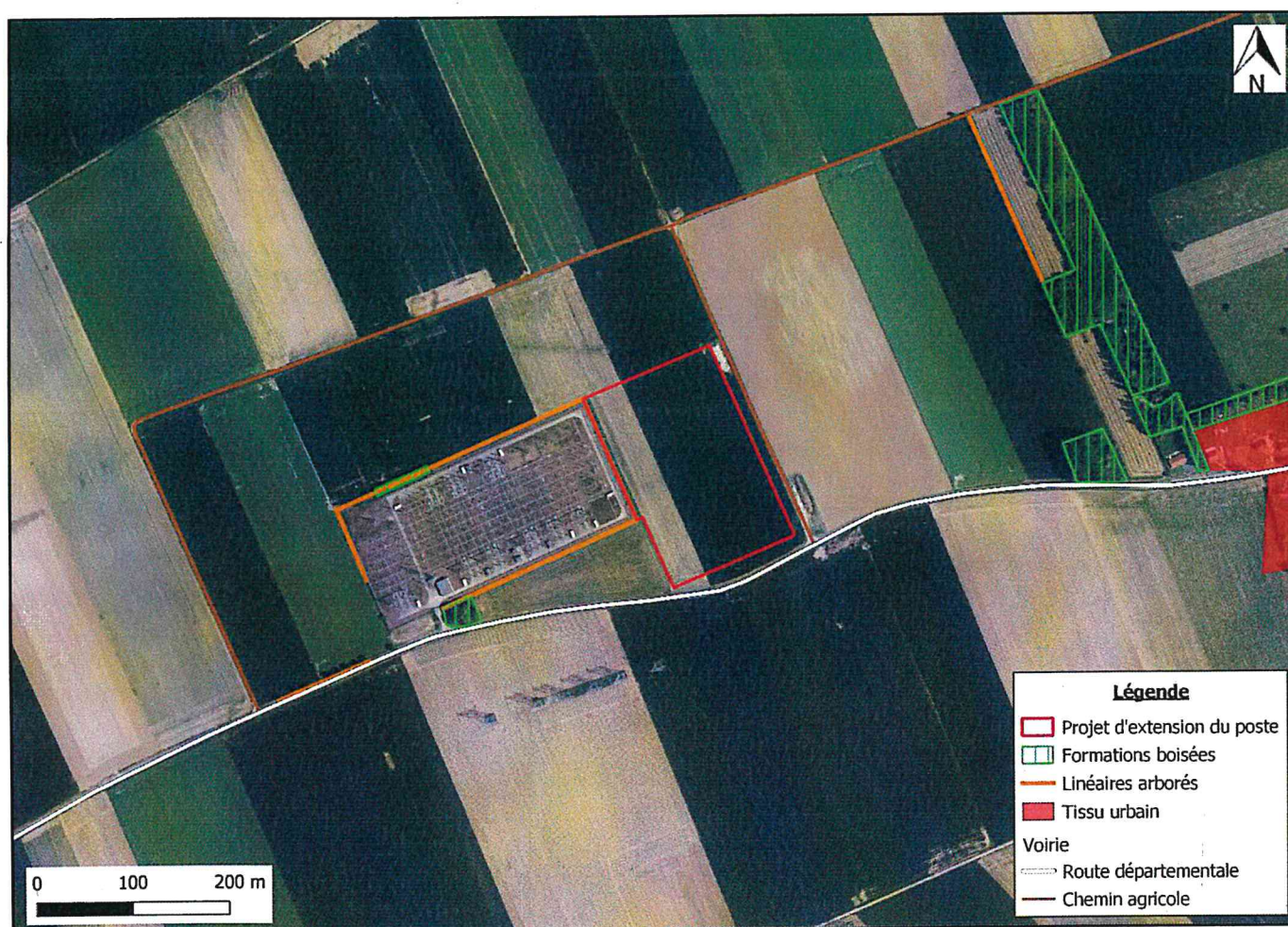


Figure 23 : Analyse du contexte environnemental local du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023)

| | | |
|--------------------|---|---|
| Orientation A.8 | Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation A.9 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. | <i>Le site du projet n'est pas situé au droit d'une zone humide, d'après le réseau « SIG zone humide », et l'atlas cartographique du SAGE de la Sensée.</i> |
| Orientation A.10 | Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation | Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation A.11 | Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation A.12 | Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués. | |
| Orientation | Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation B.1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE. | <i>Le projet n'est pas localisé dans un périmètre de captage AEP, ni dans une zone à enjeu identifiée dans le SDAGE.</i> |
| Orientation B.2 | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée de la ressource en eau. | |
| Orientation B.3 | Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives. | |
| Orientation B.4 | Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation B.5 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable. | |
| Orientation B.6 | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères. | |
| Orientation | Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation C.1 | Limiter les dommages liés aux inondations. | <i>Les eaux pluviales du projet devront être gérées in situ pour éviter les ruissellements en aval.</i> |
| Orientation C.2 | Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue. | <i>Le projet ne doit pas constituer une barrière au libre écoulement des eaux.</i> |
| Orientation C.3 | Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants. | <i>Le projet doit maintenir le libre écoulement des eaux issues du bassin versant, dont un axe d'écoulement est identifié au Nord.</i> |
| Orientation C.4 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation | Enjeu D : Protéger le milieu marin | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation D.1 | Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées. | |
| Orientation D.2 | Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation D.3 | Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires. | |
| Orientation D.4 | Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer. | |
| Orientation D.5 | Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage. | |
| Orientation D.6 | Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte. | |

Tableau 3 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec le règlement du SAGE de la Sensée

| Article | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE |
|---|--|
| Article 1 : Gestion des plans d'eau | Le projet n'est pas concerné. |
| Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine | |
| Article 3 : Protection des zones humides | Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide, ou potentiellement humide, d'après le réseau « SIG zone humide ». |
| Article 4 : Gestion des eaux pluviales | Les eaux pluviales du site devront être, si possible (disponibilité emprise, perméabilité des sols), traitées in situ, et ne pas engendrer d'écoulement ni de ruissellement en aval. |

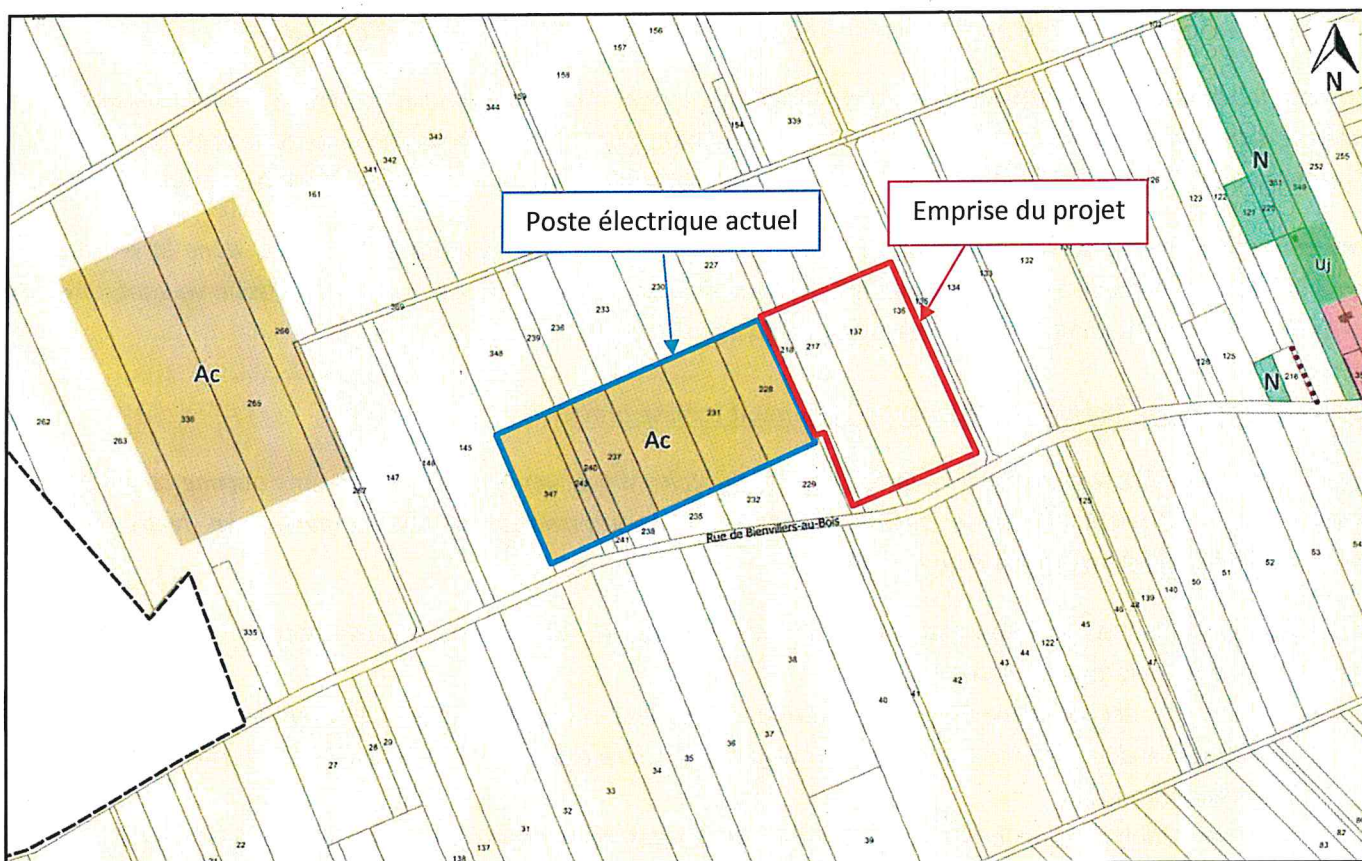
Une seconde analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs du SAGE est présentée dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs du SAGE de la Sensée

| Objectifs | Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
|-------------|---|---|
| Objectif 1 | Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau | Toutes les précautions devront être prises pendant la période de travaux pour éviter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines (rétention des sources polluantes sur des surfaces étanches, kit anti-pollution, vidange des engins de chantier interdite, décantation et filtration des eaux de pompage avant rejet, etc.). En phase d'exploitation, les eaux pluviales devront être gérées sur site et celles susceptibles d'être polluées (transformateurs, par exemple) devront collectées et traitées, dans la mesure du possible, in situ. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé sur le site du projet. Le dispositif de traitement des eaux pluviales devra garantir une bonne épuration des eaux avant leur infiltration, si ce mode de gestion est choisi. |
| Objectif 2 | Favoriser l'infiltration des eaux de surface | |
| Objectif 3 | Maitriser la pression de prélèvement sur la ressource | Le projet n'est pas concerné. |
| Objectif 4 | Assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la ressource en eau potable | |
| Objectif 5 | Connaitre et améliorer l'état chimique des eaux superficielles | |
| Objectif 6 | Atteindre et maintenir les indicateurs des masses d'eaux au niveau d'obtention du bon état écologique | |
| Objectif 7 | Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole | |
| Objectifs | Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et humides | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
| Objectif 8 | Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques | Le projet n'est pas concerné. |
| Objectif 9 | Lutter contre les espèces exotiques envahissantes | Le projet est envisagé sur une zone cultivée, régulièrement entretenue de manière mécanique. |
| Objectif 10 | Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation | Le projet n'est pas concerné. |
| Objectif 11 | Assurer la continuité de la trame verte et bleue | Le projet n'impacte pas de continuité écologique selon le SRCE TVB NORD-PAS-DE-CALAIS. |
| Objectifs | Enjeu 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
| Objectif 12 | Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme. | Le projet n'est pas concerné. |

Le projet d'extension du poste électrique de MONCHY-AU-BOIS (62) porté par RTE, qui exerce des missions de service public dans le cadre d'un monopole régulé, intervient pour améliorer et soutenir le développement du réseau électrique français (extension d'installations électriques). En première approche, le projet semble compatible avec le PLUi. Néanmoins, les parcelles agricoles changeront d'usage, et l'occupation du sol sera modifiée.

Une réunion entre RTE et la DDTM62 est prévue courant février afin de statuer sur la nécessité, ou non, de lancer une procédure de mise en compatibilité du PLU pour le projet d'extension du poste électrique.



Limites de zones

- Ua : Zone urbaine dense correspondant aux centres-villages anciens
- Ub : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions plus récentes des tissus urbains
- Uj : Zone urbaine correspondant aux jardins
- UH : Zone urbaine à vocation d'équipement
- A : Zone agricole
- Ac : Zone agricole correspondant au site de la centrale et au transformateur électrique
- N : Zone naturelle
- Nsp : Secteur de la zone naturelle accueillant des équipements sportifs

Éléments à protéger

- ◆ Élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : linéaire végétal
- — — Élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : fossé
- ✱ Élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : hêtres
- Élément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin
- Élément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : accès agricole

Figure 24 : Extrait du plan de zonage du PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois (source : PLUi)

5. SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'ensemble des éléments étudiés ci-avant permet de décrire l'état actuel de l'environnement sur le secteur d'implantation du projet. Celui-ci fait apparaître des caractéristiques pouvant se traduire par des enjeux plus ou moins forts à l'égard du projet. La synthèse des enjeux est présentée sous forme d'un tableau associé à un niveau d'enjeu. L'échelle de couleur des niveaux d'enjeu est présentée ci-dessous dans le Tableau 5 :

Tableau 5 : Niveau d'enjeu et échelle de couleur

| NIVEAU DE L'ENJEU |
|-------------------|
| Très fort |
| Fort |
| Modéré |
| Faible |
| Très faible |
| Nul |

Les enjeux du site accueillant le projet d'extension du poste électrique sont présentés dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des enjeux du projet d'extension du poste électrique de MONCHY-AU-BOIS

| | CARACTERISTIQUES | CONTRAINTES | ENJEUX |
|----------------------|--|--|--------|
| CLIMAT | Le cumul moyen annuel des précipitations dans la zone d'étude est de 899,7 mm. | Le climat ne constitue pas une contrainte particulière dans le cadre du projet. | Nul |
| GEOLOGIE | Le projet sera probablement implanté sur des formations argileuses à silex. | La nature des sols ne présente pas une contrainte particulière vis-à-vis du projet, d'autant que le poste électrique actuel est déjà implanté sur ce type de formation. | Nul |
| PEDOLOGIE | Les sols se caractérisent par des brunisols. | Les sols identifiés au droit du projet ne présentent pas de contrainte particulière pour l'extension du poste électrique, qui est déjà implanté sur ce type de sol. | Nul |
| TOPOGRAPHIE | Le site accueillant le projet présente un point topographique haut estimé à 147,8 m NGF, une pente moyenne descendante vers le Nord, d'environ 4% et une pente descendante d'environ 2% vers le Sud. | La présence de pentes peut ici constituer une contrainte pour l'extension du poste électrique. Toutefois, ces pentes restent faibles à modérées et les parcelles accueillant le projet seront <u>nivelées</u> afin d'implanter les diverses installations, pistes et bâtiments (mise à un niveau identique à celui du poste actuel). La topographie locale sera donc légèrement modifiée. | Faible |
| HYDROGEOLOGIE | La nappe de la craie est profonde au droit du projet, estimée à environ 24,4 m de profondeur en point bas, et 29,1 m de profondeur en point haut. Un captage AEP est localisé sur la même ligne d'écoulement hydrogéologique que le projet, il s'agit du captage de La Sablonnière. | Le projet ne risque pas d'intercepter la nappe de la craie. Aucune opération de pompage n'est donc envisagée. Toutes les précautions devront être prises en phase chantier, et en phase d'exploitation, afin éviter l'infiltration d'eaux pluviales potentiellement polluées en direction de la nappe de la craie, utilisée pour l'alimentation en eau potable dans le secteur d'étude. | Faible |

6. ANALYSE REGLEMENTAIRE

6.1. Nomenclature Loi sur l'Eau

6.1.1. Identification des rubriques potentiellement visées

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et d'après la synthèse des enjeux présentée précédemment (cf. chapitre 5 « Synthèse des enjeux »), les rubriques potentiellement concernées par le projet, et relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau, sont les suivantes :

Tableau 7 : Rubriques visées de la nomenclature Loi sur l'Eau

| Rubriques | Nomenclature | Caractéristiques du projet | Régime |
|--|--|--|--------------|
| Titre I^{er} : Prélèvements | | | |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | La réalisation du projet ne nécessite pas la création d'ouvrages souterrains destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (pas de pose de piézomètre). | Non concerné |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | La nappe de la craie est <u>profonde</u> au droit du projet, estimée à environ 24 m de profondeur en point bas, de fait le projet <u>n'est pas susceptible d'intercepter cette masse d'eau</u> . Aucune opération de pompage ne sera donc réalisée. | Non concerné |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Aucun prélèvement dans un cours d'eau, ou une nappe d'accompagnement, n'est envisagé dans le cadre du présent projet, d'autant qu'aucun cours d'eau n'est localisé sur le territoire communal de MONCHY-AU-BOIS. | Non concerné |
| Titre II : Rejets | | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 h (D) | Le projet n'est pas susceptible d'intercepter les eaux issues du ruissellement sur un bassin versant extérieur (cf. 3.8 « Hydraulique »). La superficie de l'extension du poste électrique est d'environ 3 ha. La superficie totale du projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Le projet est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique. | Déclaration |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. | Aucun rejet dans les eaux douces superficielles n'est envisagé dans le cadre du projet. | Non concerné |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Aucun rejet dans les eaux de surface n'est envisagé dans le cadre du projet. | Non concerné |

7.2. Incidences sur la géologie et mesures ERC associées

La réalisation du poste électrique entraînera un remaniement local des formations superficielles, ce qui est sans incidence sur le contexte géologique du secteur qui ne présente pas de ressource géologique particulière. Etant donné la nature des travaux, le projet n'engendrera donc aucune incidence sur le contexte géologique local, et **n'appelle aucune mesure à ce sujet.**

7.3. Incidences sur la pédologie et mesures ERC associées

En ce qui concerne le contexte pédologique, on notera que les travaux seront réalisés sur des terrains limoneux, voire argileux, plutôt moyennement favorables à la grande culture. L'extension du poste électrique entraînera un changement d'occupation des sols. **Le projet n'appelle aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.**

7.4. Incidences sur la topographie et mesures ERC associées

Le projet n'engendrera pas d'impact sur la topographie du secteur en dehors de quelques terrassements au niveau du site de l'extension du poste électrique. Ces terrassements permettront le nivellement du terrain afin d'accueillir les diverses installations du poste (pistes, bâtiments, transformateurs, etc.) ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales. **Ces quelques modifications ne sont pas de nature à impacter significativement la topographie locale et n'appellent aucune mesure à ce sujet.**

7.5. Incidences sur l'hydrogéologie et mesures ERC associées

7.5.1. Effets temporaires

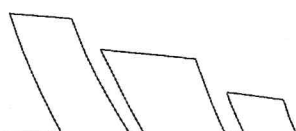
➤ Sur les captages d'eau potable

Rappelons que la principale nappe aquifère du secteur est la nappe de la craie. Celle-ci est largement utilisée pour l'alimentation en eau potable (AEP). Les travaux envisagés s'effectuent toutefois en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.

Le captage de « La Sablonnière » est néanmoins localisé sur la même ligne d'écoulement hydrogéologique que le projet. Des **mesures devront donc être mises en place** afin d'éviter, et de réduire, les risques de pollution des eaux souterraines.

➤ Sur la nappe aquifère

Impacts directs : étant donné la nature superficielle des travaux, et la profondeur de la nappe sous-jacente, estimée à 24 m de profondeur en point bas du site, les risques d'impacts directs sont nuls.



Mesure de réduction : Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient constatés sur le sol malgré les précautions mises en place, les terres souillées devront être immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres « propres » de nature équivalente devront être remises en place sur le site.

En phase travaux, ces différentes mesures proposées permettent de réduire significativement les risques de pollution de la nappe pendant les travaux.

➤ **Risque d'impact en phase exploitation**

Mesure d'évitement : Mise en place de fosses déportées, ou système équivalent, pour récupérer les huiles, et eaux pluviales potentiellement huileuses, provenant des transformateurs, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines, par percolation et infiltration de substances polluantes.

L'installation d'un transformateur électrique ne perturbe pas la qualité des eaux de ruissellement ou d'infiltration mais reste néanmoins, potentiellement, facteur de pollution par l'huile isolante qu'il contient. Les constituants du transformateur sont enfermés dans une cuve d'acier contenant de l'huile servant d'isolant et de réfrigérant.

Afin de recueillir l'huile et les eaux pluviales potentiellement huileuses, des fosses déportées (ou système équivalent) reliées à une fosse en béton étanche située sous les transformateurs devront être réalisées. Elles seront dimensionnées pour recevoir en cas d'incendie du transformateur, l'huile et l'eau d'aspersion. Cette fosse est située à l'écart du transformateur. Elle comporte deux compartiments : un séparateur et un récupérateur. Le séparateur contient de l'eau en permanence. Son rôle est d'assurer la séparation eau/huile. L'huile se déverse ensuite dans le récupérateur (Figure 25).

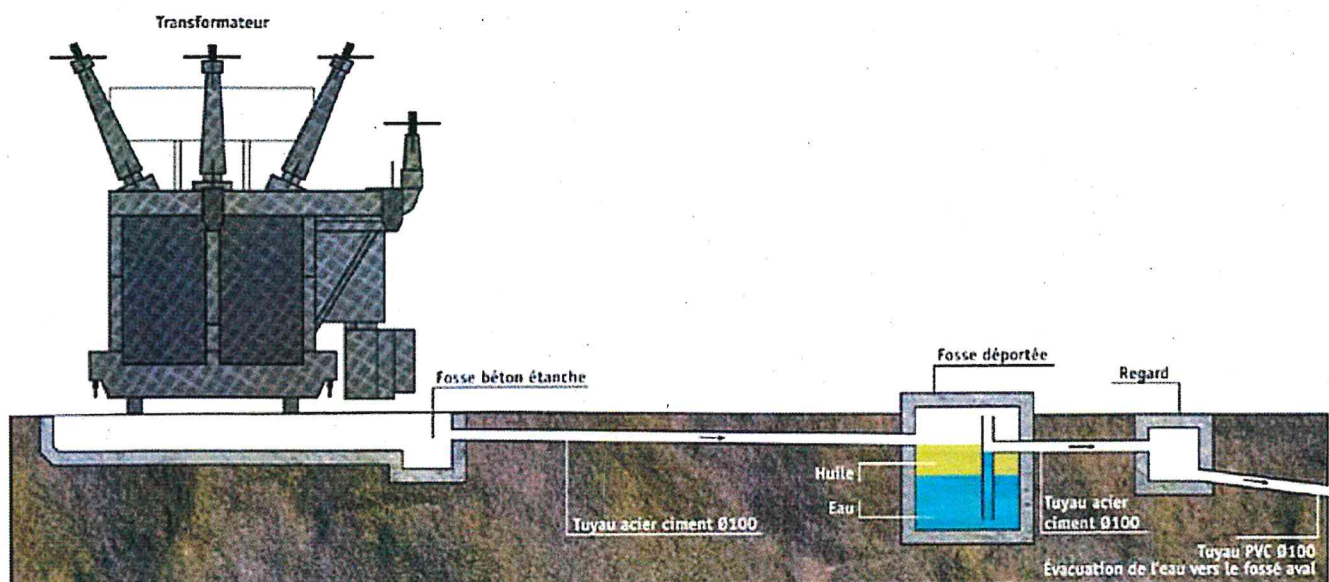


Figure 25 : Principe de fonctionnement d'une fosse déportée

7.8. Incidences sur les milieux naturels

Au titre de la réglementation loi sur l'eau, une incidence Natura 2000 devra être réalisée dans le dossier de déclaration (rubrique 2.1.5.0).

7.8.1. Impacts sur la flore et la faune locale

Les impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme sur la flore et la faune locale sont ici décrits.

7.8.1.1. Impacts sur la flore et les habitats

➤ Impacts directs attendus

En ce qui concerne l'extension du poste électrique, le projet propose une implantation hors zone sensible répertoriée (site Natura 2000, ZNIEFF) en lieu et place d'un champ cultivé (Code Corine Biotopes 82) sur une surface d'environ 3 ha. Dans cette emprise, aucun habitat particulièrement remarquable n'est susceptible d'être impacté.

Les parcelles accueillant le projet sont cultivées, et entretenues régulièrement de manière mécanique, ce qui est peu favorable à l'établissement d'une flore remarquable. La flore impactée concerne donc uniquement des espèces cultivées, et adventices associées, sans intérêt particulier.

➤ Impacts indirects potentiels

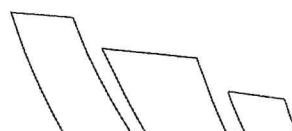
Les principaux impacts indirects induits par le projet sont essentiellement liés au chantier. Ils concernent surtout les risques accidentels de pollution du milieu naturel (écoulement d'hydrocarbures, d'huiles), ceux-ci sont susceptibles d'affecter la flore et la faune locale présentes aux abords du chantier. Rappelons, dans ce cadre, que des mesures sont mises en place pour limiter ou traiter ce risque (cf. 7.5 « Incidences sur l'hydrogéologie et mesures ERC associées »).

7.8.1.1. Impacts sur la faune

➤ Impacts temporaires attendus

Pendant les travaux, les espèces susceptibles d'être présentes sur le site pourront facilement s'éloigner et éviter ainsi toute destruction. Il existe toutefois des risques de destruction de nids sur l'emprise de la zone agricole, ou de jeunes immatures d'oiseaux, d'espèces patrimoniales ou potentiellement protégées. **C'est pourquoi les travaux de terrassement seront réalisés si possible hors période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période allant de mi-mars à août.**

L'évitement de cette période pourra également être favorable à des oiseaux potentiellement nicheurs dans les zones arborées à proximité, réduisant ainsi les risques d'abandon de nichées, d'effarouchement et de dérangement.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent rapport ou Procès-verbal ainsi que toutes annexes, constituent un ensemble indissociable.

La Société E.C.R. ENVIRONNEMENT serait dégagée de toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation de toute communication ou reproduction partielle de ce document, sans accord écrit préalable. En particulier, il ne s'applique qu'aux ouvrages décrits et uniquement à ces derniers.

Si en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, nous avons été amenés dans le présent rapport à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient à notre client ou à son maître d'œuvre de communiquer par écrit à la société ECR ENVIRONNEMENT ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour aucune raison nous être reproché d'avoir établi notre étude pour le projet que nous avons décrit.

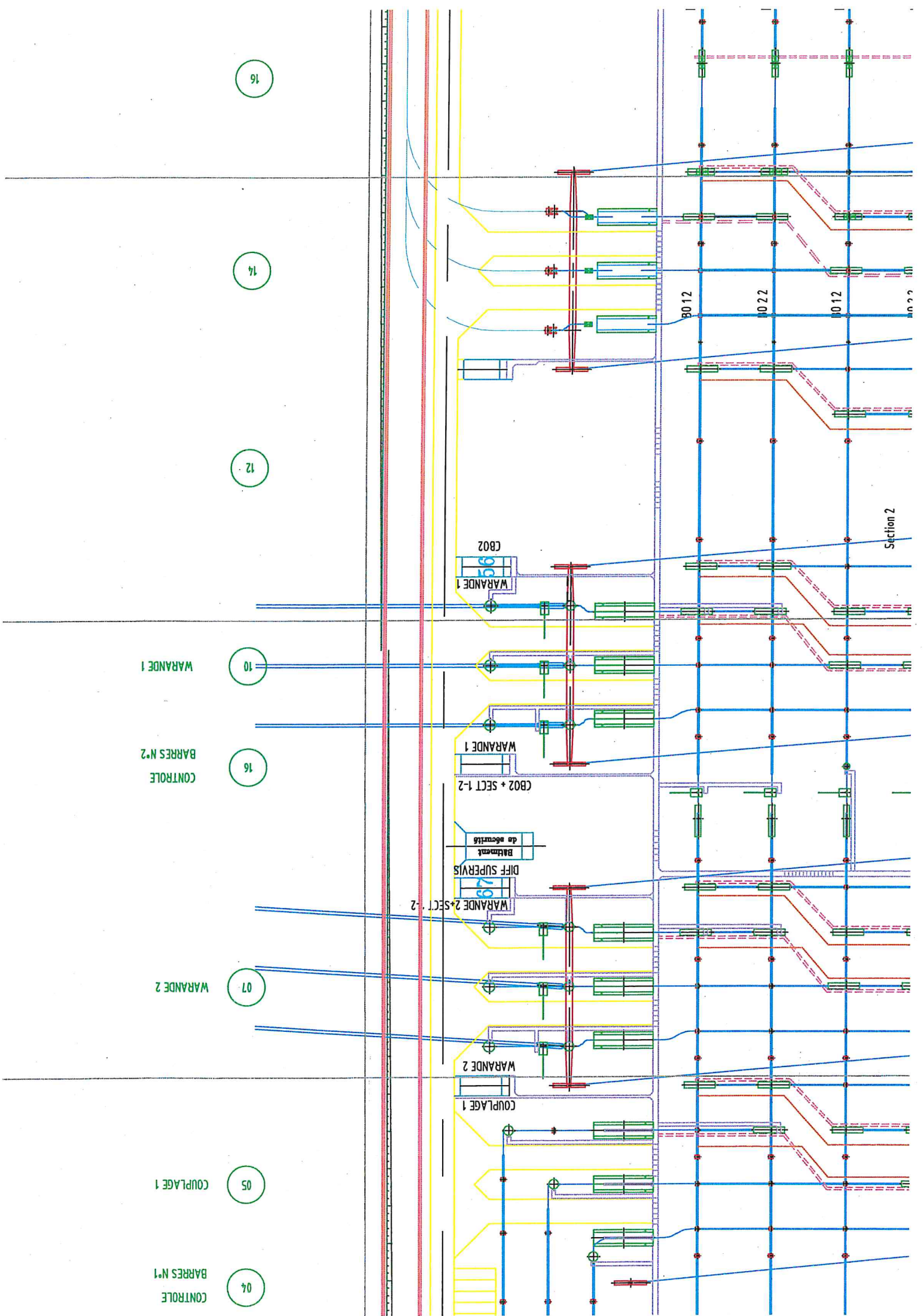
Cette étude est basée sur des reconnaissances dont le caractère ponctuel ne permet pas de s'affranchir des aléas des milieux naturels, et ne peut prétendre traduire le comportement du sol dans son intégralité.

Ainsi, tout élément nouveau mis en évidence lors de l'exécution des fondations ou de leurs travaux préparatoires et n'ayant pu être détecté lors de la reconnaissance des sols (ex. : remblais anciens ou nouveaux, cavités, hétérogénéités localisées, venue d'eau, etc.) doit être signalé à E.C.R. ENVIRONNEMENT qui pourra reconsidérer tout ou une partie du rapport. Pour ces raisons, et sauf stipulation contraire explicite de notre part, l'utilisation de nos résultats pour chiffrer à forfait le coût de tout ou une partie des ouvrages d'infrastructure ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité.

De même, des changements concernant l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux hypothèses de base de cette étude, peuvent conduire à modifier les conclusions et prescriptions du Rapport et doivent être portés à la connaissance d'E.C.R. ENVIRONNEMENT.

La Société E.C.R. ENVIRONNEMENT ne saurait être rendue responsable des modifications apportées à son étude que dans le cas où elle aurait donné son accord écrit sur lesdites modifications.

Les altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cote de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre-Expert. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.



16

14

12

10

16

07

05

04

WARANDE 1

BARRÉS N°2
CONTROLE

WARANDE 2

COUPLAGE 1

BARRÉS N°1
CONTROLE

WARANDE 1
CB02

WARANDE 1
CB02 + SECT 1-2

Bâtiment
de sécurité
DIFF SUPERVIS

WARANDE 2 + SECT 1-2

WARANDE 2
COUPLAGE 1

BO 12

BO 22

BO 12

Section 2

ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Création d'un poste électrique

HAPLINCOURT (62)



Dossier n° 8000353-2 - V1 - Mars 2023

RTE
62 rue Louis Delos
59709 MARCQ EN BAROEUL

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 1.1. CADRE DE L'ETUDE | 5 |
| 1.2. DOCUMENTS REMIS POUR L'ETUDE | 5 |
| 1. DESCRIPTION DU PROJET | 6 |
| 2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET | 7 |
| 3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL | 10 |
| 3.1. CLIMAT | 10 |
| 3.2. GEOLOGIE | 11 |
| 3.2.1. Généralités | 11 |
| 3.2.2. Etudes géotechniques | 11 |
| 3.3. PEDOLOGIE | 12 |
| 3.4. RISQUES NATURELS LIES AU SOL ET AU SOUS-SOL | 13 |
| 3.4.1. Risque de retrait-gonflement des argiles | 13 |
| 3.4.2. Mouvements de terrain | 13 |
| 3.4.3. Cavités souterraines | 13 |
| 3.4.4. Aléa sismique | 13 |
| 3.5. TOPOGRAPHIE | 14 |
| 3.5.1. Secteur d'étude | 14 |
| 3.5.2. A l'échelle du site du projet | 15 |
| 3.6. HYDROGEOLOGIE | 17 |
| 3.6.1. Contexte local | 17 |
| 3.6.2. Piézométrie | 17 |
| 3.6.3. Qualité des eaux souterraines | 18 |
| 3.6.4. Zone de répartition des eaux | 19 |
| 3.6.5. Captages AEP (Alimentation en Eau Potable) | 19 |
| 3.7. HYDROGRAPHIE | 20 |
| 3.7.1. Présentation du réseau hydrographique local | 20 |
| 3.7.2. Plans d'eau | 20 |
| 3.7.3. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) | 22 |
| 3.7.4. Zone humide | 22 |
| 3.8. HYDRAULIQUE | 24 |
| 3.8.1. Bassin versant agricole amont | 24 |
| 3.8.2. Cheminement hydraulique projeté | 24 |
| 3.9. MILIEUX NATURELS | 26 |
| 3.9.1. Réseau Natura 2000 | 26 |
| 3.9.2. Autres documents d'information | 30 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Plan de masse du projet (source : RTE) | 6 |
| Figure 2 : Localisation du site d'étude – Extrait de la carte IGN (source : Géoportail) | 7 |
| Figure 3 : Localisation rapprochée du projet (source : IGN)..... | 8 |
| Figure 4 : Reportage photographique des abords du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023) | 8 |
| Figure 5 : Plan cadastral du site (source : cadastre.gouv.fr) | 9 |
| Figure 6 : Diagramme ombrothermique de la station météorologique de SAULTY (source : Météo-France)..... | 10 |
| Figure 7 : Extrait de la carte géologique de CAMBRAI au 1/50 000 ^{ème} (source : Infoterre)..... | 11 |
| Figure 8 : Type de sol au droit de l'emprise du projet (source : Géoportail) | 12 |
| Figure 9 : Risques liés au sol et au sous-sol (source : Géorisques)..... | 14 |
| Figure 10 : Topographie du secteur d'étude (source : IGN RGE Alti) | 15 |
| Figure 11 : Coupes topographiques du site accueillant le projet (source : IGN)..... | 16 |
| Figure 12 : Piézométries et forages dans le secteur d'étude (source : SIGES NORD-PAS-DE-CALAIS)..... | 18 |
| Figure 13 : Captages AEP et piézométrie dans le secteur d'étude (source : SIGES ; DDTM62)..... | 20 |
| Figure 14 : Réseau hydrographique local (source : DDTM62) | 21 |
| Figure 15 : Reportage photographique aux abords du fossé de Vélou (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023) .. | 21 |
| Figure 16 : Localisation des zones potentiellement humides (source : SIG zone humide) | 22 |
| Figure 17 : Cartographie des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE de l'Escaut (source : SAGE de l'Escaut) | 23 |
| Figure 18 : Bassin versant agricole amont au projet | 25 |
| Figure 19 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet (source : INPN) | 26 |
| Figure 20 : ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 km autour du projet (source : INPN)..... | 31 |
| Figure 21 : Extrait de la TVB du NORD-PAS-DE-CALAIS (source : Carte des continuités écologiques et des espaces à renaturer, SRCE TVB NORD-PAS-DE-CALAIS) | 33 |
| Figure 22 : Analyse du contexte environnemental local du projet (source : ECR Environnement, mars 2023) | 35 |
| Figure 23 : Extrait du plan de zonage du PLUi DU SUD ARTOIS (source : PLUi)..... | 42 |
| Figure 24 : Principe de fonctionnement d'une fosse déportée..... | 51 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : ZNIEFF identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet | 30 |
| Tableau 2 : Orientations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 | 37 |
| Tableau 3 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec le règlement du SAGE de l'Escaut..... | 40 |
| Tableau 4 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs du SAGE de l'Escaut..... | 40 |
| Tableau 5 : Niveau d'enjeu et échelle de couleur | 44 |
| Tableau 6 : Synthèse des enjeux du projet de création d'un poste électrique sur la commune d'HAPLINCOURT (62) 44 | 44 |
| Tableau 7 : Rubriques visées de la nomenclature Loi sur l'Eau..... | 46 |



1. DESCRIPTION DU PROJET

RTE envisage la création d'un nouveau poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune d'HAPLINCOURT (62) dans l'objectif d'accueillir de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables. Le nouveau poste électrique disposera d'une superficie d'environ 4 ha. Un extrait du plan projet est disponible ci-dessous, et en **Annexe 1**. Le poste électrique RTE accueillera des ouvrages ENEDIS.

Le projet inclut également des aménagements associés (hors installations électriques) :

- La création d'une voirie d'accès au poste électrique depuis la route départementale n°20 ;
- L'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Des opérations d'enfouissement de lignes électriques aux abords du nouveau poste électrique.

Dans une démarche sécuritaire et d'impact global du projet sur son environnement, ECR ENVIRONNEMENT a inclus l'emprise de la voirie et des travaux d'enfouissements dans le périmètre d'étude pour la rédaction de l'état initial et de l'analyse réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau.

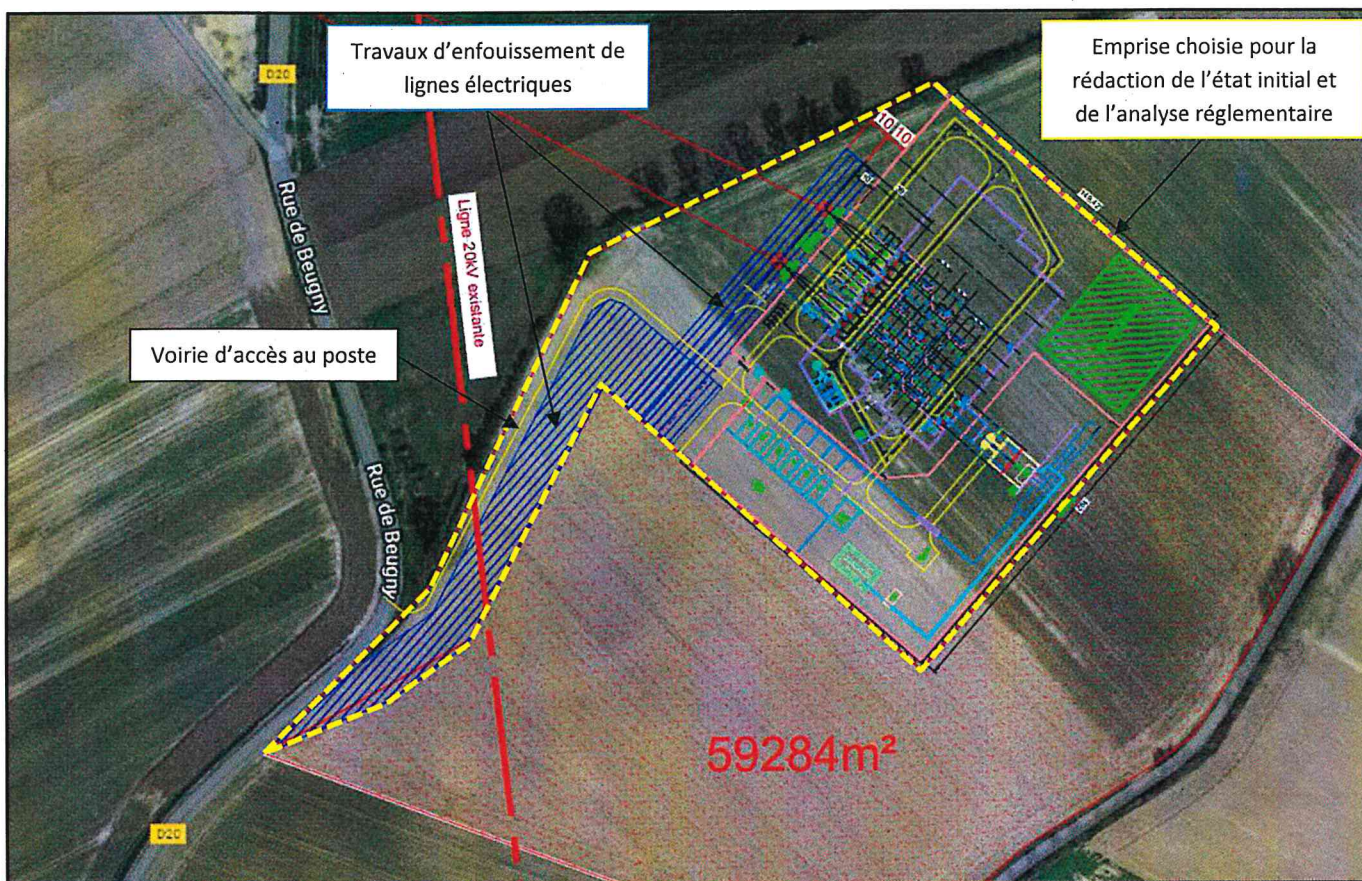


Figure 1 : Plan de masse du projet (source : RTE)

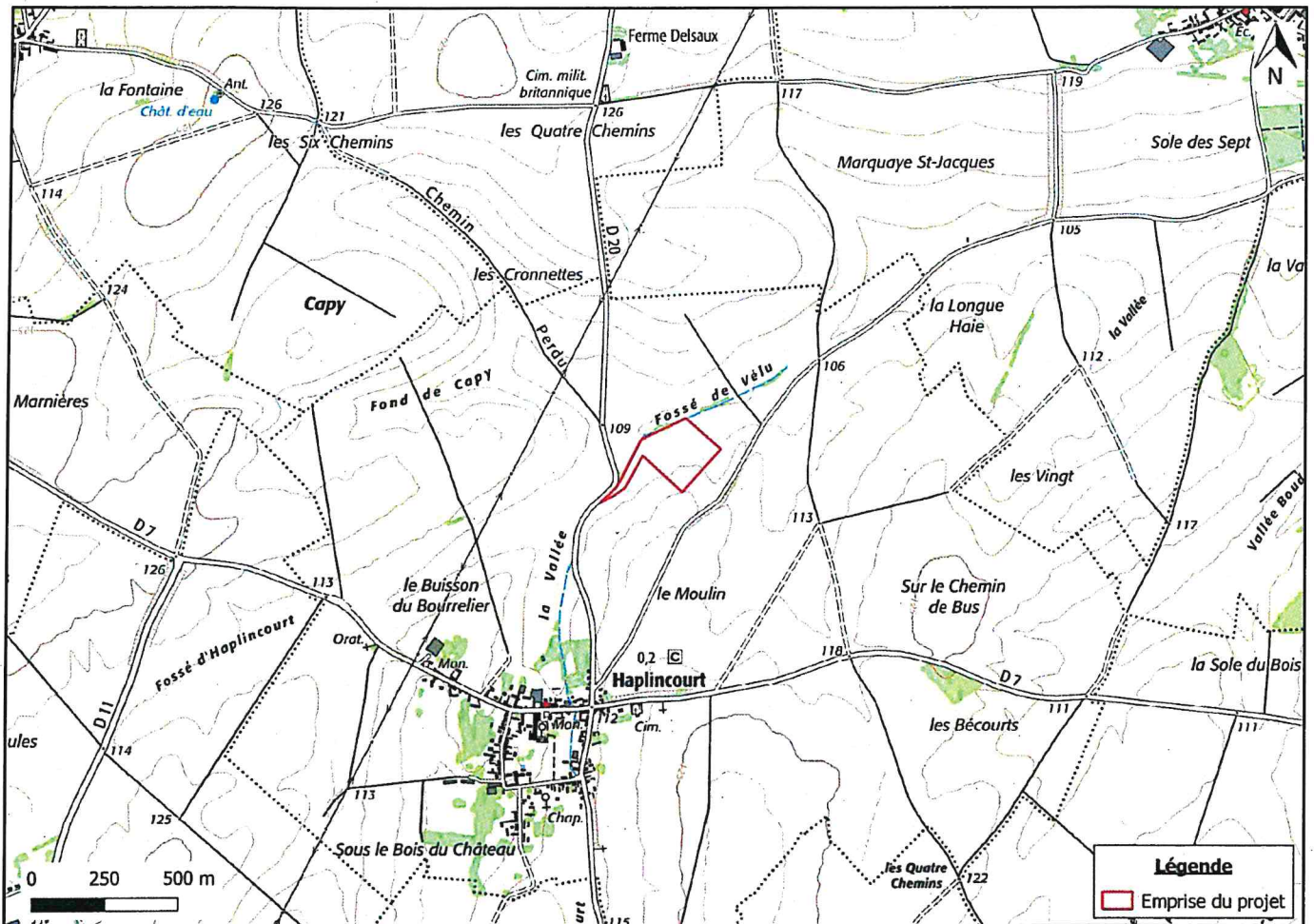


Figure 3 : Localisation rapprochée du projet (source : IGN)



Figure 4 : Reportage photographique des abords du projet (source : ECR ENVIRONNEMENT, janvier 2023)

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

3.1. Climat

Le département du PAS-DE-CALAIS est le plus froid du territoire métropolitain. Le climat est de type océanique, avec des amplitudes thermiques faibles, les hivers sont doux et les étés plutôt frais. En s'éloignant des côtes, le climat garde ces caractéristiques, tout en se rapprochant progressivement du climat continental.

Les données climatiques sont issues de la station météo-France d'EPEHY (80), située à environ 16 km au Sud-Ouest du projet. Cette station dispose d'informations statistiques suffisamment complètes sur une période suffisamment longue. Il s'agit également de la station météorologique la plus proche disposant des coefficients de Montana.

Les températures proviennent de moyennes mensuelles établies sur la période 1991-2020 (données officielles). Les moyennes mensuelles sont comprises entre 3,4°C en hiver et 18,3°C en été. L'écart thermique est de 14,9°C (Figure 6).

La normale des hauteurs de précipitations est de 752,8 mm sur la période 1991 – 2020 (données officielles). Les précipitations sont surtout abondantes au mois de décembre (82,4 mm) et au mois de novembre (70,1 mm). Elles se répartissent de façon assez régulière sur toute l'année : de 10 à 14 jours de précipitations ≥ 1 mm par mois (Figure 6).

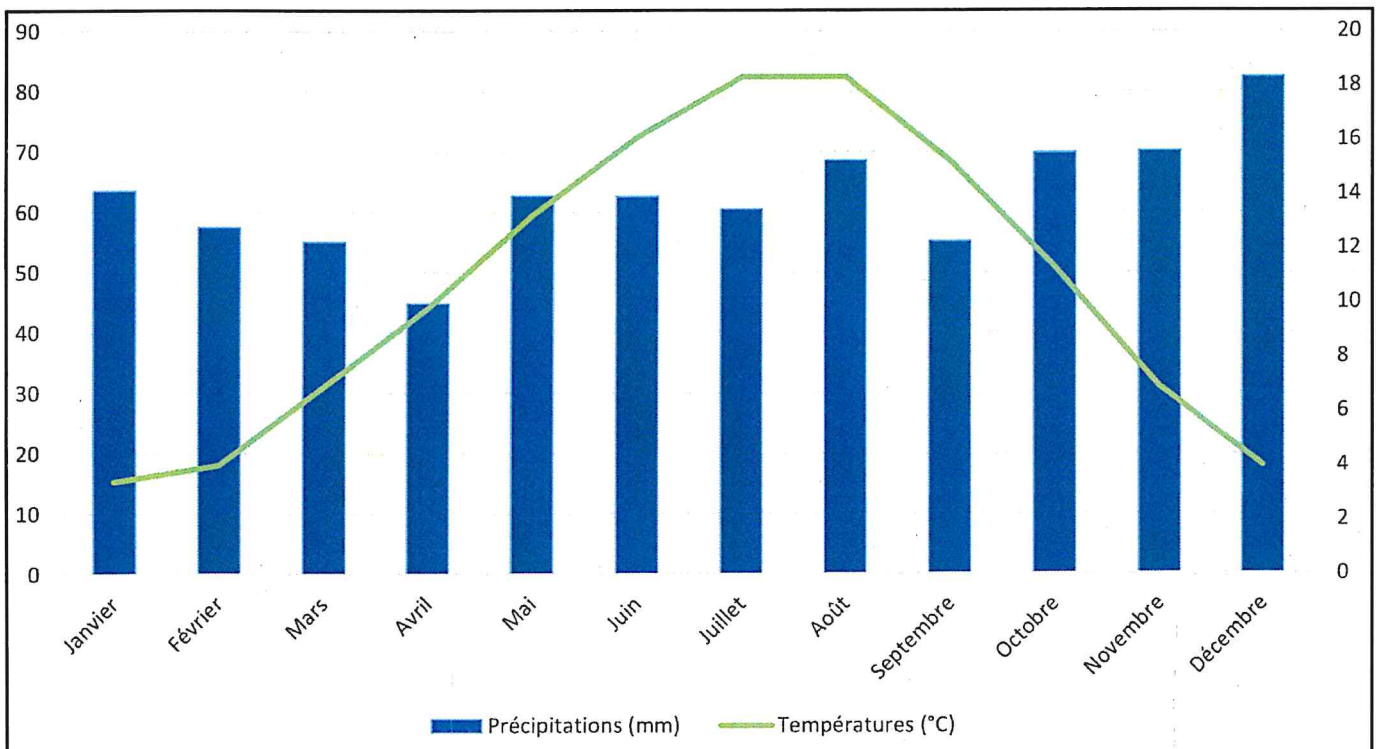


Figure 6 : Diagramme ombrothermique de la station météorologique de SAULTY (source : Météo-France)

3.3. Pédologie

Un sol est caractérisé par de nombreux paramètres : la succession d'horizon, l'épaisseur des horizons, la couleur, la structure (arrangement des éléments minéraux du sol), la texture (granulométrie), la charge en éléments grossiers (silex, cailloux, etc.) et les manifestations de l'excès en eau (hydromorphies). Ces caractéristiques influent sur la fertilité, la perméabilité et le comportement du sol vis-à-vis du ruissellement.

Les tronçons reposent principalement sur des formations limoneuses, surmontant la craie du Crétacé. D'après les données de l'étude pédologique « *Référentiel régional pédologique du Nord-Pas-de-Calais* » (étude n°32153), Fourier *et al.*, 2011, le type de sol dominant au droit des deux tronçons est un **Brunisol** (Figure 8).

Il s'agit de sols limoneux éoliens, localement crayeux et argileux à silex des plateaux de la partie centrale et Nord-Ouest du Haut-Pays. Ce type de sol présente des horizons relativement peu différenciés, moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur), et se caractérise par un horizon intermédiaire dont la structure est nette, marquée par une forte porosité.

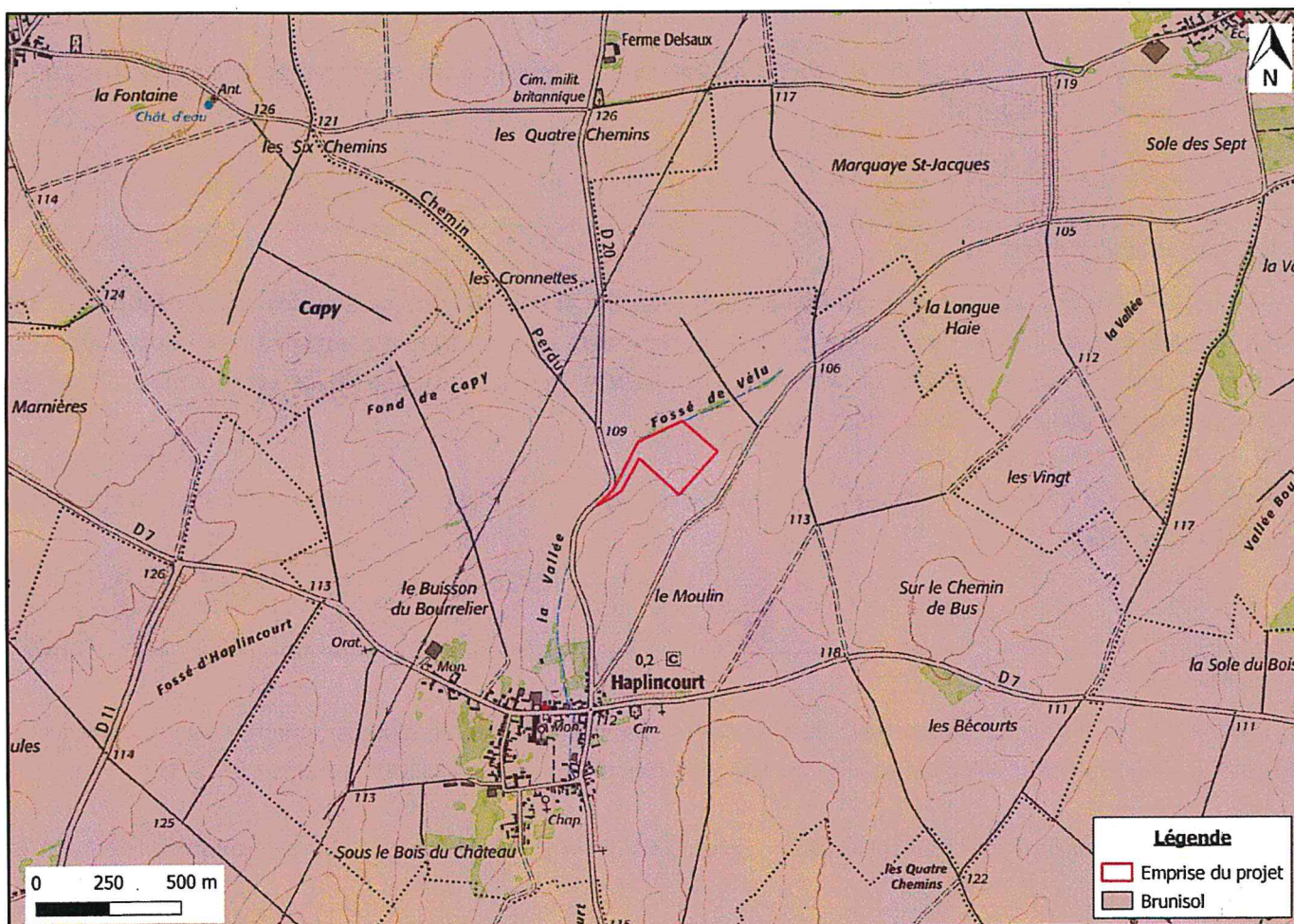


Figure 8 : Type de sol au droit de l'emprise du projet (source : Géoportail)

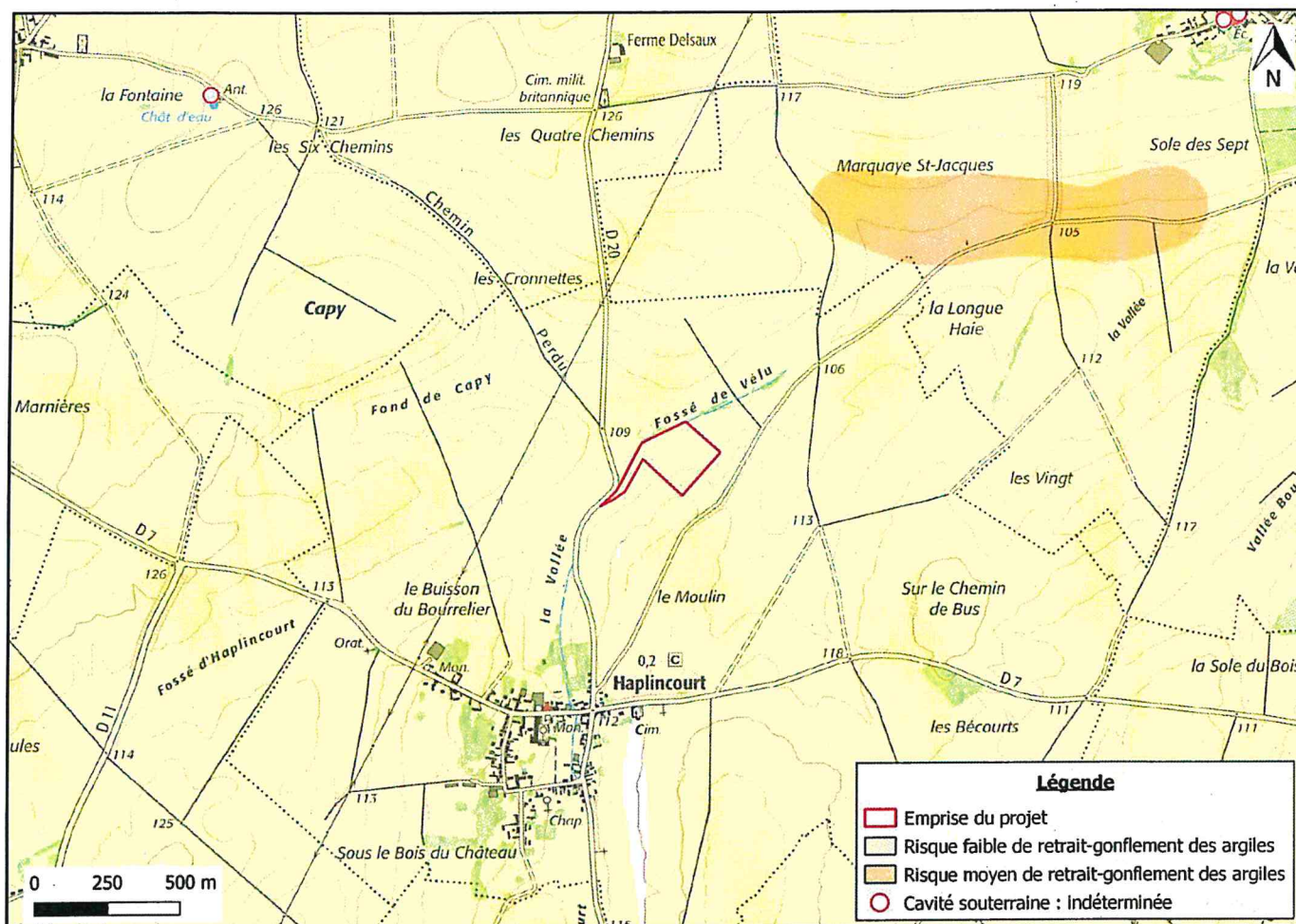


Figure 9 : Risques liés au sol et au sous-sol (source : Géorisques)

3.5. Topographie

3.5.1. Secteur d'étude

La commune d'HAPLINCOURT (62) est située dans le paysage régional des grands plateaux artésiens et cambrésiens tel que défini dans l'atlas des paysages régional. Ces paysages sont dominés par les « grandes cultures ». Le plateau agricole est entaillé par de nombreuses vallées sèches, ou humides, qui soulignent le réseau local d'écoulement des eaux de surface.

Le point topographique le plus haut se situe à l'Est du territoire communal, au lieu-dit « Sur le Chemin de Bus » et présente une altitude de 125 m NGF. Le point le plus bas se situe à 105 m NGF à l'Est du « Fossé de Vélou »; au Nord-Est de la commune d'HAPLINCOURT (62).

La carte en page suivante permet d'illustrer ces propos (Figure 10 page 15).

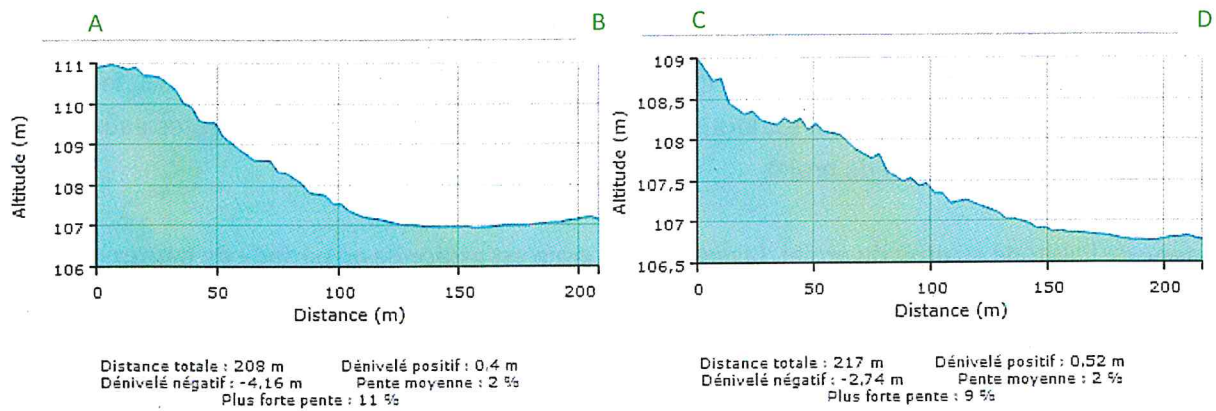
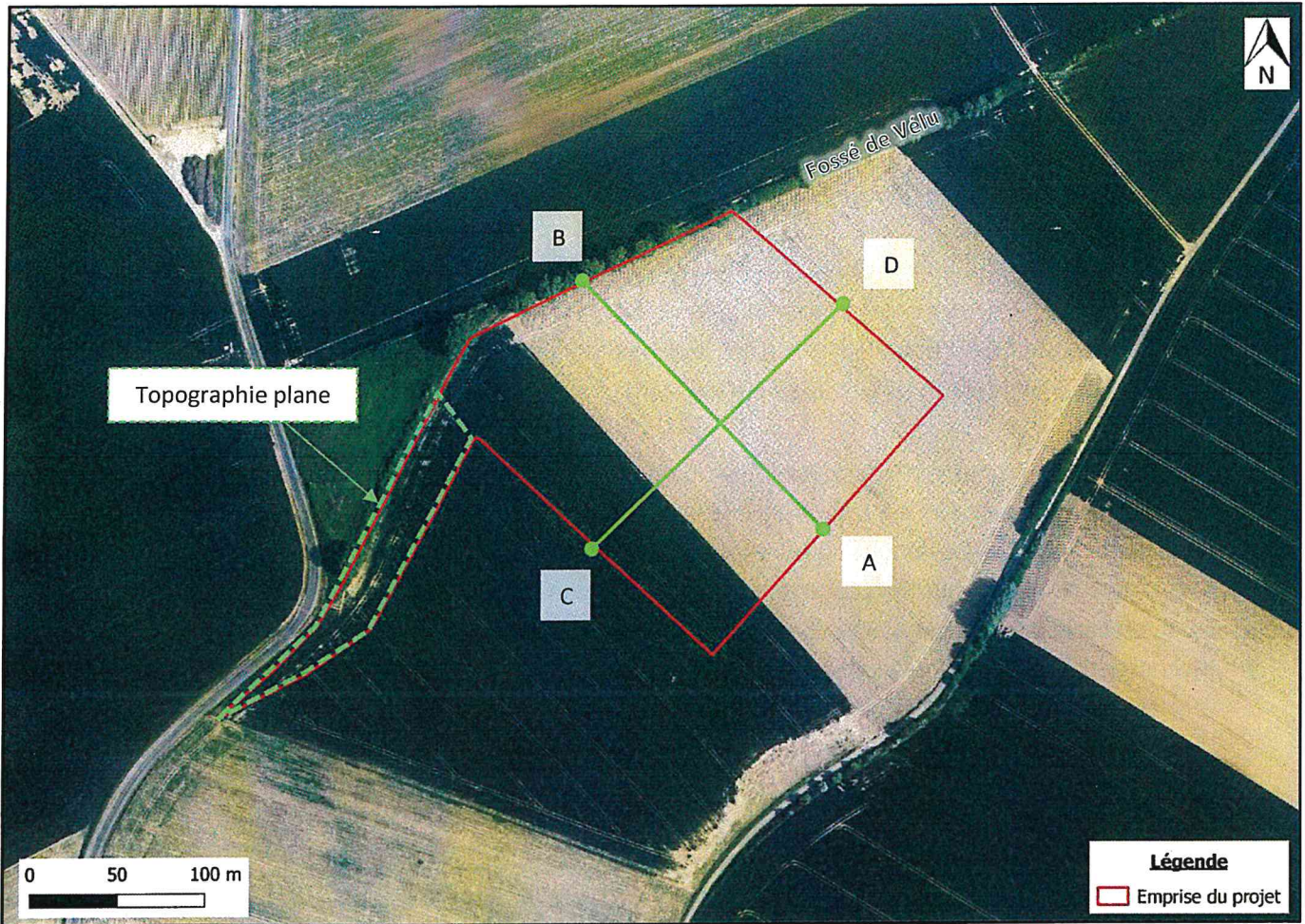


Figure 11 : Coupes topographiques du site accueillant le projet (source : IGN)

NB : Rappelons toutefois que d'un point de vue général, le régime hydrogéologique peut varier en fonction de la saison et de la pluviosité et que des circulations d'eau localisées et anarchiques au sein des terrains de surface sont toujours possibles.

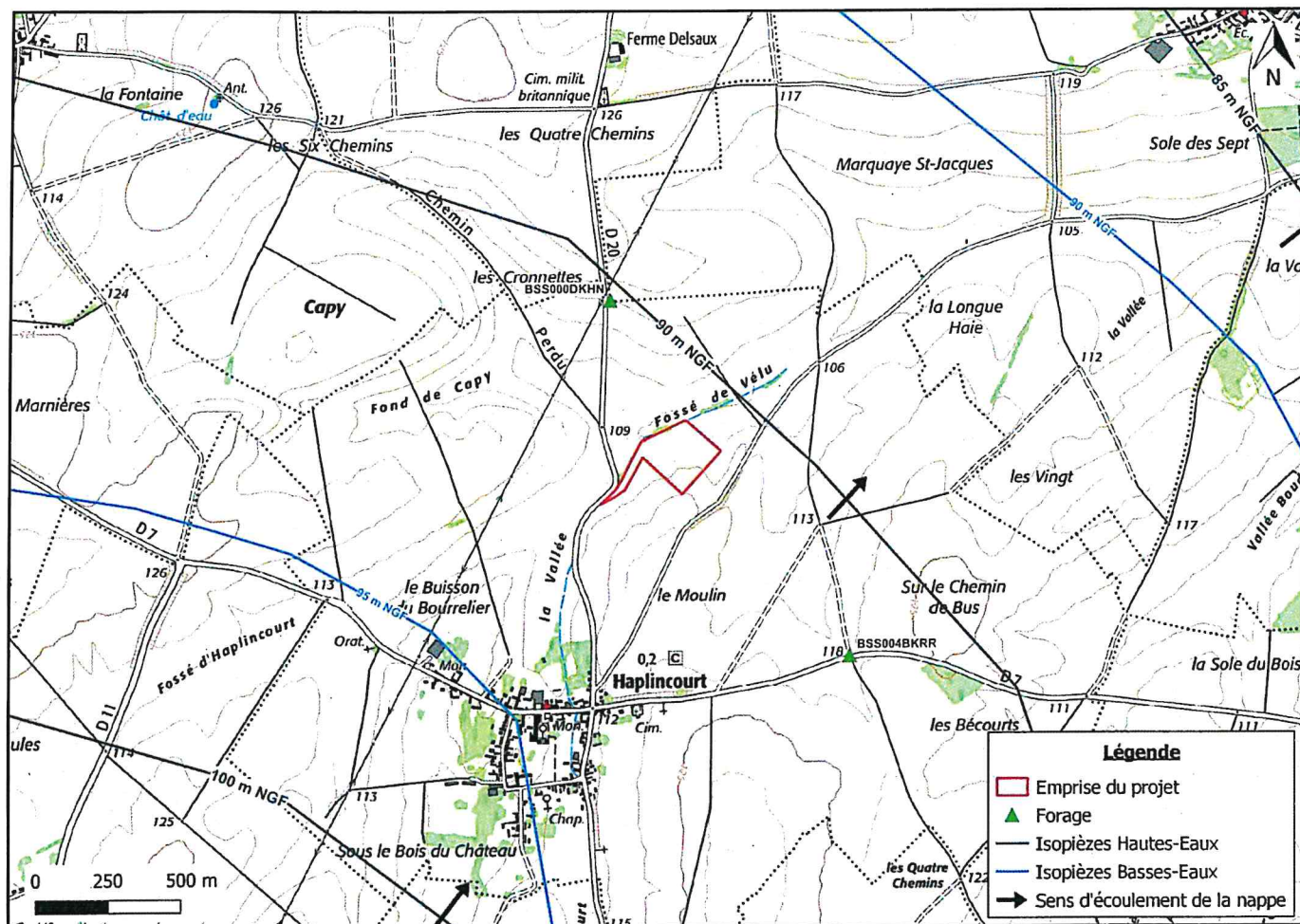


Figure 12 : Piézométries et forages dans le secteur d'étude (source : SIGES NORD-PAS-DE-CALAIS)

3.6.3. Qualité des eaux souterraines

Le bon état d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque son état chimique et son état quantitatif sont bons. L'évolution de la qualité des masses d'eau souterraine est dépendante des stocks de polluants accumulés dans les sols et la zone non saturée, et du temps de transfert de ces polluants vers les nappes. La non-dégradation de ces eaux implique la maîtrise des pressions passées, actuelles et futures.

Le projet est localisé au droit de la masse d'eau souterraine « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » (FRAG306). D'après les données du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, dans lequel s'inscrit le présent projet, la nappe d'eau souterraine présente un bon état quantitatif depuis 2015. L'objectif de bon état chimique est quant à lui fixé en 2039.

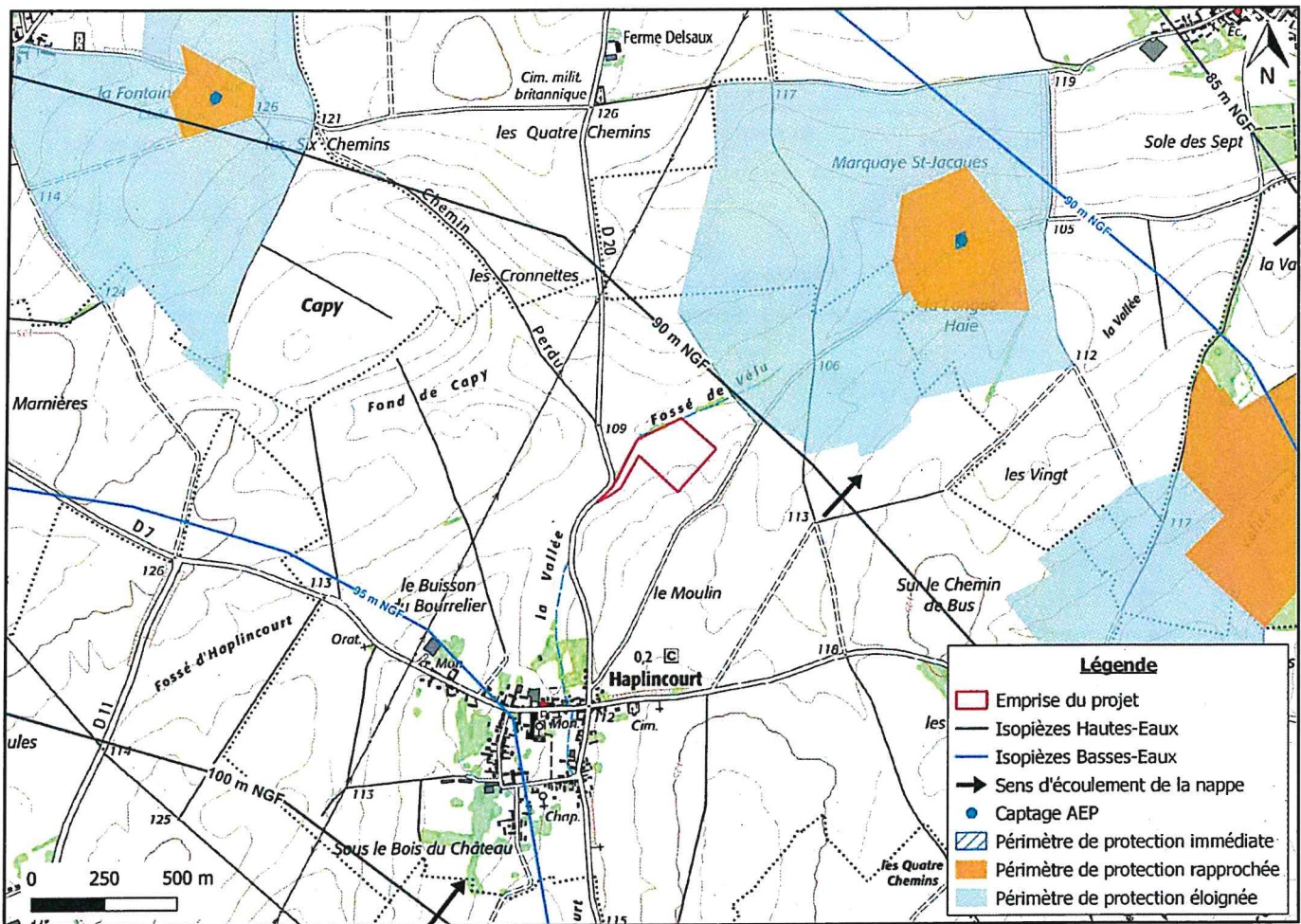


Figure 13 : Captages AEP et piézométrie dans le secteur d'étude (source : SIGES ; DDTM62)

3.7. Hydrographie

3.7.1. Présentation du réseau hydrographique local

D'après la cartographie de la DDTM62¹, le territoire communal d'HAPLINCOURT n'accueille aucun cours d'eau.

Toutefois, le projet est localisé aux abords du « Fossé de Vélou », qui s'écoule en partie dans un talweg (Figure 14). Il s'agit d'un fossé de drainage agricole, dont la présence est soulignée par un linéaire arboré. Lors d'une visite de site réalisée le 26 janvier, ce fossé était sec et présentait un fort embroussaillage (absence d'entretien régulier).

3.7.2. Plans d'eau

Aucun plan d'eau n'est concerné par le projet. La surface en eau la plus proche est un bassin d'eau, situé sur une pépinière, sur la commune de BERTINCOURT (62) à environ 2,6 km au Sud-Ouest du projet.

¹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6cf845b2-a632-4dcc-b324-878193982a8f>

3.7.3. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune d'HAPLINCOURT n'est pas concernée par un PPRI.

3.7.4. Zone humide

D'après le réseau « SIG zone humide », et de par sa localisation sur un plateau agricole, le projet n'est pas situé au sein d'une zone potentiellement humide (Figure 16).

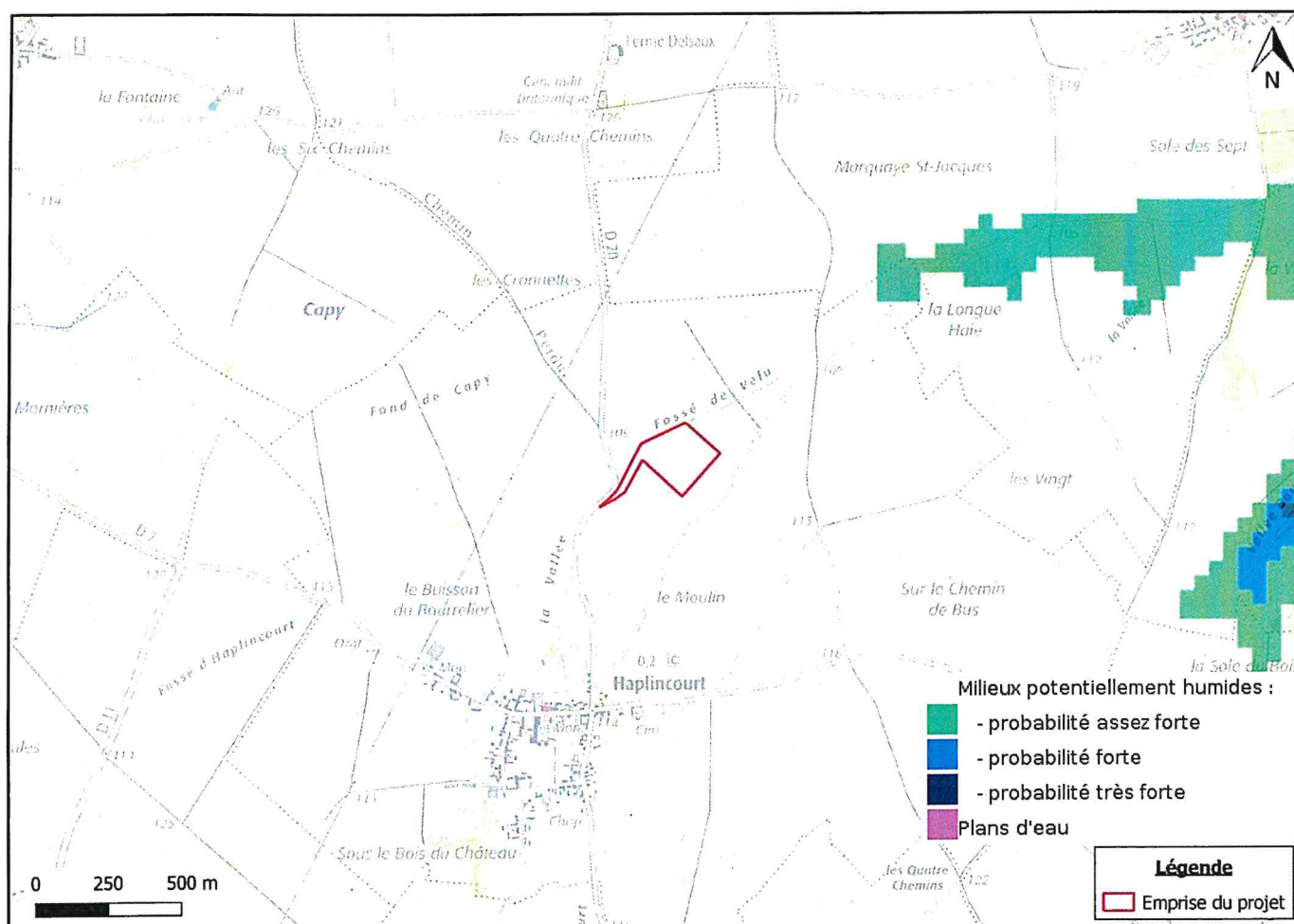


Figure 16 : Localisation des zones potentiellement humides (source : SIG zone humide)

Le SAGE de l'Escaut, dans lequel s'inscrit le projet, dispose d'un atlas cartographique intégrant les zones humides identifiées sur le périmètre du SAGE. Ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en phase de mise en œuvre depuis le 13 juillet 2021.

Un extrait de la cartographie est disponible en page suivante (Figure 17), et indique que le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide avérée, ou d'une zone humide à prospecter.

3.8. Hydraulique

Le fonctionnement hydraulique d'une zone présente les caractéristiques suivantes :

- Les eaux de ruissellement sont drainées par les vallées ;
- Les eaux pluviales empruntent les réseaux de talwegs et lignes de crête, puis se déversent dans les cours d'eau.

3.8.1. Bassin versant agricole amont

D'après la topographie locale, le futur poste électrique est localisé en bas d'un versant agricole, susceptible de générer des ruissellements en direction du projet.

Une ligne de crête principale est identifiée au Sud du projet, celle-ci s'accompagne de lignes de crête secondaires, d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest, qui induisent une répartition des eaux pluviales au sein de plusieurs axes d'écoulement, identifiés sur la Figure 18 page 25 ci-après. Ces axes d'écoulement sont susceptibles de concentrer les ruissellements en direction du projet.

La route d'HAPLINCOURT localisée au Sud-Ouest du projet constitue une coupure hydraulique, de par les éléments suivants :

- La route est essentiellement implantée en déblais par rapport au Terrain Naturel (TN), au niveau du projet, celle-ci est donc fortement susceptible de **concentrer les ruissellements** ;
- La route présente une pente moyenne de 7 % en direction du Nord-Est, et elle est **implantée au droit d'un axe d'écoulement préférentiel des eaux** ;
- Des **talus boisés** sont implantés sur la limite Nord-Est de la voirie, permettant de ralentir les ruissellements provenant potentiellement du plateau agricole voisin à celui du projet.

Ainsi, la superficie du bassin versant agricole, identifié en amont du projet et dont les ruissellements sont susceptibles d'atteindre le projet, est **estimée à 9,6 ha**. La pente est relativement faible sur le bassin versant agricole amont, **elle est estimée à environ 2 %** (cf. 3.5 « Topographie »).

3.8.2. Cheminement hydraulique projeté

De par sa localisation, le projet intercepte les eaux issues du bassin versant agricole amont, identifié précédemment, et risque de modifier la situation hydraulique sur le versant agricole. Ainsi, afin de réduire le risque de ruissellement en aval, et d'assurer la transparence hydraulique du futur poste électrique, **des ouvrages de gestion des eaux agricoles devront être implantés sur le site du projet**.



3.9. Milieux naturels

3.9.1. Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore est double : la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel ainsi que la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Ce réseau est constitué des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats » et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le projet n'est pas localisé au sein d'un site Natura 2000 (Figure 19).

Deux sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 km autour du projet. Ces sites sont localisés à environ 16 km au Sud du projet. On retrouve la ZSC « Moyenne vallée de la Somme » – FR2200357 – noté A sur la Figure 19 et la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » – FR2212007 – noté B sur la Figure 19, qui inclut une grande partie de la ZSC « Moyenne vallée de la Somme ».

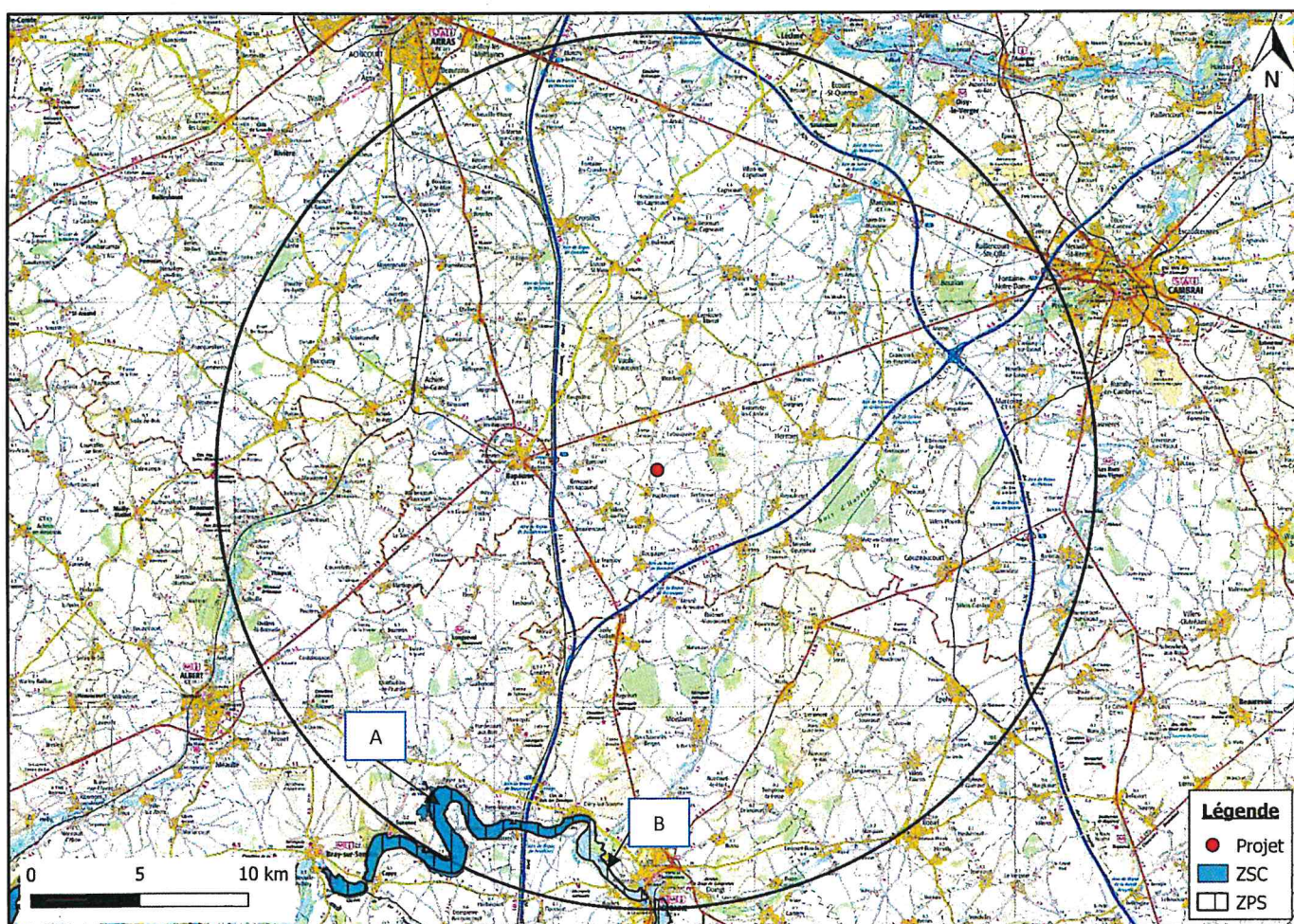


Figure 19 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet (source : INPN)

- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (4,23 ha) ;
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), sites d'orchidées remarquables*, (72,73 ha) ;
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), (10,55 ha) ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (25,39 ha) ;
- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes (0,02 ha) ;
- 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae** (0,04 ha) ;
- 7230 - Tourbières basses alcalines (127,58 ha) ;
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard*(0,23 ha) ;
- 91D0 - Tourbières boisées* (0,3 ha) ;
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (88,4 ha) ;
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (40,58 ha).

➤ Espèces déterminantes

| |
|--|
| INVERTEBRES |
| <ul style="list-style-type: none"> - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) - Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>) - Vertigo des moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>) - Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) - Planorbe naine (<i>Anisus vorticulus</i>) |
| AMPHIBIENS |
| <ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) |
| POISSONS |
| <ul style="list-style-type: none"> - Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>) |

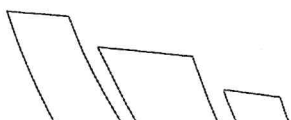
3.9.1.2. ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » (FR2212007)

La superficie de ce site Natura 2000 est de 5243 hectares, et il est situé à environ 16 km, au plus proche, au Sud, du site du projet. Cette ZPS regroupe une partie de la ZSC présentée précédemment (Moyenne vallée de la Somme).

Cette zone correspond à des portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny, comportant une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et cultureux (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques.

➤ Qualité et importance

Le site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux) et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet, etc.).



3.9.2. Autres documents d'information

3.9.2.1. Zones d'intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le projet n'est pas localisé au sein d'une ZNIEFF de type I et de type II (Figure 20 page 31).

Dans un rayon de 10 km autour du projet, on retrouve deux ZNIEFF de type I. Ces sites sont présentés dans le Tableau 1 ci-dessous et localisés sur la Figure 20 en page suivante :

Tableau 1 : ZNIEFF identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet

| ZNIEFF DE TYPE I | | | | |
|------------------|----------------------------|--------------|--|---------------------------|
| Numéro | Nom | Surface (ha) | Distance (km) et orientation au projet | Localisation sur la carte |
| 310013366 | Bois d'Havrincourt | 2406 | 6,8 km à l'Est | A |
| 220013972 | Bois de Saint-Pierre-Vaast | 322 | 8,6 km au Sud | B |

3.9.2.1. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le nom « Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO) renvoie à un inventaire scientifique visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire. **L'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site.**

Aucune ZICO n'est recensée dans un rayon de 10 km autour du projet.

Le SRCE-TV B du NORD-PAS DE CALAIS a été approuvé en juillet 2014, puis annulé par décision du tribunal administratif en février 2017. Toutefois, si les plans d'action stratégique proposant des mesures ou démarches répondant aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités ne sont pas valides, les diagnostics et les cartographies sont des données scientifiquement reconnues.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

➤ Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abritant ainsi des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus pourront se disperser ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

➤ Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysages.

➤ Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux, sont importants pour la préservation de la biodiversité et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et / ou des corridors écologiques.

D'après l'atlas cartographique du SRCE – TVB NORD-PAS-DE-CALAIS, édité en 2012, un corridor potentiel forestier « à remettre en bon état » est localisé au Nord du projet. Ce dernier n'interfère pas avec ce corridor écologique (Figure 21).

Par ailleurs, aucune continuité écologique, ni réservoir de biodiversité, de la sous-trame « zones humides et cours d'eau » n'est identifiée sur le territoire communal d'HAPLINCOURT (62). Il en est de même pour les continuités écologiques de la sous-trame « prairies – bocage », aucun corridor n'est identifié sur le territoire communal, ni réservoir de biodiversité¹.

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-cartes-SRCE-TV B>

3.9.3. Analyse du contexte environnemental local

Le nouveau poste électrique d'HAPLINCOURT sera situé sur une parcelle cultivée, dont le code Corine Biotopes associé est 82 « cultures ». D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2021, au droit du projet, les assolements sont principalement organisés autour du blé tendre d'hiver, de la pomme de terre de consommation et de la betterave non fourragère.

L'emprise du projet est bornée au Nord par un fossé de drainage agricole, s'écoulant dans un talweg, le « Fossé de Vélu » (code Corine Biotopes 89.22 – Fossés et petits canaux) et au Nord-Ouest par la route départementale n°20.

Le secteur du projet se caractérise par des paysages de plateaux, occupés par de grandes cultures entrecoupées d'axes routiers. L'environnement local est ici peu animé, en dehors des passages de véhicules sur la départementale au Nord-Ouest du projet.

Les éléments d'intérêt écologique sont plutôt rares, et éparpillés dans le secteur du projet. Quelques linéaires arbustifs et arborés sont implantés sur le plateau, préférentiellement aux abords de fossés, ou de routes. Ces haies, qui sont dans certains cas multi-strates accueillent, sans doute, une certaine biodiversité faunistique, typique des openfields observés dans la région NORD-PAS-DE-CALAIS. Ces habitats représentent les environnements les plus favorables à la nidification d'oiseaux, malgré leur proximité avec des zones urbaines et des axes routiers. Ils sont également susceptibles de constituer des corridors de déplacement ou de chasse pour les chiroptères.

Notons également que le fort embroussaillage constaté au droit du « Fossé de Vélu » est susceptible de constituer un habitat favorable à la nidification d'oiseaux, notamment de passereaux.

La création du poste électrique au droit d'une zone cultivée peut potentiellement engendrer un risque d'impact sur des oiseaux nicheurs au sein des cultures agricoles, en fonction de l'assolement, et dans une moindre mesure, un risque de dérangement, et d'effarouchement pour des oiseaux nicheurs dans les formations arbustives et arborées aux abords immédiats du projet. Certains de ces oiseaux peuvent être patrimoniaux (Busard Saint-Martin par exemple, nicheur dans les champs).

Sur le site, on peut donc retrouver des espèces typiques des champs, mais également des bosquets. Certaines espèces trouvent leur abris dans les haies, et leur nourriture dans les champs, ou chassent à proximité. Les linéaires arborés peuvent également être utilisés comme zone de halte, ou de quiétude, pour la faune locale.

La présence de grandes surfaces agricoles peut donc engendrer la nidification d'oiseaux en zone de champs, potentiellement protégés, pouvant s'installer au droit du projet entre mi-mars et août. Il en est de même pour les haies localisées en bordure Nord du poste électrique, et au Sud-Est, qui sont susceptibles d'accueillir des oiseaux patrimoniaux en période de nidification, les travaux étant alors susceptibles d'engendrer un risque d'impact, soit un dérangement et/ou un effarouchement (Figure 22).



3.10. Risques technologiques

3.10.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le secteur d'étude est rural, et aucune installation relevant de la nomenclature des ICPE n'est présente à proximité immédiate du projet.

L'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la plus proche est le parc éolien des Pâquerettes, autorisé administrativement le 25 octobre 2017. Ce parc éolien est constitué de 9 éoliennes et de trois postes de livraison. Ce parc autorisé est distant d'environ 0,5 km à l'Est du projet.

3.10.2. Inventaire historique des Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)

Le site du projet n'est pas référencé dans la base de données BASIAS. Le site BASIAS le plus proche est localisé au cœur de la trame urbaine d'HAPLINCOURT, à environ 1 km au Sud. Il s'agit d'une ancienne station-service, dont l'activité est terminée.

3.10.3. Sites et sols pollués

Le site du projet n'est pas référencé dans la base de données BASOL. Le site BASOL le plus proche est localisé sur la commune de BEAULENCOURT (62), à environ 4,5 km au Sud-Ouest du projet. Il s'agit d'un ancien site de dépôt de fioul domestique et de charbon.

| | | |
|--------------------|---|--|
| Orientation A.8 | Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation A.9 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. | <i>Le site du projet n'est pas situé au droit d'une zone humide, d'après le réseau « SIG zone humide », et l'atlas cartographique du SAGE de l'Escaut.</i> |
| Orientation A.10 | Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation | Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation A.11 | Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation A.12 | Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués. | |
| Orientation | Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation B.1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE. | <i>Le projet n'est pas localisé dans un périmètre de captage AEP, ni dans une zone à enjeu identifiée dans le SDAGE. Le projet se situe néanmoins en amont de plusieurs captages, toutes les précautions devront être prises (phase chantier et exploitation) afin d'éviter l'infiltration de substances polluantes, et de préserver la qualité des eaux souterraines.</i> |
| Orientation B.2 | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée de la ressource en eau. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation B.3 | Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives. | |
| Orientation B.4 | Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères. | |
| Orientation B.5 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable. | |
| Orientation B.6 | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères. | |
| Orientation | Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | |
| Orientation C.1 | Limiter les dommages liés aux inondations. | <i>Les eaux pluviales du projet devront être gérées in situ pour éviter les ruissellements en aval.</i> |
| Orientation C.2 | Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue. | <i>Le projet ne doit pas constituer une barrière au libre écoulement des eaux.</i> |
| Orientation C.3 | Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants. | <i>Le projet doit maintenir le libre écoulement des eaux, dont plusieurs axes d'écoulement arrivent au droit du site. Ces eaux agricoles devront faire l'objet d'une gestion adaptée.</i> |
| Orientation C.4 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation | Enjeu D : Protéger le milieu marin | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le SDAGE |
| Orientation D.1 | Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées. | <i>Le projet n'est pas concerné.</i> |
| Orientation D.2 | Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture. | |
| Orientation D.3 | Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires. | |
| Orientation D.4 | Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer. | |

Tableau 3 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec le règlement du SAGE de l'Escaut

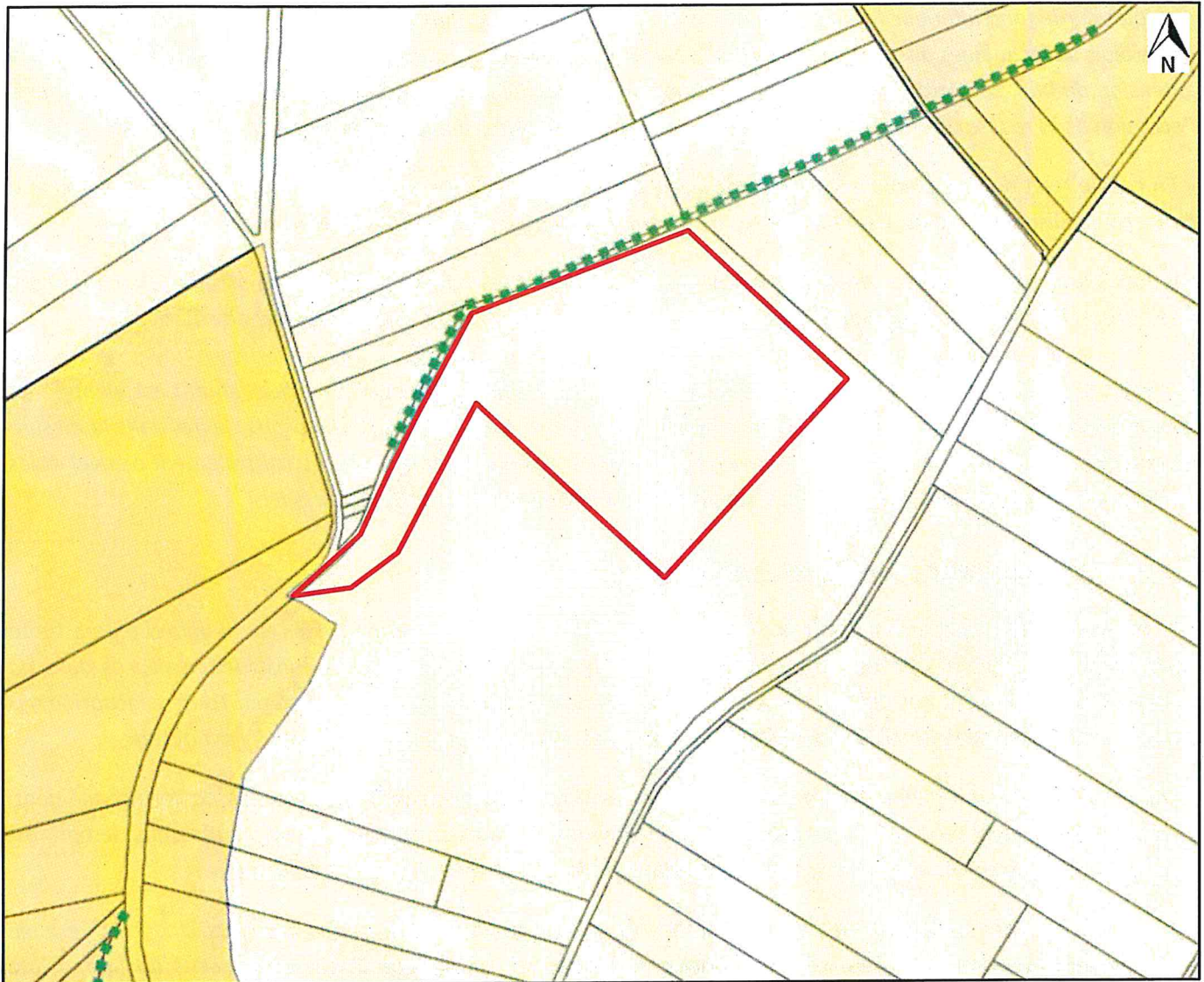
| Article | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE |
|---|---|
| Règle 1 : Préserver les zones humides remarquables | <i>Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide, ou potentiellement humide, d'après le réseau « SIG zone humide » et d'après l'atlas cartographique du SAGE de l'Escaut.</i> |
| Règle 2 : Continuité écologique et entretien des cours d'eau | <i>Le « fossé de Vêlu » n'est pas considéré comme un cours d'eau, d'après la cartographie de la DDT. Toutefois, le fossé ne sera pas impacté par le projet (préservation des haies aux abords).</i> |
| Règle 3 : Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets | <i>L'objectif du projet est de gérer l'intégralité des eaux pluviales in situ, avec la mise en place d'ouvrages adaptés, afin de ne pas engendrer d'écoulement ni de ruissellement en aval.</i> |

Une seconde analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs principaux du SAGE est présentée dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4 : Analyse préliminaire de compatibilité du projet avec les enjeux et objectifs du SAGE de l'Escaut

| Objectifs | Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
|------------|--|---|
| Objectif 1 | Préserver et restaurer les zones humides | <i>Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone humide, ou potentiellement humide, d'après le réseau « SIG zone humide » et d'après l'atlas cartographique du SAGE de l'Escaut.</i> |
| Objectif 2 | Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques | <i>Le « fossé de Vêlu » n'est pas considéré comme un cours d'eau, d'après la cartographie de la DDT. Toutefois, le fossé ne sera pas impacté par le projet (préservation des haies aux abords et de son emprise).</i> |
| Objectif 3 | Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques) | |
| Objectifs | Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
| Objectif 4 | Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales | <i>L'objectif du projet est de gérer la totalité des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées, par la mise en place d'ouvrages adaptés, et en favorisant les techniques alternatives. Les eaux issues du ruissellement agricole seront également, dans la mesure du possible, gérées in situ.</i> <i>Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé sur le site du projet. Le dispositif de traitement des eaux pluviales devra garantir une bonne épuration des eaux avant leur infiltration, si ce mode de gestion est choisi.</i> |
| Objectif 5 | Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines. | <i>Le site est localisé en aval d'un bassin versant agricole, dont les ruissellements sont susceptibles d'être interceptés par le nouveau poste électrique. Une gestion raisonnée et adaptée de ces eaux devra être proposée afin de réduire les risques de ruissellement en aval, et l'érosion des sols.</i> |
| Objectif 6 | Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation | <i>Le projet n'est pas localisé dans une zone inondable, et il n'est pas situé à proximité d'habitations.</i> |
| Objectifs | Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux | Analyse préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE |
| Objectif 7 | Limiter l'impact de l'assainissement collectif | <i>L'assainissement au droit du futur poste électrique est pressenti individuel.</i> |
| Objectif 8 | Améliorer l'assainissement non collectif | <i>Le projet sera, sans doute, concerné par cet objectif. Si un assainissement non collectif est mis en œuvre sur le futur poste électrique, celui-ci devra répondre aux exigences environnementales, ainsi qu'à celles du SPANC.</i> |

Le règlement graphique du PLUi indique également que le linéaire de haies aux abords du « fossé de Vélu » est à préserver (au titre de l'article L.151-23).



| | |
|--|---|
| <p>ZONAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> UA : Zone urbaine centrale à vocation d'habitat sur les pôles principaux UAa : Secteur de la zone UA concerné par un périmètre de protection de captage UAi : Secteur de la zone UA avec risque d'inondation UBa : Secteur de la zone UB concerné par un périmètre de protection de captage UB : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat sur les pôles principaux UB : Secteur de la zone UB avec risque d'inondation UC : Zone urbaine à vocation d'habitat des communes rurales UCa : Secteur de la zone UC concerné par un périmètre de protection de captage UCc : Secteur de la zone UC concerné par le parc du château UCi : Secteur de la zone UC avec risque d'inondation UD : Zone urbaine à vocation d'équipements UDa : Secteur de la zone UD concerné par un périmètre de protection de captage UDI : Secteur de la zone UD avec risque d'inondation UE : Zone urbaine à vocation économique UEa : Secteur de la zone UE concerné par un périmètre de protection de captage UIi : Secteur de la zone UI avec risque d'inondation IAU : Zone à urbaniser à court terme (a : habitat / e : économie / d : équipements) A : Zone agricole Aa : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage Ae : Secteur agricole à vocation de cimetière Ae : Secteur agricole occupé par une activité économique Aei : Secteur agricole inondable occupé par une activité économique AI : Secteur agricole inondable AI : Secteur agricole à vocation de loisirs Azh : Secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée) N : Zone naturelle Na : Secteur naturel concerné par un périmètre de protection de captage Ni : Secteur naturel inondable Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs Nli : Secteur naturel inondable à vocation de loisirs Nzh : Secteur naturel de zone à dominante humide (SDAGE) | <p>PRESCRIPTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Emplacements réservés (au titre de l'article L.151-41) Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L.113-1) Patrimoine paysager à (au titre de l'article L.151-21) Zone urbaine avec densité minimale du SCOTA à respecter Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11) Secteurs comprenant des OAP Linéaire de haies à préserver / créer (au titre de l'article L.151-23) Linéaire commercial à préserver (au titre de l'article L.151-16) Chemin à préserver (au titre de l'article L.151-23) Patrimoine bâti / paysager à préserver (L.151-19) <p>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelles constructions Siège d'exploitation agricole |
|--|---|

Figure 23 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Sud Artois (source : PLUi)

5. SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'ensemble des éléments étudiés ci-avant permet de décrire l'état actuel de l'environnement sur le secteur d'implantation du projet. Celui-ci fait apparaître des caractéristiques pouvant se traduire par des enjeux plus ou moins forts à l'égard du projet. La synthèse des enjeux est présentée sous forme d'un tableau associé à un niveau d'enjeu. L'échelle de couleur des niveaux d'enjeu est présentée ci-dessous dans le Tableau 5 :

Tableau 5 : Niveau d'enjeu et échelle de couleur

| NIVEAU DE L'ENJEU |
|-------------------|
| Très fort |
| Fort |
| Modéré |
| Faible |
| Très faible |
| Nul |

Les enjeux du site accueillant le projet sont présentés dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des enjeux du projet de création d'un poste électrique sur la commune d'HAPLINCOURT (62)

| | CARACTERISTIQUES | CONTRAINTES | ENJEUX |
|---------------|---|--|--------|
| CLIMAT | Le cumul moyen annuel des précipitations dans la zone d'étude est de 752,8 mm. | Le climat ne constitue pas une contrainte particulière dans le cadre du projet. | Nul |
| GEOLOGIE | Le projet sera probablement implanté sur des formations limoneuses, surmontant la craie du Crétacé. | La nature des sols ne présente pas une contrainte particulière vis-à-vis du projet. Des études géotechniques seront, par ailleurs, réalisées au droit du projet. | Nul |
| PEDOLOGIE | Les sols se caractérisent par des brunisols. | Les sols identifiés au droit du projet ne présentent pas de contrainte particulière. | Nul |
| TOPOGRAPHIE | Le site accueillant le projet s'établit à une cote comprise entre 106,8 m NGF et 114,7 m NGF. Plusieurs pentes sont identifiées au droit du site : <ul style="list-style-type: none"> - Une pente d'environ 2 %, descendante vers le Nord-Ouest ; - Une pente descendante vers le Nord-Est, d'environ 2 %. Au droit de la future voirie, la topographie est plane (pente inférieure à 1 %). | La présence de pentes peut ici constituer une contrainte pour le projet. Toutefois, ces pentes restent faibles et la parcelle accueillant le projet sera <u>nivelée</u> afin d'implanter les diverses installations, pistes et bâtiments. La topographie locale sera donc légèrement modifiée. | Faible |
| HYDROGEOLOGIE | La nappe de la craie est profonde au droit du projet, estimée à environ 14,8 m de profondeur en point bas, et 22,7 m de profondeur en point haut. Plusieurs captages AEP sont localisés en aval hydrogéologique par rapport au projet (le champ captant le plus proche est localisé à environ 1 km au Nord-Est). | Le projet ne risque pas d'intercepter la nappe de la craie. Aucune opération de pompage n'est donc envisagée. Toutes les précautions devront être prises en phase chantier, et en phase d'exploitation, afin éviter l'infiltration d'eaux pluviales potentiellement polluées en direction de la nappe de la craie, utilisée pour l'alimentation en eau potable dans le secteur d'étude. | Modéré |

| | CARACTERISTIQUES | CONTRAINTES | ENJEUX |
|------------------------|--|-------------|--------|
| RISQUES TECHNOLOGIQUES | Le site accueillant le projet n'est soumis à aucune contrainte particulière. | | Nul |

6. ANALYSE REGLEMENTAIRE

6.1. Nomenclature Loi sur l'Eau

6.1.1. Identification des rubriques potentiellement visées

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et d'après la synthèse des enjeux présentée précédemment (cf. chapitre 5 « Synthèse des enjeux »), les rubriques potentiellement concernées par le projet, et relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau, sont les suivantes :

Tableau 7 : Rubriques visées de la nomenclature Loi sur l'Eau

| Rubriques | Nomenclature | Caractéristiques du projet | Régime |
|--|--|---|--------------|
| Titre I^{er} : Prélèvements | | | |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | La réalisation du projet ne nécessite pas la création d'ouvrages souterrains destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (pas de pose de piézomètre). | Non concerné |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) | La nappe de la craie est <u>profonde</u> au droit du projet, estimée à environ 14,8 m de profondeur en point bas, de fait le projet <u>n'est pas susceptible d'intercepter cette masse d'eau</u> . Aucune opération de pompage ne sera donc réalisée. | Non concerné |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none"> - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Aucun prélèvement dans un cours d'eau, ou une nappe d'accompagnement, n'est envisagé dans le cadre du présent projet, d'autant qu'aucun cours d'eau n'est localisé sur le territoire communal de HAPLINCOURT. | Non concerné |
| Titre II : Rejets | | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 h (D) | Le projet couvre une superficie de 4 ha et reçoit une zone d'apport de 9,6 ha (cf. 3.8 « Hydraulique »). La surface totale est alors portée à 13,6 ha. Le projet est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique. | Déclaration |

7. ANALYSE DES IMPACTS ET EBAUCHE DE MESURES ERC

7.1. Incidences sur le climat et mesures ERC associées

Les travaux projetés par RTE n'ont aucune incidence notable sur le climat, autre que la contribution globale aux émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier et autres véhicules nécessaires aux travaux puis à l'activité du poste en exploitation. La participation aux émissions de gaz à effet de serre est infime.

L'impact global final du projet sur le climat peut donc être considéré comme négligeable, **et n'appelle aucune mesure à ce sujet.**

7.2. Incidences sur la géologie et mesures ERC associées

La réalisation du poste électrique entraînera un remaniement local des formations superficielles, ce qui est sans incidence sur le contexte géologique du secteur qui ne présente pas de ressource géologique particulière. Etant donné la nature des travaux, le projet n'engendrera donc aucune incidence sur le contexte géologique local, et **n'appelle aucune mesure à ce sujet.**

7.3. Incidences sur la pédologie et mesures ERC associées

En ce qui concerne le contexte pédologique, on notera que les travaux seront réalisés sur des terrains limoneux, plutôt moyennement favorables à la grande culture. La création du poste électrique entraînera un changement d'occupation des sols. **Le projet n'appelle aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.**

7.4. Incidences sur la topographie et mesures ERC associées

Le projet n'engendrera pas d'impact sur la topographie du secteur en dehors de quelques terrassements au niveau du site accueillant le projet. Ces terrassements permettront le nivellement du terrain afin d'accueillir les diverses installations du poste (pistes, bâtiments, transformateurs, etc.) ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et des eaux issues du bassin versant. **Ces quelques modifications ne sont pas de nature à impacter significativement la topographie locale et n'appellent aucune mesure à ce sujet.**

- Eaux usées domestiques :

Etant donné que le projet concerne la création d'un nouveau poste électrique, ce dernier est susceptible de générer des eaux usées domestiques (sanitaire, douche, lavabo). Un assainissement non collectif, respectant les normes environnementales en vigueur et les exigences du SPANC, devra être mis en place.

7.5.3. Mesures ERC

➤ Risque d'impact temporaire lié aux engins de chantier

Le chantier devra faire l'objet **d'une surveillance régulière et le bon état des engins devra être régulièrement vérifié.**

Mesure d'évitement / réduction : Pour préserver la qualité des eaux souterraines, et superficielles, les opérations d'entretien (vidange, plein...) et de lavage des engins sur site devront être interdites, ou réalisées sur des surfaces aménagées, prévues à cet effet (système de rétention). La délimitation et l'organisation du chantier devront également permettre de réduire au maximum les risques de pollution.

Mesure d'évitement : Le stockage en rétention des produits potentiellement polluant devra être réalisé et un kit anti-pollution devra aussi être disponible sur la zone d'emprise des travaux.

Mesure de réduction : Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient constatées sur le sol malgré les précautions mises en place, les terres souillées devront être immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres « propres » de nature équivalente devront être remises en place sur le site.

En phase travaux, **ces différentes mesures proposées permettent de réduire significativement les risques de pollution de la nappe pendant les travaux**

➤ Risque d'impact en phase exploitation

Mesure d'évitement : Mise en place de fosses déportées, ou système équivalent, pour récupérer les huiles, et eaux pluviales potentiellement huileuses, provenant des transformateurs, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines, par percolation et infiltration de substances polluantes.

L'installation d'un transformateur électrique ne perturbe pas la qualité des eaux de ruissellement ou d'infiltration mais reste néanmoins, potentiellement, facteur de pollution par l'huile isolante qu'il contient. Les constituants du transformateur sont enfermés dans une cuve d'acier contenant de l'huile servant d'isolant et de réfrigérant.

Afin de recueillir l'huile et les eaux pluviales potentiellement huileuses, des fosses déportées (ou système équivalent) reliées à une fosse en béton étanche située sous les transformateurs devront être réalisées. Elles seront dimensionnées pour recevoir en cas d'incendie du transformateur, l'huile et l'eau d'aspersion. Cette fosse est située à l'écart du transformateur.

7.7. Incidences sur l'hydraulique et mesures ERC associées

D'après les informations fournies par RTE, l'emprise du projet sera aplanie afin d'accueillir les diverses installations du poste électrique. Les eaux pluviales du poste seront collectées et gérées, dans la mesure du possible, *in situ*.

Mesure de compensation : Mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales

Rappelons qu'un **bassin versant agricole** est susceptible de se déverser au droit du projet. La superficie de cette zone d'apport est estimée à 9,6 ha, et la pente est relativement faible, d'environ 2 %. Afin de réduire les risques de ruissellement sur et en aval du poste électrique, ainsi que les phénomènes d'érosion des sols, un **ouvrage de collecte et de gestion** (par exemple, fossé et/ou bassin) devra, dans la mesure du possible, être mis en place sur le nouveau poste électrique. Ce dispositif permettra de sécuriser les installations du projet.

Mesure de réduction : Mise en place d'ouvrages de gestion des eaux issues du bassin versant agricole.

L'amélioration de la situation hydraulique, et la réduction du phénomène d'accumulation des eaux de ruissellement, **n'est pas de nature à impacter une zone humide ou l'alimentation d'un cours d'eau, qui sont absents dans le secteur du projet.**

7.8. Incidences sur les milieux naturels

Au titre de la réglementation loi sur l'eau, **une incidence Natura 2000 devra être réalisée dans le dossier de déclaration (rubrique 2.1.5.0).**

7.8.1. Impacts sur la flore et la faune locale

Les impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme sur la flore et la faune locale sont ici décrits.

7.8.1.1. Impacts sur la flore et les habitats

➤ Impacts directs attendus

En ce qui concerne le projet, celui-ci propose une implantation hors zone sensible répertoriée (site Natura 2000, ZNIEFF) en lieu et place d'un champ cultivé (Code Corine Biotopes 82) sur une surface d'environ 4 ha. Dans cette emprise, aucun habitat particulièrement remarquable n'est susceptible d'être impacté.

Les parcelles accueillant le projet sont cultivées, et entretenues régulièrement de manière mécanique, ce qui est peu favorable à l'établissement d'une flore remarquable. La flore impactée concerne donc uniquement des espèces cultivées, et adventices associées, sans intérêt particulier.



➤ Impacts positifs permanents (après travaux)

Le projet pourra proposer de mettre en place des plantations en bordure du poste. Ces plantations (espèces et arbustives locales) auront pour effet d'offrir à la petite faune locale un espace « refuge ». Cet effet positif sera progressif avec le développement des plantations réalisées (impact à moyen terme).

7.8.1.1. Impact global du projet sur la trame verte et bleue, les continuités écologiques et les équilibres biologiques

Le projet n'est pas localisé au droit d'une continuité écologique, ou d'un réservoir de biodiversité, d'après la TVB du NORD-PAS-DE-CALAIS. Toutefois, le projet n'est pas de nature à nuire aux continuités biologiques, aux équilibres écologiques ni aux trames vertes et bleues du territoire. Au contraire, en proposant par exemple des plantations (pôles de biodiversité locaux), qui sont globalement assez éparses sur le plateau agricole où s'implante le projet, il pourra contribuer à développer, localement, la trame verte (impact positif).

7.8.2. Mesures ERC

Notons que pour éviter des destructions de nid (ou de jeunes immatures) lors de l'aménagement du projet, et l'abandon de nichées, l'effarouchement et le dérangement d'espèces nicheuses à proximité, les travaux de terrassement seront réalisés si possible **hors période de nidification**, c'est-à-dire en dehors de la période allant de mi-mars à août.

Mesure d'évitement : Réalisation des travaux hors période de nidification (mi-mars à août).

Mesure d'évitement/réduction : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux (dans le cas de la réalisation des travaux en période de nidification).

Hormis la perte liée à l'emprise du futur poste électrique, le projet n'entraîne aucun impact temporaire ni permanent notable sur la flore et la faune.

Mesure d'accompagnement : Aménagements paysagers, type plantation arbustives le long de la clôture d'espèces locales de type champêtre (noisetiers, sorbiers, viorne, troène, etc.).

Annexe 1

Plan de masse du projet

(RTE – Mars 2023)



Annexe 2

Extrait du plan de zonage d'assainissement

(PLUI SUD ARTOIS – 2001)